



**CWaPE**

Commission  
Wallonne  
pour l'Énergie



**RAPPORT ANNUEL 2015**

# Table des matières

|   |           |
|---|-----------|
| MOT DU PRESIDENT .....  | 5         |
| <b>1. LE PERSONNEL ET LA GESTION ADMINISTRATIVE ET BUDGÉTAIRE .....</b>                                       | <b>6</b>  |
| 1.1. COMMUNICATION .....  | 7         |
| 1.1.1. Accessibilité téléphonique.....  | 7         |
| 1.1.2. Accueil des citoyens .....   | 10        |
| 1.1.3. Site web.....  | 11        |
| 1.2. RESSOURCES HUMAINES .....  | 11        |
| 1.2.1. Suivi de l'audit interne .....   | 11        |
| 1.2.2. Télétravail .....  | 12        |
| 1.2.3. Formation du personnel – focus sur les formations en dynamique participative.....                      | 13        |
| 1.3. GESTION ADMINISTRATIVE ET BUDGÉTAIRE.....  | 13        |
| 1.3.1. Évolution du cadre légal.....  | 13        |
| 1.3.2. Dotation allouée à la CWaPE en 2015.....   | 13        |
| 1.3.3. La redevance sur les certificats verts .....   | 14        |
| 1.4. SITUATION ACTIVE.....  | 15        |
| 1.4.1. Immobilisations corporelles.....   | 15        |
| 1.4.2. Mobilier et matériel roulant .....   | 15        |
| 1.4.3. Créances à un an au plus .....   | 15        |
| 1.4.4. Placements de trésorerie.....  | 16        |
| 1.4.5. Valeurs disponibles.....   | 16        |
| 1.4.6. Comptes de régularisation .....  | 16        |
| 1.5. SITUATION PASSIVE .....  | 16        |
| 1.5.1. Réserves .....   | 16        |
| 1.5.2. Provisions pour risques et charges .....   | 17        |
| 1.5.3. Dettes à un an au plus.....  | 17        |
| 1.6. COMPTE DE RÉSULTATS .....  | 17        |
| 1.6.1. Produits de fonctionnement .....   | 17        |
| 1.6.2. Coûts de fonctionnement.....   | 18        |
| 1.6.3. Produits financiers.....   | 19        |
| 1.6.4. Résultat à affecter.....   | 19        |
| 1.7. RAPPORT DU RÉVISEUR SUR LES COMPTES ANNUELS POUR L'EXERCICE CLOS<br>LE 31 DECEMBRE 2015 DE LA CWaPE..... | 20        |
| 1.8. L'ÉQUIPE .....   | 22        |
| 1.8.1. Organigramme au 21 juin 2016.....  | 22        |
| 1.8.2. Photos d'équipe et des différentes directions (juin 2016) .....  | 23        |
| <b>2. LES MARCHÉS DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ .....</b>  | <b>25</b> |
| 2.1. LA GESTION DES RÉSEAUX.....  | 26        |
| 2.1.1. L'exploitation et le développement des infrastructures .....   | 26        |
| 2.1.2. Les alternatives au réseau .....   | 27        |
| 2.1.3. En chemin vers des réseaux plus intelligents.....  | 28        |
| 2.1.4. La collaboration technique avec les acteurs du marché.....   | 28        |
| 2.1.5. Gaz issus de renouvelables et mobilité .....   | 29        |

|           |   |           |
|-----------|---|-----------|
| 2.2.      | LE SUIVI DES MARCHÉS.....   | 30        |
| 2.2.1.    | Les licences de fourniture .....  | 30        |
| 2.2.2.    | Une clientèle résidentielle mature.....   | 31        |
| 2.2.3.    | Évolution des flux d'énergie sur les réseaux.....   | 34        |
| 2.2.4.    | Un marché partagé.....  | 37        |
| 2.2.5.    | Une clientèle active.....   | 40        |
| 2.2.6.    | Les réseaux de distribution .....   | 43        |
| <b>3.</b> | <b>LA PROMOTION DE L'ÉLECTRICITE VERTE.....</b>   | <b>45</b> |
| 3.1.      | MÉCANISMES DE SOUTIEN À LA PROMOTION DE L'ÉLECTRICITÉ VERTE .....   | 46        |
| 3.1.1.    | Fonctionnement du mécanisme des certificats verts .....   | 46        |
| 3.1.2.    | Évolution du mécanisme des certificats verts .....  | 48        |
| 3.2.      | GESTION DU MÉCANISME DES CERTIFICATS VERTS .....  | 50        |
| 3.2.1.    | Sites de production de plus de 10 kW.....   | 50        |
| 3.2.2.    | Sites de production de moins de 10 kW .....   | 54        |
| 3.2.3.    | Fonctionnement du marché des certificats verts .....  | 66        |
| 3.2.4.    | Développement de la banque de données des certificats verts et des garanties d'origine .....  | 69        |
| 3.3.      | GESTION DU MÉCANISME DE GARANTIE D'ORIGINE DE L'ÉLECTRICITÉ.....  | 70        |
| 3.3.1.    | Approbation des fuel-mixes des fournisseurs.....  | 70        |
| 3.3.2.    | Utilisation des garanties d'origine pour le fuel-mix des fournisseurs .....   | 70        |
| 3.3.3.    | Coordination régionale, nationale et internationale.....  | 73        |
| <b>4.</b> | <b>LES ASPECTS TARIFAIRES ET SOCIO-ÉCONOMIQUES.....</b>   | <b>74</b> |
| 4.1.      | LE CONTRÔLE DU RESPECT DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC AUPRÈS DES ACTEURS DE MARCHÉ .....   | 75        |
| 4.1.1.    | Les visites de contrôle <i>in situ</i> .....  | 75        |
| 4.1.2.    | Analyse des données relatives aux OSP .....   | 77        |
| 4.2.      | FAITS MARQUANTS POUR L'ANNÉE 2015 RELATIFS AUX OSP SOCIALES.....  | 77        |
| 4.2.1.    | L'entrée en vigueur du décret modifiant le décret gaz.....  | 77        |
| 4.2.2.    | Préparation des arrêtés modificatifs du Gouvernement wallon relatifs aux obligations de service public et à la commission locale pour l'énergie ..... | 78        |
| 4.2.3.    | Le transfert des clients protégés régionaux en gaz .....  | 79        |
| 4.2.4.    | La situation des compteurs à budget gaz.....  | 79        |
| 4.3.      | CONTACT AVEC LES CPAS ET LES ASSOCIATIONS REPRÉSENTANT LES CONSOMMATEURS.....   | 79        |
| 4.4.      | ÉTUDE D'ÉVALUATION SUR LES COMPTEURS À BUDGET .....   | 80        |
| 4.5.      | ÉCLAIRAGE PUBLIC.....   | 80        |
| 4.6.      | LE COÛT DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC.....  | 82        |
| 4.7.      | LES OUTILS D'AIDE POUR LE CONSOMMATEUR.....   | 82        |
| 4.7.1.    | Le simulateur tarifaire .....   | 82        |
| 4.7.2.    | L'observatoire des prix .....   | 83        |
| 4.8.      | LA TARIFICATION DES GESTIONNAIRES DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION .....   | 85        |
| 4.8.1.    | Contexte législatif .....   | 85        |
| 4.8.2.    | Périodes régulateurs et méthodologies tarifaires .....  | 86        |
| 4.8.3.    | Méthodologies tarifaires transitoires de gaz naturel et d'électricité 2017 .....  | 86        |
| 4.8.4.    | Méthodologies tarifaires de gaz naturel et d'électricité 2018-2022.....   | 87        |
| 4.8.5.    | Tarifs de réseau 2015-2016.....   | 88        |

|           |   |            |
|-----------|---|------------|
| <b>5.</b> | <b>LES SERVICES AUX CONSOMMATEURS ET LES SERVICES JURIDIQUES .....</b>  | <b>93</b>  |
| 5.1.      | LE SERVICE RÉGIONAL DE MÉDIATION POUR L'ÉNERGIE .....   | 94         |
| 5.2.      | LA DIRECTION JURIDIQUE.....   | 94         |
| 5.2.1.    | Évolutions législatives et réglementaires .....   | 94         |
| 5.2.2.    | Réseaux alternatifs .....   | 96         |
| 5.2.3.    | Appui juridique quotidien aux autres Directions de la CWaPE.....  | 98         |
| 5.2.4.    | Approbation des contrats/règlements de raccordement .....   | 100        |
| 5.2.5.    | Droit européen et relations avec les instances européennes.....   | 101        |
| 5.2.6.    | Accompagnement juridique de la production décentralisée d'électricité, particulièrement dans le cadre du tiers-investissement ..... | 102        |
| 5.2.7.    | La procédure relative au fournisseur de substitution .....  | 102        |
| 5.2.8.    | Gestion des contentieux .....   | 102        |
| 5.2.9.    | Autres activités .....  | 103        |
|           | <b>ANNEXE 1 – PUBLICATIONS DE LA CWAPE .....</b>  | <b>104</b> |
|           | <b>ANNEXE 2 – BILAN ET COMPTE DE RESULTATS 2015.....</b>  | <b>105</b> |
|           | <b>LISTE DES GRAPHIQUES.....</b>  | <b>107</b> |
|           | <b>LISTE DES TABLEAUX.....</b>  | <b>109</b> |

# Mot du président

## La CWaPE: proactive et à l'écoute

La CWaPE est en ordre de marche. Son Comité de direction est au complet depuis le 1<sup>er</sup> mai 2015. Ce n'était plus arrivé depuis la fin de l'année 2011 ! Et elle veut mettre à profit cette situation pour agir favorablement sur le futur du marché de l'énergie. D'ailleurs, la réflexion stratégique issue de l'audit interne mené en 2014 a permis de mieux cerner le rôle moteur que la CWaPE tient dans le marché de l'énergie: celui d'un «vieux sage», qui a une vision cohérente et valorisante de ce que pourrait être le marché de demain, en se basant sur l'expérience acquise et sur l'écoute des attentes des acteurs.

Le «vieux sage» n'attend rien pour lui, mais il est bien placé pour proposer des réponses aux attentes du marché. Il sait aussi qu'il ne peut rien faire par lui-même, que ce sont les acteurs qui concrètement font vivre le marché. Il propose donc ses services à toutes les parties pour qu'un cadre clair puisse être défini. Il importe que chacun se sente conforté dans un rôle qui évolue et qui reste à définir afin que chacun puisse dégager toute l'énergie et les moyens nécessaires à cet accomplissement.

C'est animée de cet état d'esprit que la CWaPE a décidé l'organisation de «Rencontres de l'énergie» en vue de définir, avec tous les acteurs, une vision cohérente – à défaut d'être commune – de ce que pourrait être le marché à l'horizon 2030. Ces rencontres sont programmées en 2016, avec l'objectif de définir une feuille de route pour la CWaPE, qui précisera ses principales initiatives dans les années à venir. Pour connaître ce programme d'actions, rendez-vous l'année prochaine.

Dans la feuille de route, vous trouverez, outre des actions, une méthode, un argumentaire et une éthique. Davantage qu'un résultat à court ou moyen terme, la CWaPE entend initier une démarche d'intelligence collective avec l'ensemble du secteur en vue de développer durablement un marché de l'énergie au bénéfice de tous, de l'intérêt général.

Car s'il est bien un sujet galvaudé, c'est celui de l'intérêt général, du bien commun. On peut s'en revendiquer pour de multiples raisons : la légitimité démocratique, l'universalité de sa clientèle, sa «neutralité», la production de biens ou de services au bénéfice de tous... Aucune n'est suffisante. Il faut en outre montrer concrètement la capacité à transcender ses intérêts spécifiques et à prendre en considération les bienfaits pour toutes les parties. Cet exercice n'est pas évident. La CWaPE entend prouver qu'elle est dans cette logique en argumentant et en explicitant tous ses choix, en toute transparence. Elle souhaite aussi entraîner les autres acteurs sur ce chemin.

En attendant, la CWaPE s'attèle à faire progresser le marché vers une situation qui devrait être socialement plus juste et où l'énergie consommée sera, de plus en plus, d'origine renouvelable, utilisée parcimonieusement et de façon flexible. Ce faisant, la problématique du coût, associée à la rente de rareté de ressources fossiles limitées et polluantes, pourra être définitivement maîtrisée. L'énergie du futur sera propre, sans risquer de devenir à nouveau trop coûteuse. La «transition énergétique» nécessite, certes, des investissements importants, mais entraîne aussi un développement de l'activité économique locale. L'énergie sera utilisée rationnellement, en encourageant un comportement «vertueux» pour tous les utilisateurs (producteurs et consommateurs) via des tarifs incitatifs. Nous y travaillons tous ensemble.

Enfin, je souhaite remercier tous nos interlocuteurs. Ils nous font confiance, répondent positivement à nos multiples sollicitations. Qu'ils soient rassurés: ils ne perdent pas leur temps. Tous les collègues et collaborateurs de la CWaPE développent la même préoccupation: être à la hauteur des attentes, rester à leur écoute et œuvrer pour un marché de l'énergie toujours plus performant. Je les remercie chaleureusement pour cette attitude.

Francis GHIGNY  
Président

Juin 2016

# AnCReR\*



## 1. LE PERSONNEL ET LA GESTION ADMINISTRATIVE ET BUDGÉTAIRE

\*Acronyme reprenant les valeurs portées par la CWaPE:  
**A**nticiper - **C**oopérer - **R**especter - **ê**tre **R**esponsable

## 1.1. COMMUNICATION

La CWaPE porte une attention particulière à permettre à tous, utilisateurs des réseaux de distribution et acteurs du marché, de disposer d'une information de qualité et actualisée.

Outre la consultation du site internet et la possibilité de recevoir la newsletter, le particulier peut également s'adresser au centre d'appels, disponible chaque jour ouvrable entre 8h30 et 17h00, ou se rendre directement en nos bureaux, tous les jours de la semaine entre 9h00 et 12h30 et entre 13h30 et 16h00.

Dans un souci de transparence, la CWaPE publie ses avis, décisions ou recommandations sur son site web. Chaque rubrique du site est également mise à jour de façon régulière, notamment au fil des évolutions réglementaires. Le régulateur a également le souci de veiller à la mise à jour des FAQ et à la publication des différentes informations susceptibles d'intéresser les différents publics cibles.

Depuis mars 2015, la CWaPE a créé la fonction de porte-parole en vue d'assurer une communication cohérente et de qualité vers l'ensemble des médias. Cette communication est «proactive» dans le sens où le porte-parole se prépare activement à pouvoir répondre aux interrogations en fonction de l'actualité du moment, mais elle est aussi «réactive» dans le sens où la CWaPE ne prend généralement pas l'initiative de contacter les médias pour tenter d'attirer l'attention sur des problématiques particulières. Elle considère que ce n'est pas son rôle et se concentre sur une diffusion compréhensible, en toute transparence, des informations qu'elle collecte et des avis et propositions qu'elle communique aux autorités publiques.

### 1.1.1. Accessibilité téléphonique

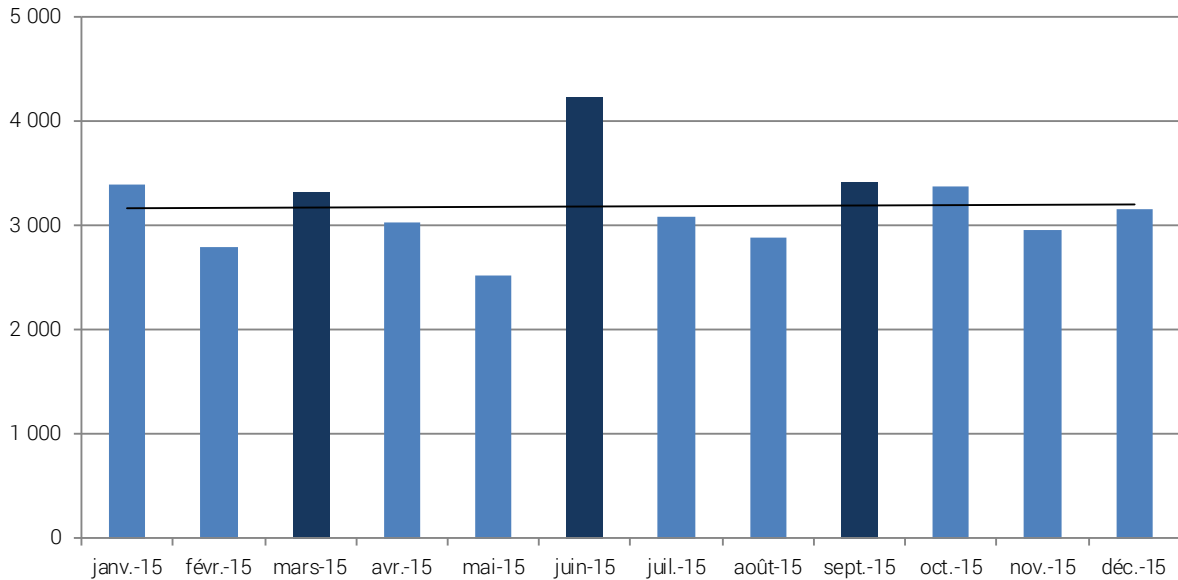
L'internalisation du centre d'appels fin 2014 avait pour objectifs principaux d'améliorer la qualité du service à rendre aux citoyens, d'étendre la mission de ce centre d'appels à l'ensemble des matières traitées par la CWaPE et de diminuer les coûts. Après plus d'une année de fonctionnement, il apparaît que les deux premiers objectifs ont été atteints. L'atteinte du dernier objectif ne peut être évaluée sans nuances. En effet, le coût du centre d'appels doit être apprécié au regard de l'ensemble des services effectivement rendus par celui-ci, lesquels sont plus vastes que ceux rendus auparavant par le call center externe.

Depuis février 2015, le centre d'appels de la CWaPE répond seul aux appels en première ligne. En matière d'effectifs, deux téléconseillères sont venues renforcer le trio de départ, respectivement à partir de février pour un temps plein et de mars pour un temps partiel à raison de 2 jours/semaine. L'équipe compte ainsi 4,1 équivalents temps plein. Ce dimensionnement permet de pallier aux aléas du service – pics d'appels au fil des actualités, congés annuels, imprévus – et de prêter main forte aux autres directions en assumant une part de travail administratif: encodages divers, traitement de demandes spécifiques de l'aide en ligne SOLWATT, gestion d'une partie du courrier entrant, accueil des visiteurs.

Pour ce qui est des objectifs opérationnels purement liés à la prise d'appels, les membres du centre d'appels se sont notamment engagés à atteindre, au terme de la première année de fonctionnement du service, une durée moyenne d'appel de 4 minutes et un temps d'attente de 2 minutes. Pari tenu: en 2015, le temps moyen d'un appel s'élevait à 3'50" et le temps moyen d'attente à 1'17".

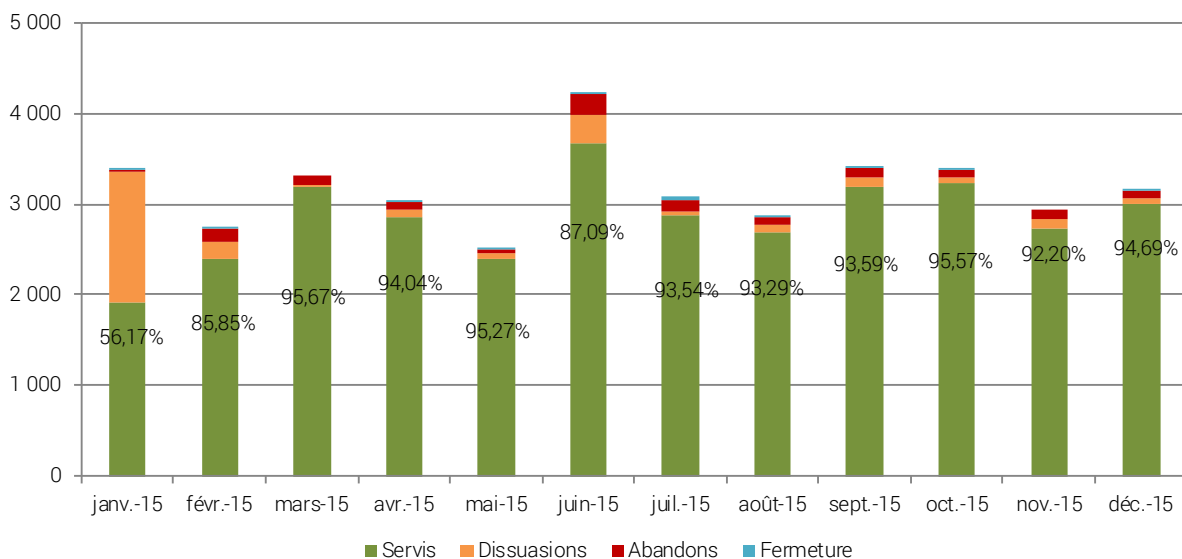
Le distributeur d'appels entrants permet aux appelants de choisir la langue dans laquelle ils souhaitent s'exprimer, entre le français et l'allemand. Pour 98 % des appels entrants, l'appelant a fait le choix de s'adresser à un interlocuteur s'exprimant en français. Les appels en allemand représentent donc seulement 2 % des appels entrants.

GRAPHIQUE 1 ÉVOLUTION DU NOMBRE D'APPELS ENTRANTS



La diminution du nombre d'appels entrants constatée en 2014 s'est poursuivie en 2015 pour se stabiliser autour d'une moyenne mensuelle de 3 182 appels. S'il est toujours en partie imputable à la sortie du mécanisme SOLWATT, ce phénomène s'explique aussi par la qualité des réponses apportées et le meilleur suivi assuré en interne aux demandes formulées par téléphone (utilisation des files d'attente dans CRM pour la transmission des informations entre le centre d'appels et le back-office, en lien avec le compte ou le site de production concerné). On constate toujours des pics d'appels en fin de trimestre, a fortiori avant les vacances d'été.

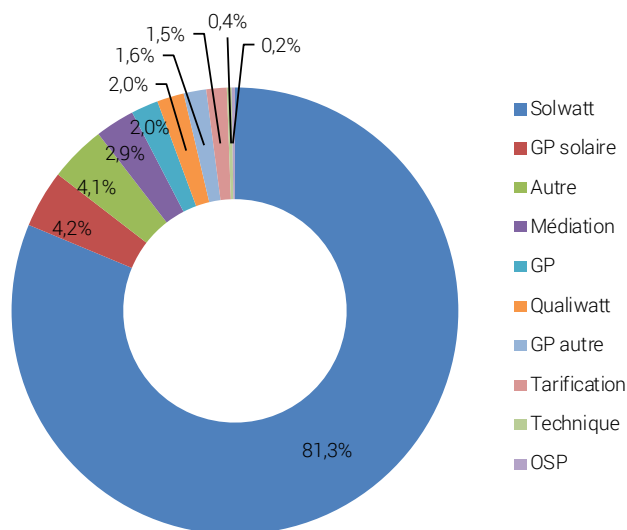
GRAPHIQUE 2 ÉVOLUTION DE LA PRISE EN CHARGE DES APPELS ENTRANTS





Le faible taux d'appels servis en janvier s'explique par la dissuasion vers le call center externe dans le cadre de la transition entre les deux services. Le taux moyen d'appels servis de février à décembre 2015 s'élève à 92,7 %, une valeur proche du taux d'accessibilité fixé comme objectif à atteindre au terme de la première année de fonctionnement (95 %).

GRAPHIQUE 3 RÉPARTITION GLOBALE DES APPELS PAR SUJET



La catégorisation des appels par sujet permet de constater que la grande majorité des appels concerne directement les mécanismes de soutien à la production d'électricité issue de sources d'énergie renouvelables: 81 % des appels catégorisés ont trait au mécanisme de soutien SOLWATT, contre seulement 2 % pour le mécanisme de soutien QUALIWATT (dossiers gérés par les gestionnaires de réseau de distribution). Les sites de production de puissance supérieure à 10 kW ont globalement fait l'objet de 8 % des appels. Seuls 3 % des appels concernent la médiation, ce qui s'explique par le fait que le Service régional de médiation pour l'énergie dispose de sa propre ligne téléphonique. La représentation des appels attribués à d'autres catégories est anecdotique. La catégorie «Autres» reprend les appels qui ne rentrent pas dans les catégories définies.

L'analyse mensuelle des données relatives à la catégorisation des appels révèle que les pics d'appels constatés en fin de trimestre sont liés à une abondance d'appels «SOLWATT» à ces périodes. En effet, bon nombre de producteurs procèdent à l'encodage trimestriel de leurs relevés d'index sur base des trimestres calendrier. L'outil mis à leur disposition pour ce faire pouvant sembler pour certains producteurs insuffisamment intuitif, les producteurs appellent en masse à ces périodes afin d'obtenir de l'aide pour l'encodage en ligne de leurs relevés. Par ailleurs, le talon d'appels catégorisés «GP autre», «GP solaire», «Médiation» et «Autre» est assez stable au fil des mois.

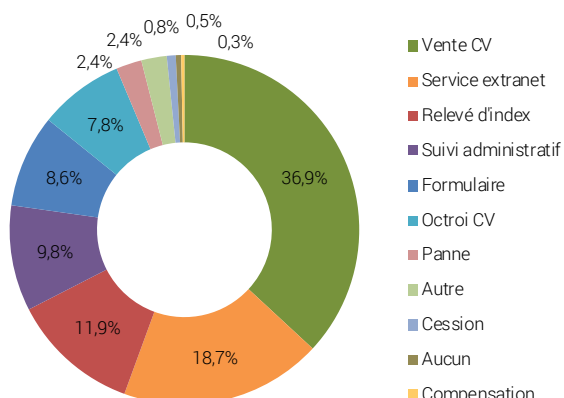
La mise en place du centre d'appels a été un défi sur les plans technique et organisationnel. Elle a surtout été une aventure humaine. S'approprier de nouvelles compétences, engager de nouvelles recrues, les former, veiller à leur bonne intégration dans l'équipe en place, développer les connaissances et apprendre à se connaître pour, en définitive, être la voix de la CWaPE et répondre à ses nombreux interlocuteurs de façon professionnelle. Anticipation et coopération ont été les valeurs partagées qui ont permis de relever ce défi avec brio.

## 1.1.2. Accueil des citoyens

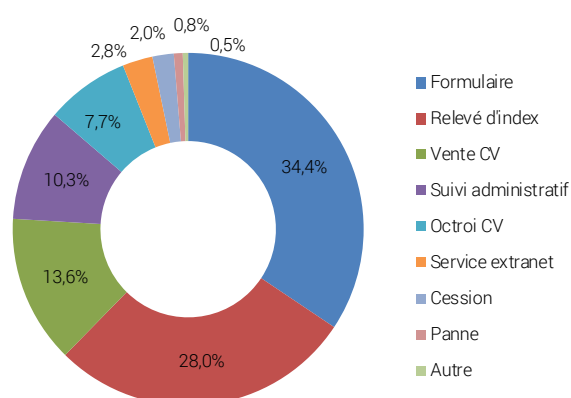
| Accueil des citoyens |            |                                |                           |          |
|----------------------|------------|--------------------------------|---------------------------|----------|
| Nombre de visites    |            | Thématiques abordées           |                           |          |
|                      |            | Production d'électricité verte | Plainte spécifique - SRME | Autre(s) |
| Trimestre 1          | 150        | 149                            | 1                         | 0        |
| Trimestre 2          | 174        | 173                            | 1                         | 0        |
| Trimestre 3          | 161        | 161                            | 0                         | 0        |
| Trimestre 4          | 139        | 139                            | 0                         | 0        |
| <b>TOTAUX</b>        | <b>624</b> | <b>622</b>                     | <b>2</b>                  | <b>0</b> |

| Focus sur les problématiques abordées par les producteurs d'électricité verte |                     |            |                          |                 |   |
|---|---------------------|------------|--------------------------|-----------------|---|
| Objet de la demande   |                     | Nombre     | Traitement de la demande |                 | Durée moyenne du traitement de la demande |
|   |                     |            | Direct                   | Avec appui DPEV |   |
| SOLWATT   | Suivi administratif | 63         | 48                       | 15              | 17 minutes                                |
|   | Service extranet    | 17         | 17                       | 0               | 8 minutes                                 |
|   | Relevé d'index      | 171        | 166                      | 5               | 8 minutes                                 |
|   | Octroi CV           | 47         | 39                       | 8               | 15 minutes                                |
|   | Vente CV            | 83         | 81                       | 2               | 11 minutes                                |
|   | Panne               | 5          | 5                        | 0               | 17 minutes                                |
|   | Cession             | 12         | 8                        | 4               | 18 minutes                                |
|   | Formulaire          | 210        | 210                      | 0               | 6 minutes                                 |
|   | Compensation        | 0          | 0                        | 0               |   |
|   | Autre               | 3          | 2                        | 1               | 19 minutes                                |
| Installations d'une puissance > 10 kW   |                     | 7          | 0                        | 7               | 11 minutes                                |
| Demandes spécifiques (QUALIWATT, kEco, PPP)                                   |                     | 4          | 0                        | 4               | 20 minutes                                |
| <b>TOTAUX</b>   |                     | <b>622</b> | <b>576</b>               | <b>46</b>       |   |

GRAPHIQUE 4 APPELS SOLWATT PAR SOUS-SUJETS



GRAPHIQUE 5 VISITES SOLWATT PAR SOUS-SUJETS



L'analyse comparative des motifs pour lesquels les appelants et les visiteurs s'adressent à la CWaPE dans le cadre de dossiers SOLWATT révèle des similarités, mais aussi des différences. Toutes s'expliquent par la nature des demandes en lien avec le mode de contact choisi. Celui-ci ne se différencie pas pour les demandes relatives à des suivis administratifs de dossier et à des octrois de certificats verts (respectivement 10 % et 8 % d'appels et de visites). Une visite est préférée au téléphone pour obtenir ou compléter et, de façon évidente, déposer un formulaire (34 % contre 9 %). On constate que 28 % des visites ont trait au relevé d'index, alors que ceux-ci représentent 12 % des appels. Enfin, il est plus aisé d'utiliser le téléphone pour des renseignements sur les ventes de certificats verts (37 % d'appels contre 14 % de visites) et pour s'adresser à un interlocuteur en cas de demande relative à l'utilisation de l'extranet (19 % d'appels contre seulement 3 % de visites).

### 1.1.3. Site web

En 2015, le nombre de consultations du site internet continue de baisser; il s'est élevé à 571 848, avec une moyenne mensuelle de l'ordre de 45 000 pages vues à l'exception des mois de juin (plus de 68 000 vues) et de septembre et octobre (plus de 50 000 pages vues).

La présence de ces pics peut être mise en relation avec des publications particulières. En juin 2015, la CWaPE a en effet publié une information importante relative à la péremption des certificats verts anticipés. Au début de l'automne, les pages consultées étaient en lien avec les publications portant sur le régime de soutien QUALIWATT, notamment la révision de la méthodologie de calcul et le montant des primes pour le 1<sup>er</sup> semestre 2016. Ont également été publiés à cette période le rapport annuel spécifique 2014 sur l'évolution du marché des certificats verts, la liste des bénéficiaires potentiels dans le cadre de l'exonération partielle de la surcharge «CV wallons» pour 2014 ainsi que la méthodologie tarifaire transitoire applicable en Wallonie pour l'année 2017 (actes préparatoires exposant les grands principes de la méthodologie) et les tarifs de distribution électricité applicables en Région wallonne à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2015.

Déjà amorcée au second semestre 2013, cette diminution de la consultation du site internet est probablement à mettre en lien avec la fin du mécanisme SOLWATT. Si les pages les plus consultées restent celles consacrées essentiellement à la production d'électricité verte de petite puissance (pages producteurs, panneaux solaires) et aux consommateurs, il convient également de constater que le nombre de consultation des pages consacrées aux tarifs des GRD connaît une hausse de plus de 3 %.

## 1.2. RESSOURCES HUMAINES

### 1.2.1. Suivi de l'audit interne

Suite à l'analyse réalisée par le groupe de travail «communication», il a été décidé de mener une réflexion spécifiquement axée sur la stratégie de communication avec l'appui d'un expert extérieur. Les résultats de cette réflexion ont été présentés à la fin du premier trimestre 2016.

Le nouveau processus d'évaluation par objectifs a été adopté et sera mis en œuvre en 2016.

## 1.2.2. Télétravail

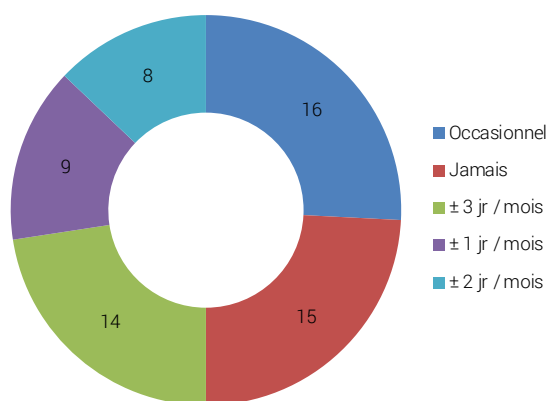
Développé actuellement en tant que projet pilote, le télétravail est une facilité, ouverte à tous les membres de la CWaPE, mais ne constitue pas un droit (pour l'employé), ni une obligation (qui pourrait être imposée par l'employeur).

Les modalités de pratique du télétravail ont été déterminées au sein du CEGEN<sup>1</sup> et il est notamment demandé aux membres du personnel de ne pas recourir au télétravail s'ils ne peuvent pas être présents 3 journées de la semaine dans les locaux de la CWaPE, quel que soit le régime de travail.

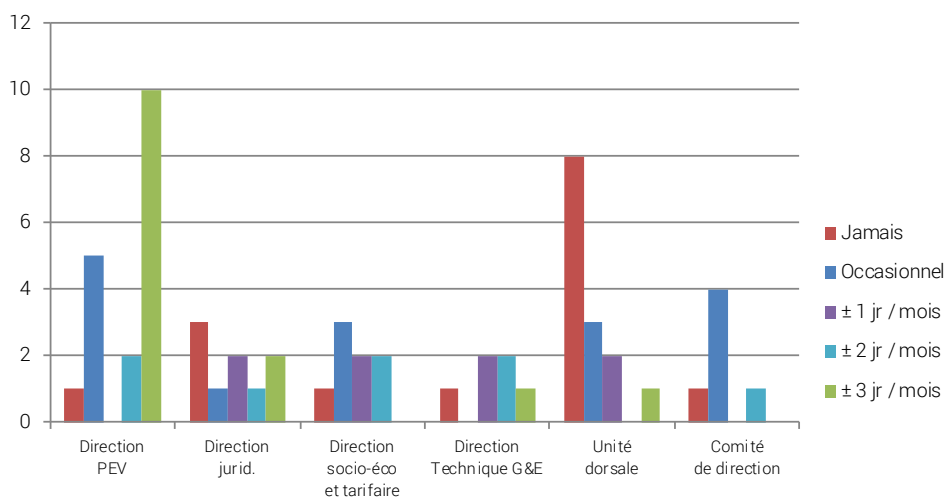
En 2015, 956 jours ont été prestés en télétravail; pour rappel, ce nombre était de 962 en 2014.

Les graphiques suivants illustrent les modalités selon lesquelles les personnes recourent au télétravail (d'une part au niveau de la CWaPE et d'autre part au sein de chaque direction).

GRAPHIQUE 6 RÉPARTITION DE LA FRÉQUENCE DES PRESTATIONS EN TÉLÉTRAVAIL POUR L'ENSEMBLE DE L'ÉQUIPE DE LA CWaPE



GRAPHIQUE 7 RÉPARTITION DE LA FRÉQUENCE DES PRESTATIONS EN TÉLÉTRAVAIL PAR DIRECTION



<sup>1</sup> Cercle général de concertation, c'est-à-dire un organe de gouvernance participative au sein duquel sont représentées les différentes sensibilités de la CWaPE

### 1.2.3. Formation du personnel – focus sur les formations en dynamique participative

Depuis septembre 2013, les membres du personnel ont marqué un intérêt pour participer à des tables de conversation en langues. Il a été décidé de faire appel à un opérateur extérieur pour animer ces séances et permettre à chacun de progresser en anglais, en néerlandais ou en allemand. Les tables de conversation sont organisées sur le temps de midi, à raison d'1h30 par semaine pendant 11 semaines. En 2015, deux sessions ont été organisées (deux groupes en anglais et en néerlandais et un groupe en allemand).

Neuf membres de la CWaPE ont également participé au séminaire d'introduction en dynamique participative. Sept membres se sont inscrits pour poursuivre les cycles de formation organisés en 2016.

Un cycle de formation en informatique axées, d'une part, sur les tableaux croisés dynamiques et, d'autre part, sur Access a été organisé dans le courant du second semestre 2015.

Diverses pistes de réflexion portant sur l'environnement de travail ont été analysées dans le cadre du CEGEN afin, d'une part, de renforcer les acquis et, d'autre part, de développer de nouvelles actions visant à améliorer le cadre de travail et favoriser le vivre ensemble.

Des formations davantage axées sur le développement personnel ont également été proposées.

Concernant les formations plus techniques ou portant sur une thématique plus pointue, les membres du personnel sont invités à présenter une demande particulière; dans ce cas, la CWaPE peut intervenir totalement ou partiellement dans les frais d'inscription.

## 1.3. GESTION ADMINISTRATIVE ET BUDGÉTAIRE

### 1.3.1. Évolution du cadre légal

Le cadre légal défini à l'article 51<sup>ter</sup> § 2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité qui prévoyait que la «*Commission dispose d'une dotation destinée à couvrir ses dépenses*» n'a pas été modifié en 2015; le montant du budget global annuel de la CWaPE a été fixé pour 2015 à 5 410 000 EUR.

### 1.3.2. Dotation allouée à la CWaPE en 2015

La dotation annuelle allouée à la CWaPE a été majorée en 2015 d'une dotation complémentaire afin de permettre à la CWaPE d'assurer l'ensemble de ses missions compte tenu du transfert des compétences en matière de tarification rendu effectif au 1<sup>er</sup> juillet 2014. Cette dotation à charge du Fonds Énergie s'est établie à 4 729 136 EUR.

### 1.3.3. La redevance sur les certificats verts

Les modalités de calcul de cette redevance restent identiques, à savoir que «*La redevance est due par mégawattheure (MWh) dont un relevé d'index communiqué à la CWaPE à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année N atteste la production et qui entre en ligne de compte pour l'octroi des certificats verts. Le taux unitaire de la redevance, exprimé en euro par mégawattheure (euro/MWh), est égal à la valeur d'une fraction, dont le numérateur est égal à 1 800 000 euros et le dénominateur est le nombre total estimé de MWh générés par les producteurs redevables du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre de l'année N.*».

En conséquence, pour tout relevé d'index communiqué à la CWaPE entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 décembre 2015, une redevance de 36 eurocents (centimes d'euro) a été perçue par la CWaPE pour tout MWh ouvrant un droit effectif à l'obtention de certificats verts, dans le cadre de ce relevé d'index (art. 10, §3 du décret du 19 décembre 2012).

Au 31 décembre 2015, le montant global facturé en 2015 pour les redevances correspondant à des productions vertes de 2013, 2014 et 2015 s'élève à 1 565 941,50 EUR. Il existe en effet un décalage entre les périodes de facturation et les périodes de production d'électricité verte puisque la facturation ne peut être établie que lorsque les relevés d'index ont été transmis et validés. Lorsqu'une période de relevé est à cheval sur deux années civiles, une répartition est calculée sur base de l'estimation de production sur chaque période.

Le décret instituant cette redevance prévoit que celle-ci doit rapporter 1 800 000 EUR par an (900 000 EUR en 2012 car elle ne portait que sur une demi-année). Jusqu'à l'exercice 2014, ce montant exact était enregistré en produit en considérant que la différence avec les redevances effectivement facturées était reportée à l'année suivante sous forme de créances ou de dettes.

La Cour des Comptes a fait remarquer que cette procédure de comptabilisation n'avait pas été prévue par le décret et a demandé au Parlement de préciser la manière dont ce solde devait être traité dans les comptes annuels. Elle a aussi demandé à la CWaPE de n'enregistrer dorénavant en produit que les redevances réellement constatées, c'est-à-dire ce qui ont été facturées aux producteurs durant l'année.

En 2015, le montant global facturé s'est élevé à 1 565 941,50 EUR, dont 284 171,18 EUR avait été déjà pris en produits l'exercice précédent et figurait en créance au bilan à fin 2014. En conséquence, la recette de la redevance sur les certificats verts s'élève donc en 2015 à  $(1\,565\,941,50\text{ EUR} - 284\,171,18\text{ EUR}) = 1\,281\,770,32\text{ EUR}$ , qu'il convient de majorer d'une redevance de 500 EUR pour une licence de ligne directe. Au total donc, la redevance 2015 contribue à hauteur de 1 282 270,32 EUR aux recettes de la CWaPE.

Il reviendra au Parlement de préciser comment devront être traités par la CWaPE les écarts entre la facturation initiale des redevances fondées sur des estimations de la production et le décompte définitif établis sur base de la production effective. Ces différences pourraient justifier soit un remboursement ou soit une facturation complémentaire.

L'exercice clos est établi conformément à une comptabilité en partie double réalisée selon les règles générales de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises. Les dispositions retenues pour les règles d'évaluation sont adaptées à la nature statutaire de la Commission. Ne sont reprises ci-après que les rubriques qui sont nécessaires pour la reddition des comptes.

## 1.4. SITUATION ACTIVE

### 1.4.1. Immobilisations corporelles

Celles-ci sont portées à l'actif du bilan à leur valeur brute d'acquisition car destinées à être conservées de façon durable par la Commission et présentées en valeurs nettes. Il s'agit essentiellement d'immobilisations affectées à l'activité statutaire de la Commission qui en est propriétaire.

Les achats d'équipement non directement liés à l'exécution des missions statutaires sont directement portés en charges, vu leur importance relative.

### 1.4.2. Mobilier et matériel roulant

Ces actifs sont amortis sur base de leur durée d'utilisation probable en vue de constater la dépréciation ainsi subie.

Les amortissements sont linéaires et adaptés à la nature de l'actif immobilisé.

- Mobilier: 10 ans
- Matériel informatique: 3 ans
- Matériel roulant: 3 ans

Au cours de l'exercice, la CWaPE a réalisé des investissements pour un total de 117.422,66 EUR qui se répartit de la manière suivante :

- Mobilier de bureau: 3.515,68 EUR
- Matériel informatique: 9.705,55 EUR
- Matériel roulant: 104. 201,43 EUR

### 1.4.3. Créances à un an au plus

Les créances à un an au plus sont évaluées à leur valeur nominale. Elles comprennent les recettes acquises par la Commission et non encore liquidées à la date de clôture. Les créances font l'objet de réductions de valeur si leur remboursement à l'échéance est en tout ou en partie incertain ou compromis.

Au cours de l'exercice écoulé, la dotation 2015 a été liquidée par la Région au départ du Fonds Énergie, soit à concurrence de 3 600 000 EUR en juin 2015 et le solde de 1 119 136 EUR a, quant à lui, été versé à la CWaPE le 29 mars 2016.

Concernant les modalités de perception de la redevance sur les certificats verts, 9 invitations à payer ont été envoyées pendant l'année 2015, dont la première était relative aux redevances de 2013 et 2014, les 2 suivantes concernaient les 3 années de 2013 à 2015, et les 6 autres portaient à la fois sur 2014 et 2015; la première invitation à payer envoyée début 2016 portait encore sur des redevances relatives aux années 2014 et 2015.

#### 1.4.4. Placements de trésorerie

Les valeurs de placements de trésorerie sont évaluées à leur valeur nominale. Un montant total de 1 458 067,90 EUR forme les placements de trésorerie.

#### 1.4.5. Valeurs disponibles

Les valeurs disponibles sont évaluées à leur valeur nominale.

Celles-ci sont constituées d'avoires en caisse à raison de 164,47 EUR et d'inscriptions bancaires créditrices sur compte courant ouvert au nom de la Commission auprès de Belfius Banque à hauteur de 82 115,99 EUR.

#### 1.4.6. Comptes de régularisation

Les comptes de régularisation constatent au mieux le principe de séparation des exercices.

Dans ce cadre, un montant de 81 015,50 EUR constitue le rattachement à l'exercice 2015 des prorata de produits de placement.

### 1.5. SITUATION PASSIVE

#### 1.5.1. Réserves

La différence entre les subventions pour frais de fonctionnement de la Commission et le coût attaché au fonctionnement de la Commission constitue le résultat.

Il appartient au Comité de direction d'arrêter le compte de résultats en exécution de l'article 11, § 2 du Règlement d'ordre intérieur et de décider de l'affectation.

Cette rubrique enregistre les montants consécutifs à l'affectation bénéficiaire conforme aux règles d'évaluation arrêtées par le Comité de direction.

L'exercice clos s'achève avec un solde positif de 12 124,35 EUR qui sera rétrocédé au Fonds Énergie conformément à la décision du Comité de direction du 6 février 2014 de plafonner le montant de la réserve indisponible au montant constitué au 31 décembre 2012, soit 2.032.949,52 EUR.

Logiquement, l'année 2015 aurait dû se terminer avec un solde négatif puisque la redevance sur les certificats verts a contribué aux recettes de la CWaPE pour un montant sensiblement inférieur à ce qui était attendu, à savoir 1 800 000 EUR (cf. point 1.3.3.), suite à la recommandation de la Cour des Comptes. Toutefois, des reprises de provisions exceptionnelles ont eu comme effet de réduire le montant des dépenses d'un niveau équivalent.



## 1.5.2. Provisions pour risques et charges

L'ensemble des provisions constituées s'élèvent à 190 739,29 EUR; ces provisions comprennent notamment les provisions pour fin de mandat.

## 1.5.3. Dettes à un an au plus

Les dettes à un an au plus sont évaluées à leur valeur nominale.

Au 31 décembre 2015, les dettes à un an au plus forment un total de 902 195,04 EUR. Les dettes à l'égard des fournisseurs se fixent à 29 203,15 EUR et des factures sont à recevoir pour un montant de 291 855,46 EUR.

Les dettes fiscales, salariales et sociales se répartissent principalement à raison de 124 132,53 EUR d'impôts au titre de précompte professionnel, 139 955,56 EUR de cotisations ONSS, 5 167,01 EUR de rémunérations et de 233 724,00 EUR à titre de provisions pour pécule de vacances.

# 1.6. COMPTE DE RÉSULTATS

En dehors des règles relatives aux amortissements et aux réductions de valeur, le résultat de l'exercice est établi en tenant compte des charges et produits afférents à l'exercice sans considération de la date de paiement ou d'encaissement de ces charges et produits, sauf si l'encaissement de ces produits est incertain.

## 1.6.1. Produits de fonctionnement

Les produits de fonctionnement s'établissent, au terme de l'exercice, à 6 096 153,83 EUR. Ils sont formés:

- de la dotation acquise du Fonds Énergie (y compris la majoration demandée) à hauteur de 4 729 136,00 EUR;
- du montant de la redevance sur les certificats verts 2015 (redevances facturées en 2015, déduction faite des créances antérieures, cf. point 1.3.3.), soit 1 281 270,32 EUR;
- du solde de 84 747,46 EUR étant principalement constitué de récupération de frais.

## 1.6.2. Coûts de fonctionnement

Les coûts de fonctionnement ont été arrêtés à raison de 6 083 948,94 EUR, ce qui forme un boni de fonctionnement de 12 124,30 EUR.

Les principales rubriques d'analyse des coûts de fonctionnement sont au nombre de quatre :

- achats de biens et de services : 1 483 485,31 EUR
- rémunérations et charges sociales : 4 983 841,37 EUR
- amortissements : 55 893,45 EUR
- autres charges d'exploitation : 5 888,03 EUR
- utilisation et reprise de provisions : -445 159,22 EUR

Les rémunérations et les charges sociales hors avantages sociaux exonérés du personnel employé se répartissent comme suit:

TABLEAU 1 RÉPARTITION DU COÛT DES RÉMUNÉRATIONS ET DES CHARGES SOCIALES

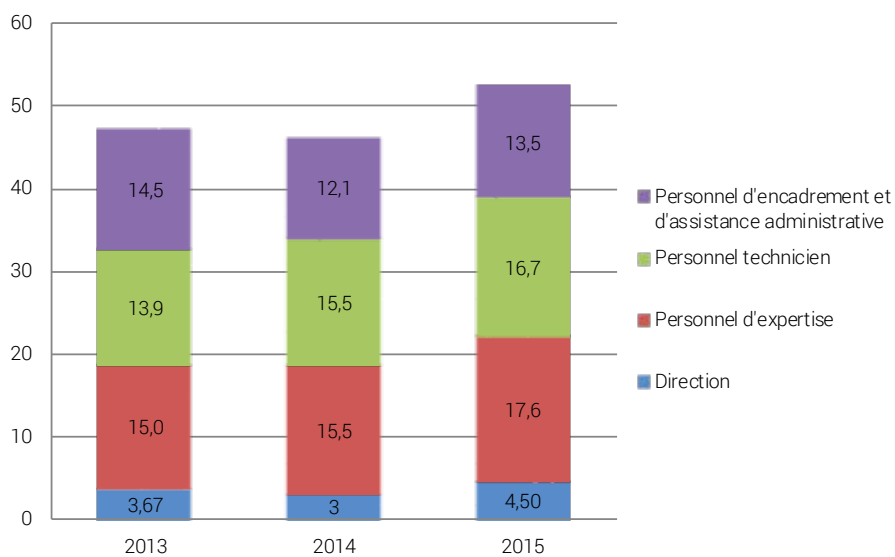
| Rubrique                                | Montant          |
|---|------------------|
| Comité de direction                     | 962 943,95 EUR   |
| Expertise                               | 1 844 292,73 EUR |
| Technicien                              | 1 225 692,09 EUR |
| Encadrement & Assistance administrative | 718 705,73 EUR   |

Les effectifs employés de la Commission à la date du 31 décembre 2015 se ventilent comme suit :

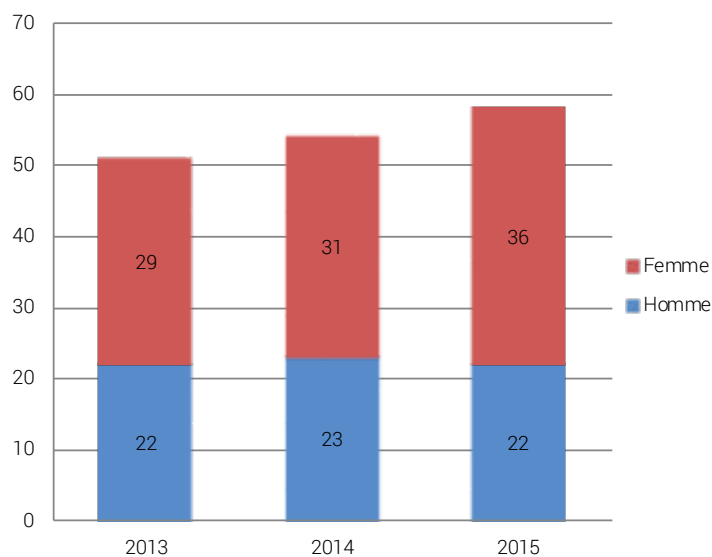
TABLEAU 2 RÉPARTITION DU PERSONNEL PAR TYPE DE FONCTION

| Rubrique                  | Nombre Femmes | Nombre Hommes | Equivalents temps plein |
|---------------------------|---------------|---------------|-------------------------|
| Comité de direction       | 1             | 4             | 4,50                    |
| Expertise                 | 10            | 10            | 17,60                   |
| Technicien                | 11            | 7             | 16,74                   |
| Encadrement               | 5             | 1             | 5,46                    |
| Assistance administrative | 9             | 0             | 8,00                    |
| TOTAL                     | 36            | 22            | 52,30                   |

GRAPHIQUE 8 RÉPARTITION DU PERSONNEL CONTRACTUEL



GRAPHIQUE 9 RÉPARTITION HOMMES/FEMMES (ETP)



Un montant de 49 900,59 EUR a été consacré au titre de participation à des séminaires tant en Belgique qu'à l'étranger. La CWaPE a également veillé à mettre en place un programme de formations (notamment en langues et en informatique).

### 1.6.3. Produits financiers

Les produits financiers d'un import de 2 673,90 EUR comprennent les revenus de placement.

### 1.6.4. Résultat à affecter

Le boni courant corrigé des impôts et autres précomptes (668,50 EUR) forme le résultat à affecter à hauteur de 12 124,30 EUR.

## 1.7. RAPPORT DU RÉVISEUR SUR LES COMPTES ANNUELS POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2015 DE LA CWaPE

SAINTENOY, COMHAIRE & CO

Cabinet de Réviseurs d'Entreprises

### COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE RAPPORT DU RÉVISEUR SUR LES COMPTES ARRÊTÉS AU 31 DÉCEMBRE 2015

Conformément aux dispositions du Règlement d'ordre intérieur de la Commission wallonne pour l'Énergie, en abrégé CWaPE, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport sur la mission de contrôle qui nous a été confiée.

Nous avons procédé à la révision du projet de comptes annuels de l'exercice 2015, soumis à l'approbation du comité de direction de la CWaPE du 16 juin 2015, dont le total du bilan s'élève à 3.138.008,15 €, et dont le compte de résultats se solde par un boni de l'exercice à affecter de 12.124,30 €.

#### Opinion sans réserve

Le comité de direction est chargé de l'établissement de comptes annuels qui doit donner une image fidèle selon les dispositions comptables applicables à la CWaPE. Il veille à la mise en place d'un contrôle interne nécessaire à l'établissement de comptes annuels qui ne comportent pas d'anomalies significatives pouvant provenir de fraudes ou résulter d'erreurs.

La responsabilité du réviseur est d'exprimer une opinion sur ces comptes annuels en se fondant sur des travaux d'audit. Celui est effectué suivant les normes internationales d'audit (ISA), qui requièrent de se conformer à des exigences déontologiques, de planifier et de réaliser l'audit en vue d'obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les comptes annuels. Le choix de ces procédures et l'évaluation des risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, pouvant provenir de fraudes ou résulter d'erreurs, relève du jugement du réviseur. En procédant à cette évaluation des risques, le réviseur prend en compte le contrôle interne de l'entité relatif à l'établissement de comptes annuels donnant une image fidèle, cela afin de définir des procédures d'audit appropriées selon les circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité.

Un audit consiste également à apprécier le caractère approprié des règles d'évaluation retenues, le caractère raisonnable des estimations comptables

CWaPE

Rapport du commissaire à l'assemblée générale de l'association pour l'exercice clos le 31 décembre 2014

1.

faites par l'organe de gestion, et l'appréciation de la présentation d'ensemble des comptes annuels.

Nous vous confirmons avoir obtenu de l'organe de gestion et des préposés de l'entité, les explications et informations requises pour nos contrôles. Nous estimons, en conséquence, que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

A notre avis, les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la CWAPE au 31 décembre 2015 ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable qui lui est applicable.

#### **Attestation complémentaire et commentaires particuliers**

Les compléments d'informations suivantes ne sont pas de nature à modifier la portée de l'attestation des comptes annuels.

Nous pouvons confirmer que la comptabilité est tenue et les comptes annuels sont établis en s'inspirant des règles générales de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, conformément à l'article 11 § 4 du Règlement d'ordre intérieur de la Commission wallonne pour l'Énergie.

Toutefois, il importe de mentionner que les redevances n'ont plus été enregistrées à un montant qui correspond exactement à celui prévu par le budget approuvé la Région wallonne. A la demande de la Cour des comptes, le montant des redevances figurant en compte de résultat doit représenter désormais le total facturé au cours de l'exercice, ce qui est conforme au principe du SEC 2010. Il en résulte une diminution des produits de 518.229,8 EUR. Ce phénomène est propre au changement de méthode de comptabilisation et ne devrait plus se reproduire dans de telle proportion les prochains exercices.

C'est grâce aux excédents de provisions constituées antérieurement, qui ont pu être repris en résultat, que 2015 peut se clôturer par un boni.

Liège, le 15 juin 2016

Saintenoy, Comhaire & Co

Représentée par



PAUL COMHAIRE

Réviseur d'Entreprises

---

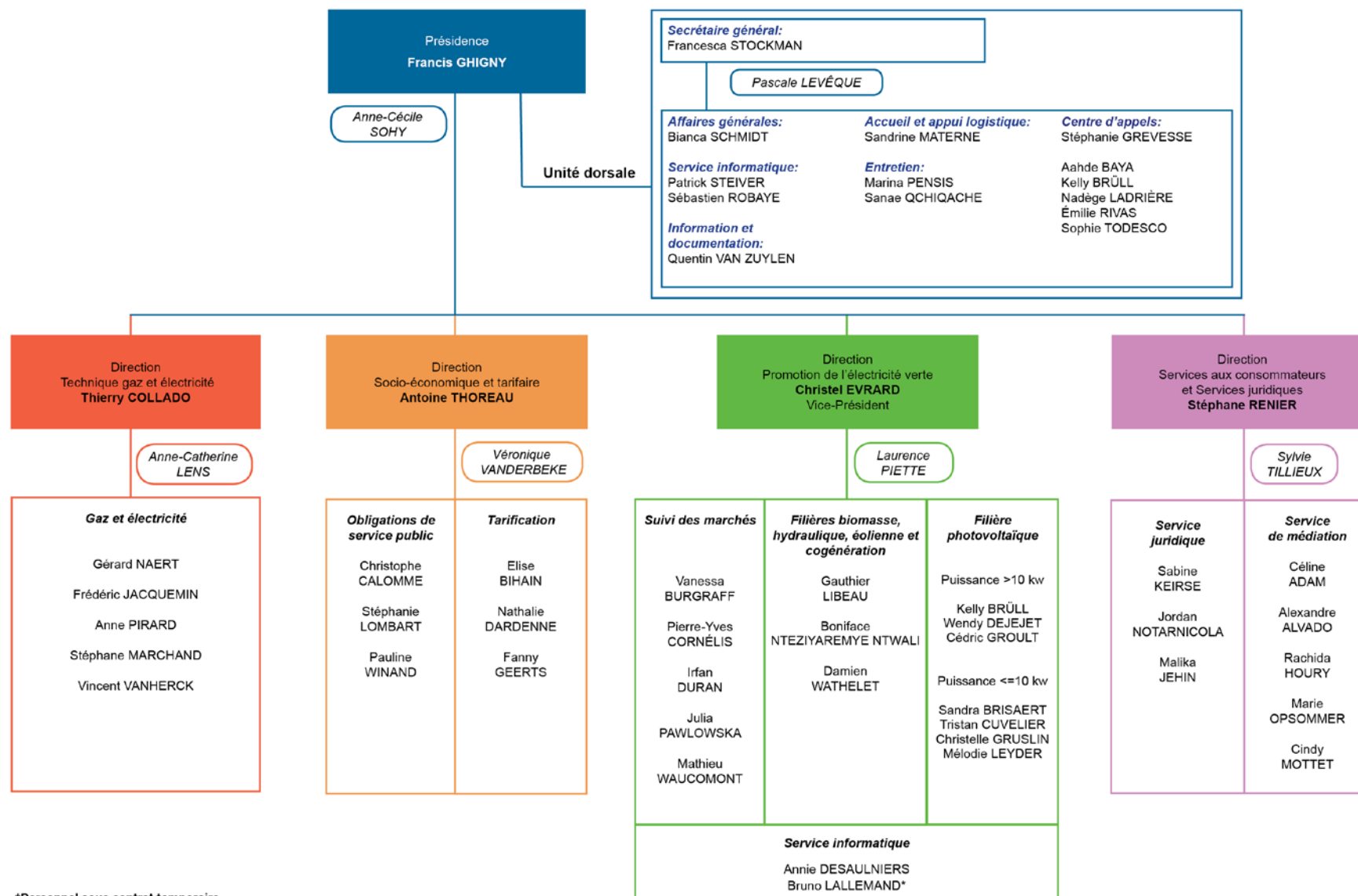
CWAPE

Rapport du commissaire à l'Assemblée générale de l'association pour l'exercice clos le 31 décembre 2014

2.

## 1.8. L'ÉQUIPE

### 1.8.1. Organigramme au 21 juin 2016

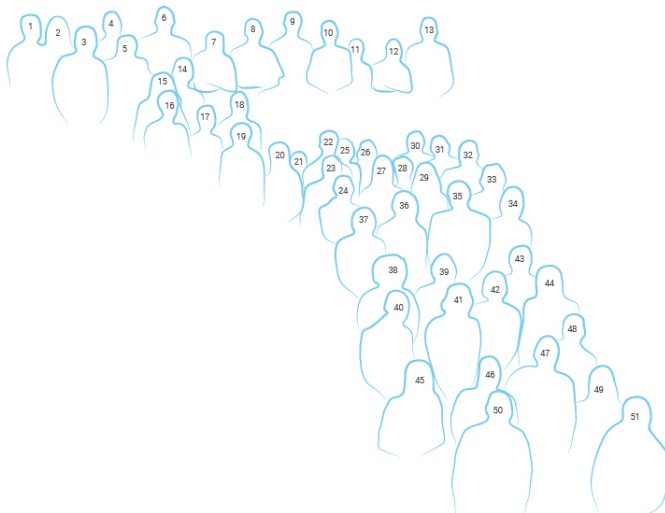


\*Personnel sous contrat temporaire

## 1.8.2. Photos d'équipe et des différentes directions (juin 2016)



- |                          |                          |
|--------------------------|--------------------------|
| 1 Nathalie DARDENNE      | 27 Sandra BRISAERT       |
| 2 Malika JEHIN           | 28 Sigrid JOURDAIN*      |
| 3 Patrick STEIVER        | 29 Julia PAWLOWSKA       |
| 4 Vincent VANHERCK       | 30 Quentin VAN ZUYLEN    |
| 5 Gérard NAERT           | 31 Bruno LALLEMAND       |
| 6 Jordan NOTARNICOLA     | 32 Stéphane RENIER       |
| 7 Stéphane MARCHAND      | 33 Francesca STOCKMAN    |
| 8 Pierre-Yves CORNÉLIS   | 34 Sabine KEIRSE         |
| 9 Thierry COLLADO        | 35 Francis GHIGNY        |
| 10 Annie DESAULNIERS     | 36 Mélodie LEYDER        |
| 11 Sanae QCHIACHE        | 37 Vanessa BURGRAFF      |
| 12 Irfan DURAN           | 38 Rachida HOURY         |
| 13 Tristan CUVELIER      | 39 Wendy DEJEJET         |
| 14 Christophe CALOMME    | 40 Anne-Catherine LENS   |
| 15 Stéphanie LOMBART     | 41 Anne-Cécile SOHY      |
| 16 Véronique VANDERBEKE  | 42 Stéphanie GREVESSE    |
| 17 Elise BIHAIN          | 43 Pascale LEVÉQUE       |
| 18 Alexandre ALVADO      | 44 Christel EVRARD       |
| 19 Laurence PIETTE       | 45 Céline ADAM           |
| 20 Pauline WINAND        | 46 Sylvie TILLIEUX       |
| 21 Cindy MOTTET          | 47 Sophie TODESCO        |
| 22 Cédric GROULT         | 48 Aahde BAYA            |
| 23 Boniface NTEZIYAREMYE | 49 Anne-Caroline BURNET* |
| 24 Mathieu WAUCOMONT     | 50 Gauthier LIBEAU       |
| 25 Sandrine MATERNE      | 51 Antoine THOREAU       |
| 26 Emilie RIVAS          |                          |



Membres absents lors de la prise de photo:

Anne PIRARD, Bianca SCHMIDT, Christelle GRUSLIN, Damien WATHELET, Fanny GEERTS, Frédéric JACQUEMIN, Kelly BRÜLL, Marie OPSOMMER, Marina PENSIS, Nadège LADRIÈRE, Sébastien ROBAYE.

\*Commissaire du Gouvernement

### Comité de direction



Sigrid JOURDAIN<sup>2</sup>, Christel EVRARD, Francis GHIGNY, Anne-Caroline BURNET<sup>2</sup>, Thierry COLLADO, Antoine THOREAU, Francesca STOCKMAN, Stéphane RENIER

### Unité dorsale



Francis GHIGNY, Emilie RIVAS, Sandrine MATERNE, Quentin VAN ZUYLEN, Francesca STOCKMAN, Patrick STEIVER, Kelly BRÜLL, Anne-Cécile SOHY, Stéphanie GREVESSE, Pascale LEVÉQUE, MENDY ESPREMAN<sup>3</sup>, Nadège LADRIÈRE, Aahde BAYA, Sophie TODESCO, Bianca SCHMIDT<sup>4</sup>, Sébastien ROBAYE<sup>4</sup>, Marina PENSIS<sup>4</sup>, Sanae QCHIACHE<sup>4</sup>

### Direction Technique Gaz et Electricité



Gérard NAERT, Thierry COLLADO, Vincent VANHERCK, Frédéric JACQUEMIN, Stéphane MARCHAND, Anne PIRARD, Anne-Catherine LENS

### Direction socio-économique et tarifaire



Stéphanie LOMBART, Christophe CALOMME, Antoine THOREAU, Pauline WINAND, Nathalie DARDENNE, Elise BIHAIN, Véronique VANDERBEKE, Fanny GEERTS

### Direction de la Promotion de l'électricité verte



Boniface NTEZIYAREMYE NTWALI, Sandra BRISAERT, Tristan CUVELIER, Annie DESAULNIERS, Pierre-Yves CORNÉLIS, Cédric GROULT, Bruno LALLEMAND<sup>3</sup>, Irfan DURAN, Julia PAWLOWSKA, Laurence PIETTE, Christel EVRARD, Mélodie LEYDER, Mathieu WAUCOMONT, Vanessa BURGRAFF, Wendy DEJEJET, Gauthier LIBEAU, Christelle GRUSLIN<sup>4</sup>

### Direction des Services aux consommateurs et des Services juridiques



Malika JEHIN, Jordan NOTARNICOLA, Alexandre ALVADO, Céline ADAM, Stéphane RENIER, Sylvie TILLIEUX, Sabine KEIRSE, Cindy KEMPENEERS, Rachida HOURY, Marie OPSOMMER<sup>4</sup>

<sup>2</sup> Commissaire du Gouvernement

<sup>3</sup> Membre sous contrat temporaire

<sup>4</sup> Membre absent(e) lors de la prise de la photo



# Anticiper



## 2. LE MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ

L'année 2015 a amené une série de nouveautés législatives, qui dessinent progressivement le futur paysage énergétique wallon. Ainsi, un nouveau décret gaz est entré en vigueur le 2 juin 2015. Celui-ci comporte des avancées similaires à celles qui avaient été adoptées un an plus tôt pour le marché de l'électricité, notamment en matière de structure et de missions des gestionnaires de réseaux, de réseaux privés et fermés professionnels, de mesures de protection sociale, de licences de fourniture, etc. Plus spécifiquement, le nouveau décret amène un certain nombre d'ouvertures en vue de permettre et de favoriser l'injection des gaz issus de renouvelables dans les réseaux de gaz naturel.

À chaque décret ses arrêtés. Le législateur a dès lors adopté, suite au décret du 14 avril 2014 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les arrêtés précisant les modalités d'octroi des licences de fourniture et des autorisations de lignes directes. Ces textes, ainsi qu'un nombre important d'autres projets en voie de concrétisation, ont fait l'objet de diverses sollicitations de la CWaPE.

## 2.1. LA GESTION DES RÉSEAUX

### 2.1.1. L'exploitation et le développement des infrastructures

Les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, ainsi qu'Elia en tant que gestionnaire du réseau de transport local, se sont vu attribuer une place centrale dans le marché wallon. Outre certaines obligations de service public étayées plus loin, un ensemble de missions techniques leur sont en effet dévolues, notamment dans le cadre du développement, de l'entretien, de la surveillance et de la gestion du réseau, du raccordement des utilisateurs à des fins de consommation et de production, du comptage et de la gestion des flux d'énergie.

La CWaPE, et plus particulièrement sa Direction technique, est notamment chargée du contrôle des activités opérationnelles des différents gestionnaires de réseaux. Ce suivi porte sur la planification des investissements, les actes techniques, le raccordement et l'accès aux réseaux, la qualité des prestations, la réalisation des obligations de service public à caractère environnemental, etc.

Chaque année, les gestionnaires de réseaux communiquent à la CWaPE, en vue de leur approbation, leurs programmes pluriannuels d'investissement ainsi que le rapport sur la qualité de leurs prestations. Formellement, il s'agit des plans «d'adaptation» des réseaux de distribution et de transport local d'électricité, et des plans «d'investissement» des réseaux de distribution de gaz. L'examen par la CWaPE de ces plans porte notamment sur l'assainissement, le maintien et le renforcement de la qualité et de la capacité technique des réseaux (notamment en termes de sécurité, de fiabilité, de continuité d'approvisionnement et d'injection des productions décentralisées) ainsi que sur le développement de ceux-ci, conformément à la volonté du législateur.

En 2015, au terme de ce processus, la CWaPE a validé, moyennant dans certains cas quelques réserves techniques, les plans des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz couvrant la période 2016-2019 et celui du gestionnaire de transport local d'électricité pour 2016-2022.

L'ensemble de ces plans représente un budget d'investissement dans les infrastructures de l'ordre de 2 Mrd EUR. Au total, en 2015, ce ne sont pas moins de 930 km de câbles, 185 km de lignes, et 227 km de conduites de gaz qui ont été posés pour la distribution en Wallonie, tant pour les renouvellements que les extensions, pour un montant avoisinant les 310 Mio EUR.

Conformément aux décrets, la CWaPE, en concertation avec les gestionnaires de réseaux, arrête les règlements techniques encadrant la gestion des réseaux (de distribution et de transport local en électricité / de distribution en gaz) et l'accès à ceux-ci en vue de leur approbation par le Gouvernement. La CWaPE, et plus particulièrement sa Direction technique, en collaboration avec le Service régional de médiation pour l'énergie et l'équipe juridique, est chargée de contrôler le respect par les acteurs des prescriptions légales découlant de ces règlements. À titre d'exemple, une analyse technique est requise dans le cadre du traitement d'un certain nombre de plaintes ainsi que dans le cadre de fréquentes demandes concernant la réservation de capacité par les candidats producteurs.

L'enfouissement des lignes électriques constitue une contrainte particulière lors de l'amélioration, du renouvellement et de l'extension des réseaux. Cependant, si un gestionnaire de réseau estime ne pas pouvoir respecter cette priorité à l'enfouissement, il doit, préalablement à toute réalisation et pour chaque cas, introduire une demande de dérogation auprès de la Direction technique de la CWaPE. Les aspects techniques, économiques, réglementaires, environnementaux et patrimoniaux ainsi que les alternatives proposées sont examinés par la CWaPE, qui accepte ou non la demande de dérogation. En 2015, la CWaPE a accepté 450 demandes de dérogations, tandis que plus de 930 km de liaisons ont été effectivement enfouies.

Enfin, suite à un avis de la CWaPE, l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 2015 a actualisé la liste des tronçons du réseau électrique considérés comme du réseau de transport local.

## 2.1.2. Les alternatives au réseau

Les décrets de 2014 et 2015 relatifs respectivement aux marchés de l'électricité et du gaz ont introduit de nouvelles dispositions en matière de lignes directes, conduites directes et réseaux fermés professionnels. Si ces alternatives paraissent légitimes dans des cas très ponctuels lorsqu'elles permettent des solutions beaucoup plus rationnelles et efficaces, elles ne doivent pas moins rester des exceptions à la situation générale du raccordement à une infrastructure collective. Il en va de la pérennité de l'outil et de la solidarité entre tous les utilisateurs.

Le Gouvernement a adopté, le 17 septembre 2015, un arrêté relatif aux lignes directes, tandis qu'un arrêté sur les conduites directes (de gaz) a fait l'objet d'une adoption en première lecture le 24 septembre 2015. L'avis de la CWaPE a été sollicité pour ces deux textes.

La CWaPE a déjà eu à traiter un nombre limité de demandes de lignes directes. La situation des conduites directes est en revanche très particulière, en ce sens que cette notion ne vise que les gaz compatibles avec le gaz naturel et trouve aujourd'hui peu d'application concrète.

En matière de réseaux fermés professionnels, les travaux en vue d'en préciser le cadre réglementaire ont débuté en 2015, et devraient aboutir courant 2016. Concernant les réseaux fermés établis avant l'entrée en vigueur des décrets, un point d'attention particulier a été porté aux nouvelles dispositions décrétales qui imposent aux déclarants souhaitant bénéficier du statut de gestionnaire de réseau fermé professionnel de démontrer la conformité technique de leurs infrastructures.

Dans ce cadre, la CWaPE a établi des lignes directrices relatives à la démonstration par les gestionnaires de réseaux fermés professionnels de la conformité technique de leurs réseaux (CD-15c26-CWaPE et CD-15i28-CWaPE). La CWaPE a opté pour une approche pragmatique, visant à ne pas alourdir les obligations actuelles qui pèsent sur ces sites en matière de conformité technique. Ces modalités pratiques devront toutefois faire l'objet d'une évaluation en 2016, notamment pour les réseaux de gaz où certaines difficultés administratives sont rencontrées. De même, un cadre général, applicable cette fois à l'ensemble des gestionnaires, de réseaux existants ou futurs, verra le jour lors de la révision des règlements techniques.

Le tableau ci-dessous rappelle les différentes échéances légales et fait le point sur les déclarations reçues par la CWaPE:

TABLEAU 3 RÉSEAUX FERMÉS PROFESSIONNELS

| Réseaux fermés professionnels                            | Electricité      | Gaz              |
|--|------------------|------------------|
| Date d'entrée en vigueur des mesures applicables aux RFP | 27 juin 2014     | 12 juin 2015     |
| Date ultime de déclaration du réseau existant            | 27 décembre 2014 | 12 décembre 2015 |
| Date de transmission ultime du rapport de conformité     | 27 décembre 2015 | 12 décembre 2016 |
| Nombre de déclarations introduites au 31.12.2015         | 29               | 11               |

Quant aux futurs réseaux fermés professionnels, ils seront soumis à l'octroi d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE après consultation du gestionnaire de réseaux auquel le réseau fermé entend se raccorder, dont les modalités sont encore à préciser par le Gouvernement.

### 2.1.3. En chemin vers des réseaux plus intelligents

Les réseaux sont confrontés à des défis techniques croissants, à mesure que la production décentralisée voit son importance croître. Les caractéristiques inhérentes à ces installations, telles que par exemple l'intermittence, la moindre inertie mécanique ou encore l'inversion des flux, impliquent de nouvelles façons de gérer les équilibres sur les réseaux. En même temps, ces mêmes réseaux doivent répondre à des objectifs d'efficacité énergétique souhaités au niveau européen et régional. Pour toutes ces raisons, les réseaux doivent progressivement devenir plus dynamiques, plus flexibles.

Les gestionnaires de réseaux s'impliquent dans le «design» des réseaux du futur, en intégrant ou en étudiant des solutions de type «smart grid», ou encore en construisant des scénarii de déploiement de compteurs communicants. La CWaPE suit attentivement ces développements, entre autres en prenant part au débat dans divers cénacles.

En 2015, la CWaPE s'est attelée, en concertation avec les gestionnaires de réseaux, les fournisseurs et les producteurs, à mettre en œuvre les dispositions du décret de 2014 (art. 25 et 26) relatives aux modalités de compensation financière des producteurs dont la production a été entravée par le gestionnaire de réseaux pour des motifs de bonne tenue du réseau. Les travaux ont débouché sur une proposition d'arrêté qui marque ainsi l'aboutissement du groupe de travail «Gflex 2», lequel avait connu précédemment un peu de relâche suite à des désaccords entre acteurs.

Les travaux ont ensuite été orientés vers la seconde proposition d'arrêté encadrant cette matière, précédemment reprise sous le groupe «Gflex 4», à savoir les modalités de l'analyse coût-bénéfice permettant de définir les limites du caractère économiquement justifié d'un investissement réseau destiné à offrir un accroissement de puissance à un candidat producteur. Ces travaux se poursuivent en 2016.

### 2.1.4. La collaboration technique avec les acteurs du marché

L'énergie est un bien vital pour nos sociétés développées. Pour autant, les défis actuels sont nombreux, les métiers de l'énergie changent et un grand nombre d'acteurs contribuent à faire évoluer les processus de marché au niveau belge. La Direction technique de la CWaPE apporte sa contribution à l'édifice, en participant à un ensemble de cénacles techniques, sinon en les initiant elle-même.

La CWaPE collabore activement avec les autres régulateurs, dans le cadre de plusieurs groupes de travail à caractère technique organisés sous l'égide du FORBEG<sup>5</sup>: technique gaz, technique électricité, échange d'informations, smart metering, modèle de marché, etc. Ces différents groupes visent à apporter des réponses aussi concertées que possible par les régulateurs aux défis du marché.

La Direction technique recueille et gère un ensemble de données et statistiques émanant du secteur (GRD, GRTL, fournisseurs...) et assure chaque trimestre la gestion des statistiques du marché, le contrôle des obligations de retour quota, le suivi des capacités de raccordement pour l'injection, etc. Au moyen de ces flux d'information, la CWaPE peut apporter sa contribution à divers reportings récurrents à l'usage des autorités régionales, fédérales et européennes (ACER, Commission européenne...), en particulier sous l'égide du groupe de travail «échange d'informations» institué au sein du FORBEG.

Suite au démarrage de l'opération de portage des certificats verts (CV) au cours de l'été 2015, la CWaPE a publié à deux reprises des lignes directrices en vue de la mise en œuvre et du contrôle de l'exonération partielle de la surcharge des CV wallons; d'abord pour régler la question des surcharges des années 2013 et 2014, ensuite pour déterminer les modalités relatives aux années 2015 et 2016. Concrètement, la CWaPE est chargée d'établir trimestriellement, en collaboration avec les fournisseurs et Elia, la liste des entreprises bénéficiant de l'exonération partielle de la surcharge, et de traiter les données en vue de leur utilisation par les protagonistes pour le remboursement des bénéficiaires.

Notons qu'en 2015, la CWaPE a de nouveau été amenée à prendre position, en concertation avec les autres régulateurs régionaux, sur les projets soumis par Synergrid en matière de produits de réserve tertiaire ou de prescriptions techniques. Elle collabore également avec l'Administration régionale de l'Énergie (SPW-DGO4) pour toute une série de matières, en particulier dans le cadre de la directive sur l'efficacité énergétique, ainsi qu'avec le groupe CONCERE<sup>6</sup> lorsqu'elle y est déléguée, par exemple dans le cadre de la conversion gaz L/gaz H. Enfin, la CWaPE suit les travaux de développement d'Atrias<sup>7</sup> dans l'élaboration du MIG6, protocole qui règlera toutes les transactions entre acteurs du marché à partir de 2018.

### 2.1.5. Gaz issus de renouvelables et mobilité

La CWaPE a déjà, à de multiples reprises, attiré l'attention des acteurs du marché de l'énergie et du monde politique sur l'intérêt de développer, comme l'ensemble de nos voisins européens, les deux filières complémentaires que sont d'une part l'injection du biométhane dans les réseaux de gaz naturel, d'autre part les carburants CNG et LNG. Avec le nouveau décret gaz, le législateur a largement pris en compte ces propositions, essentiellement en complétant le dispositif de soutien à l'injection de gaz issus de renouvelables dans les réseaux.

Tout au long de l'année, les travaux se sont poursuivis dans le cadre du GT Biométhane rassemblant des membres du Cabinet du Ministre en charge de l'énergie, l'Administration de l'Énergie (SPW-DGO4), la CWaPE, Valbiom, les GRD, Fluxys, et les trois porteurs de projets sélectionnés en 2014 par la Région dans le cadre de l'appel à projets biomasse. Ces travaux ont débouché sur des propositions de modalités pratiques de soutien, exécutant les dispositions décrétales. Un arrêté est actuellement en cours d'adoption par le Gouvernement, pour donner le coup d'envoi à cette filière.

---

<sup>5</sup> Forum des régulateurs belges d'électricité et de gaz

<sup>6</sup> Groupe de concertation pour l'énergie entre l'Etat et les Régions

<sup>7</sup> Plate-forme de concertation entre gestionnaires de réseau, fournisseurs et régulateurs régionaux

## 2.2. LE SUIVI DES MARCHÉS

### 2.2.1. Les licences de fourniture

Les décrets électricité et gaz ont introduit des nouveautés en matière de licences de fourniture, notamment le fait que celles-ci sont désormais octroyées par la CWaPE. Les modalités doivent toutefois être précisées, et la CWaPE plaide à cet effet pour des simplifications administratives importantes.

À ce titre, la CWaPE a publié en mars 2015 un avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon visant à modifier, conformément aux nouvelles dispositions du décret relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif à la licence de fourniture d'électricité.

Suite à l'adoption du décret gaz, elle a ensuite publié en novembre 2015 un avis sur un avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du 16 octobre 2003 relatif à la licence de fourniture de gaz et l'arrêté du 21 mars 2002 relatif à la licence de fourniture d'électricité. Cet avis reprenait, outre ses observations sur les propositions reprises dans l'avant-projet, quelques propositions additionnelles ayant pour principal objectif de rationaliser et clarifier davantage le processus d'octroi et de suivi de licence. Enfin, la CWaPE proposait une procédure transitoire - dans l'attente de l'adoption de l'arrêté modificatif - destinée à permettre le traitement des demandes de licence de fourniture de gaz conformément aux nouvelles dispositions du décret.

Malgré l'absence d'un cadre juridique clair, du moins pour le gaz, de nombreuses demandes d'octroi de licence de fourniture ont été traitées en 2015. Ainsi, des nouvelles licences générales ont été octroyées:

- pour la fourniture de gaz, aux sociétés suivantes:
  - Comfort Energy sa (arrêté ministériel sur base d'un avis 2014);
  - Vlaamse Energiebedrijf nv (arrêté ministériel sur base d'un avis 2014);
  - Wind Energy Power sa (décision CWaPE);
  - E.ON Belgium sa (décision CWaPE);
  
- pour la fourniture d'électricité, aux sociétés suivantes:
  - Comfort Energy sa (décision CWaPE);
  - Klinkenberg Energy sa (décision CWaPE);
  - Aspiravi Energy sa (décision CWaPE).

Un renouvellement de licence a également été octroyé dans les cas suivants:

- changement de dénomination sociale d'Eoly sa, anciennement Wind Energy Power sa (électricité + gaz);
- changement de siège social d'Energy Cluster nv (électricité).

Enfin, un retrait de licence sur demande a été opéré pour la fourniture de gaz pour cette dernière société.

Au 31 décembre 2015, le nombre de licences de fourniture opérationnelles en Wallonie était de 30 pour le gaz et de 33 pour l'électricité.

## 2.2.2. Une clientèle résidentielle mature

Neuf ans après la libéralisation, pratiquement neuf clients sur dix jouent pleinement le jeu. En un an, 35 000 clients «passifs» électricité et 9 000 clients «passifs» gaz sont devenus «actifs» en signant un contrat: fin 2015, ils étaient respectivement moins de 150 000 et 41 000, soit 9,2 % et 5,8 % de la clientèle résidentielle, à être encore fournis par le fournisseur désigné au moment de la libéralisation.

Bien entendu, tous ces clients actifs n'ont pas forcément opté pour un fournisseur complètement neuf. Ainsi, 51 % des clients ont choisi de rester fidèles au fournisseur d'électricité désigné pour leur commune, et 45 % à leur fournisseur désigné de gaz. Les nouveaux entrants continuent toutefois leur progression en gagnant des parts de marché de ce fournisseur désigné: en gaz, ils ont désormais rattrapé celui-ci, tandis qu'en électricité, ils alimentent 37,6 % des ménages.

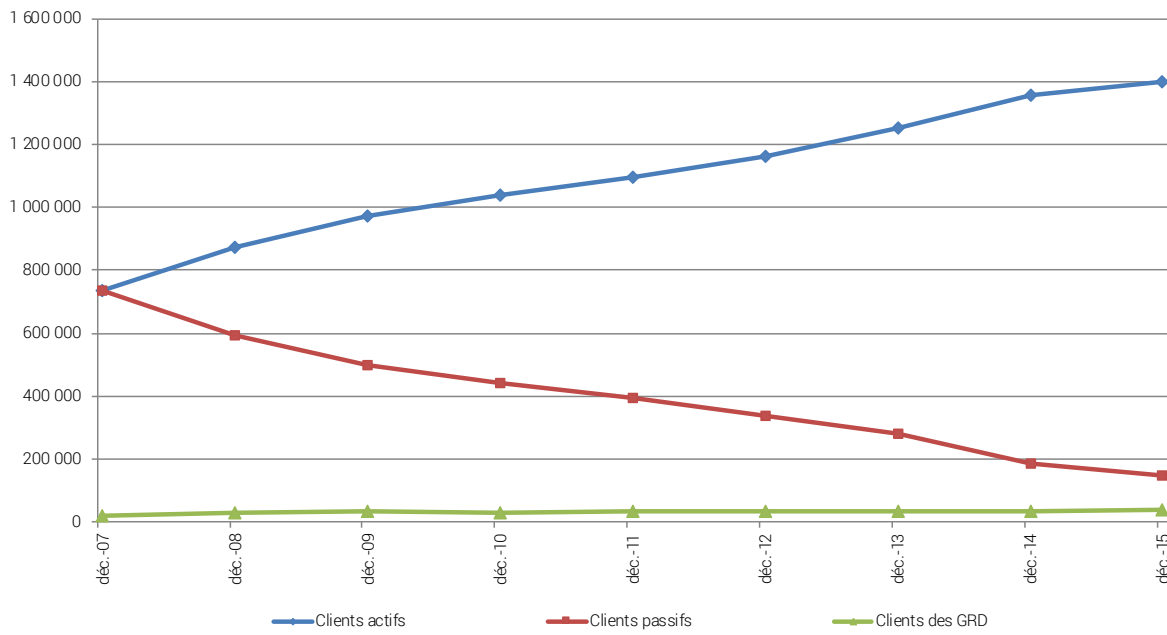
Depuis deux ans, le contexte est devenu assez favorable à dynamiser l'activité sur le marché. En effet, le client résidentiel dispose désormais d'une offre de plus en plus importante, puisqu'il peut choisir entre 17 fournisseurs d'électricité et 13 fournisseurs de gaz. De plus, il peut désormais changer de fournisseur endéans un délai de maximum trois semaines, conformément aux directives européennes. Enfin, les campagnes d'incitation à comparer les offres, notamment à l'aide de divers simulateurs, dont en particulier celui de la CWaPE, et le renforcement du phénomène des groupements d'achat ont donné une nouvelle impulsion aux consommateurs.

Dans le paysage des fournisseurs, on constate la progression assez conséquente d'une nouvelle génération de nouveaux entrants, qui grignotent les parts de marché des fournisseurs historiques ainsi que de ceux qui étaient, il y a quelques années encore, considérés comme les nouveaux arrivants. Mentionnons ici les cas particuliers de Direct Énergie et Power Online, dont les stratégies innovent. De son côté, un fournisseur établi comme Essent semble reprendre de la vigueur.

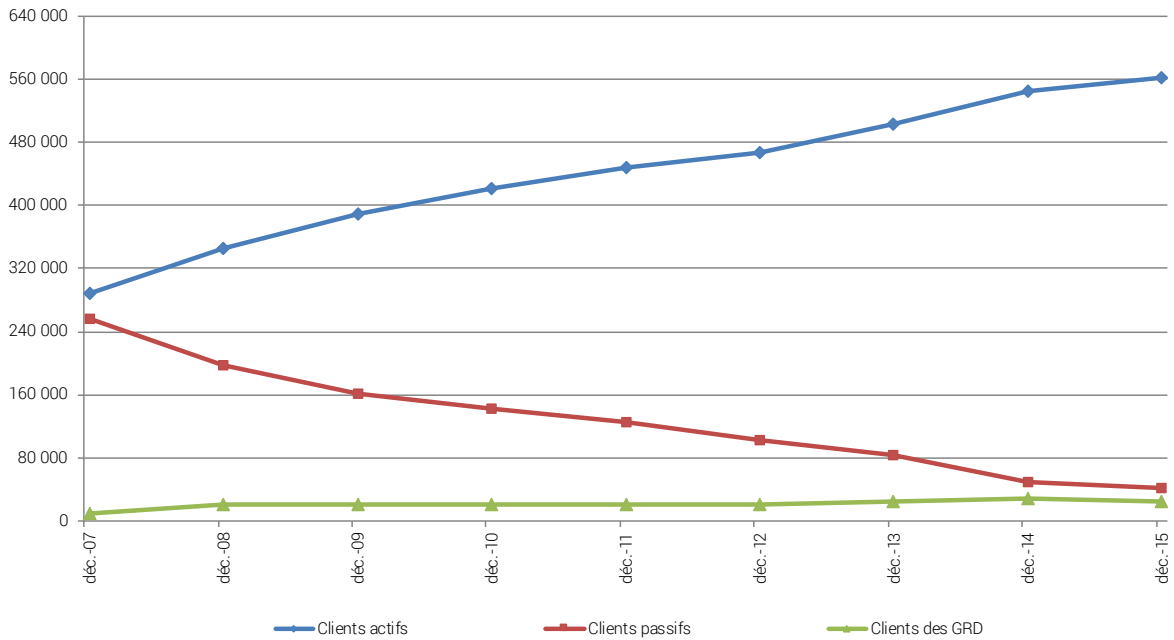
Ce comportement dynamique du marché ne doit cependant pas faire oublier le nombre non négligeable de ménages qui sortent du marché chaque année, pour diverses raisons. Afin de leur garantir un accès à l'énergie, bien de première nécessité, le législateur a prévu un ensemble de dispositions en matière de protection sociale.

Ainsi, les clients protégés et les clients en attente de placement d'un compteur à budget sont pris en charge par leur gestionnaire de réseau. Fin 2015, ils étaient 39 000 en électricité, soit 3 000 de plus qu'un an auparavant, notamment du fait de l'extension en 2014 des mesures de protection; tandis qu'en gaz ils étaient 25 000, cette fois 3 000 de moins, suite à la fin des difficultés d'approvisionnement en compteurs à budget gaz.

GRAPHIQUE 10 ÉLECTRICITE - CLIENTÈLE RÉSIDEN­TIELLE - COMPORTEMENT ACTIF / PASSIF DE 2007 À 2015

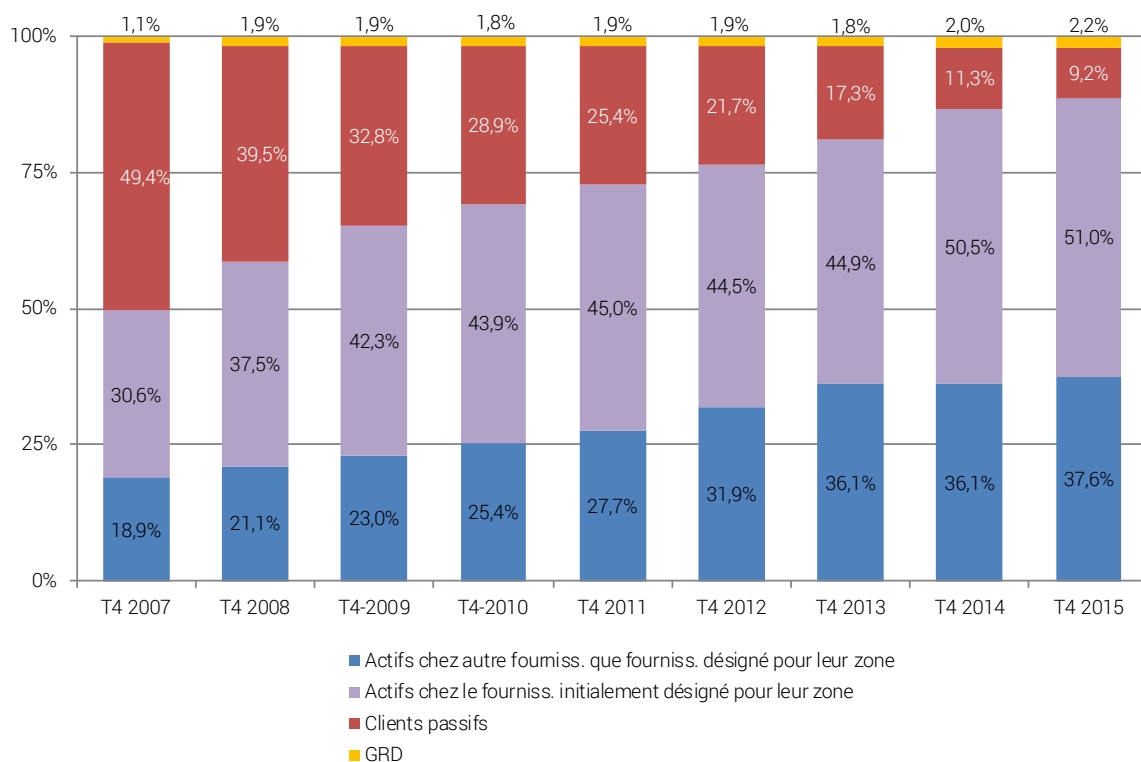


GRAPHIQUE 11 GAZ – CLIENTÈLE RÉSIDEN­TIELLE – COMPORTEMENT ACTIF / PASSIF DE 2007 À 2015

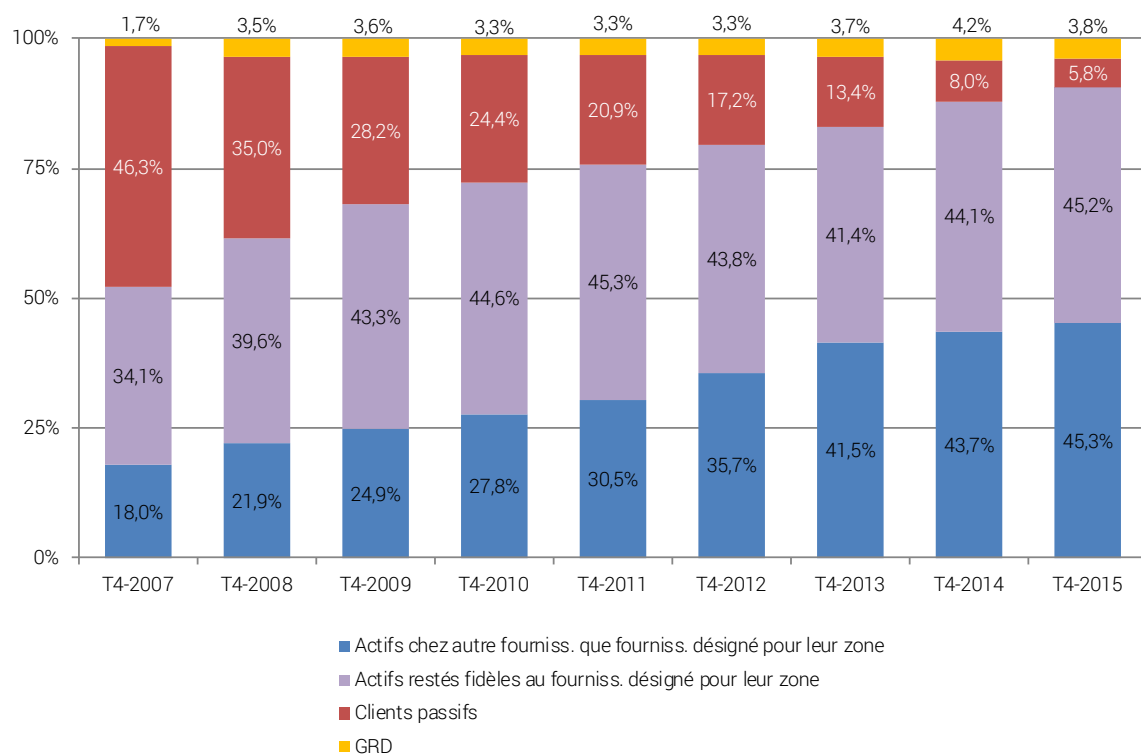




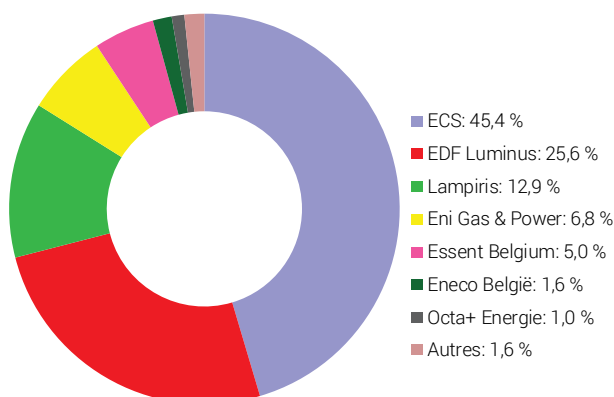
GRAPHIQUE 12 ÉLECTRICITÉ – ACTIVITÉ DE LA CLIENTÈLE



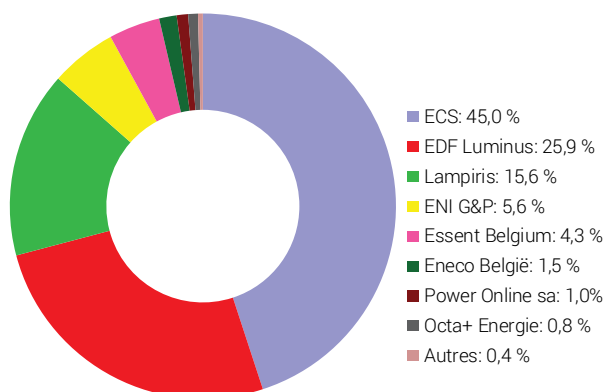
GRAPHIQUE 13 GAZ – ACTIVITÉ DE LA CLIENTÈLE



GRAPHIQUE 14 ÉLECTRICITE – RÉPARTITION DES CONTRATS SIGNÉS – CLIENTÈLE RÉSIDEN­TIELLE (SITUATION AU 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2015)



GRAPHIQUE 15 GAZ – RÉPARTITION DES CONTRATS SIGNÉS – CLIENTÈLE RÉSIDEN­TIELLE (SITUATION AU 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2015)

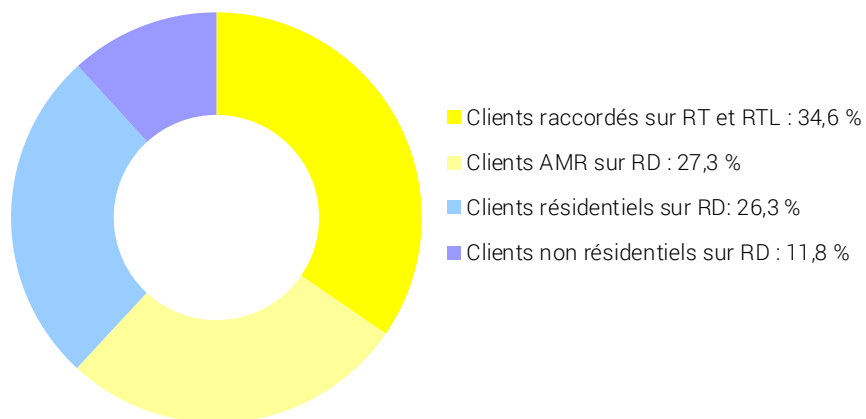


### 2.2.3. Évolution des flux d'énergie sur les réseaux

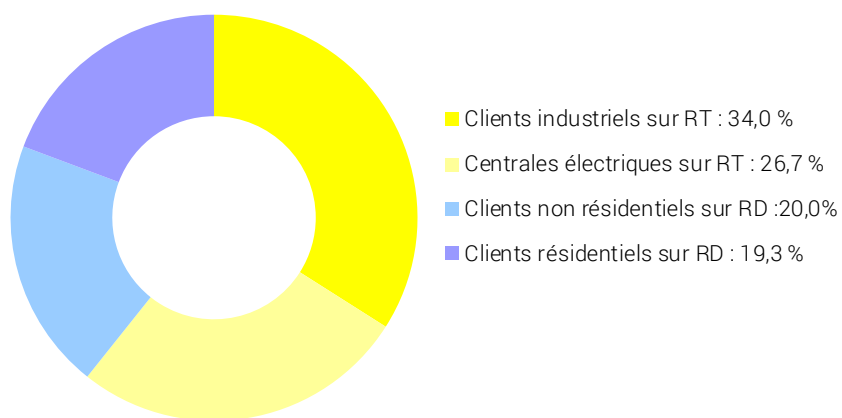
Les flux transitant sur les réseaux électriques continuent à décroître lentement, et ce malgré une légère croissance du nombre d'utilisateurs. Ceci s'explique en grande partie par la progression continue des autoproductions.

Pour le gaz, on constate une augmentation significative de la consommation par rapport à l'an dernier, mais 2014 avait été une année record au niveau climatique, année la moins froide depuis 50 ans. En outre, la consommation des clients industriels est à nouveau en hausse.

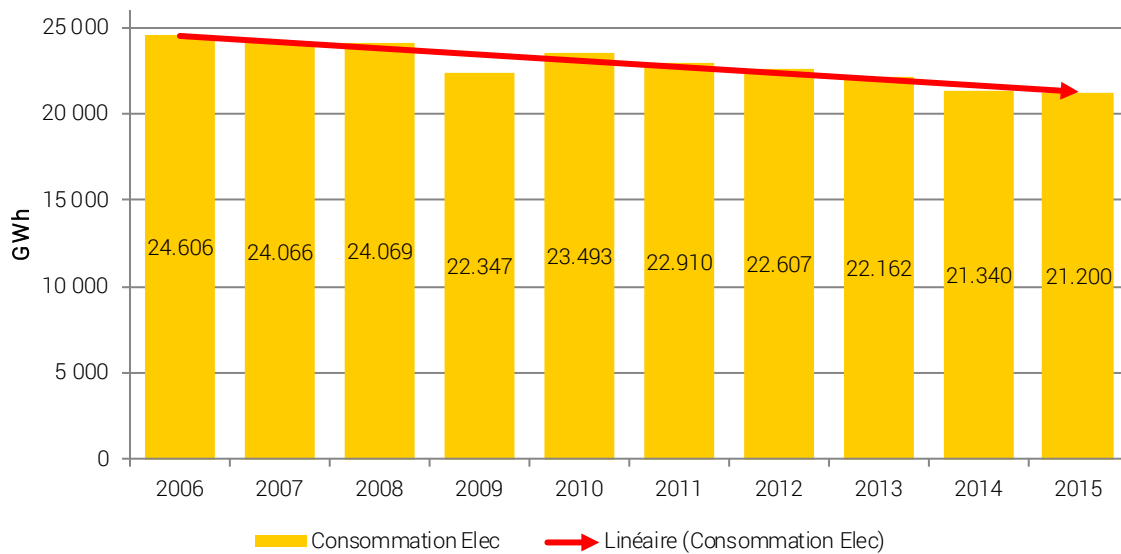
GRAPHIQUE 16 ÉLECTRICITÉ – FOURNITURES 2015 – RÉPARTITION ENTRE TRANSPORT ET DISTRIBUTION  
(TOTAL: 22,4 TWh)



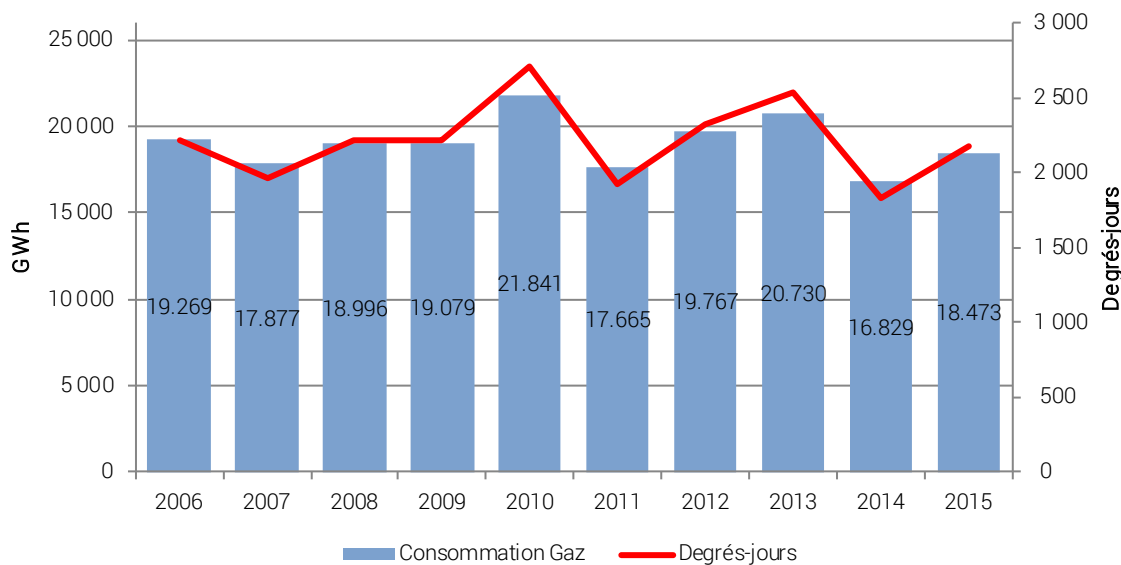
GRAPHIQUE 17 GAZ – FOURNITURES 2015 – RÉPARTITION ENTRE TRANSPORT ET DISTRIBUTION  
(TOTAL: 46,1 TWh)



GRAPHIQUE 18 ÉLECTRICITÉ – CONSOMMATION ANNUELLE SUR LES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION ET DE TRANSPORT EN WALLONIE



GRAPHIQUE 19 GAZ – CONSOMMATION ANNUELLE SUR LES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION EN WALLONIE



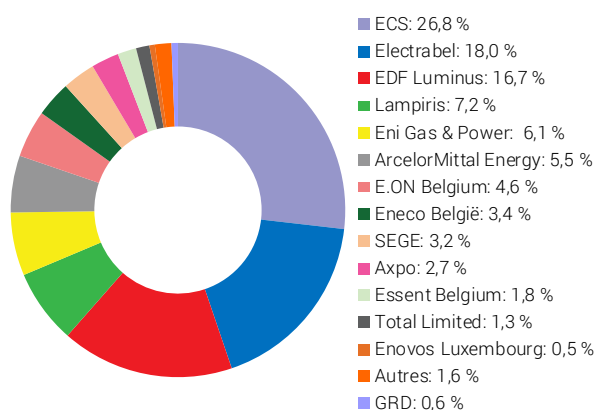
## 2.2.4. Un marché partagé

Depuis quelques années, les mêmes tendances se poursuivent: de plus en plus de fournisseurs sont actifs et la part de marché du premier d'entre eux est désormais bien inférieure à 50 % du nombre de clients en électricité, comme depuis quelques années en gaz. Même les fournisseurs établis comme Lampiris et Eni voient leur portefeuille diminuer. Essent, par contre, reprend sa progression et inverse ainsi une tendance baissière de plusieurs années.

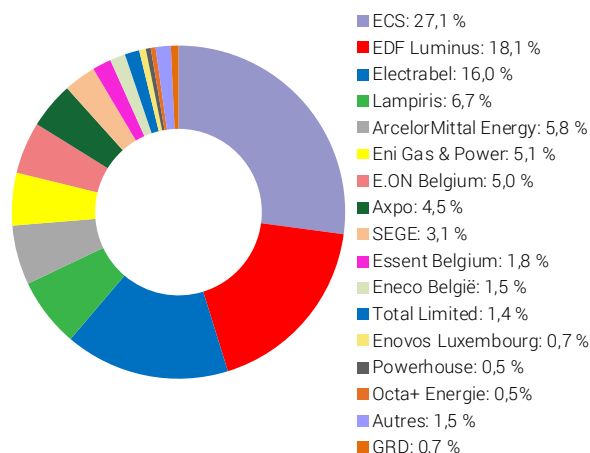
Les nouveaux entrants sont de plus en plus nombreux et présentent des profils différents: fournisseurs plus orientés marché *retail*, grands groupes internationaux orientés industrie, sociétés industrielles qui assurent désormais leur propre fourniture (Arcelor, Total, SEGE, etc.). Tout contribue à rendre le marché de plus en plus compétitif. En 2015, 38 % des fournitures d'électricité et 36 % des fournitures de gaz sont le fait des nouveaux entrants. Pour la première fois, Eni (ex-Distrigaz) n'est plus le premier fournisseur de gaz en Wallonie, dépassé par le groupe Electrabel (devenu aujourd'hui Engie).

Enfin, il est également intéressant de souligner que les fournisseurs des clients professionnels et industriels connaissent tour à tour des progressions et régressions de leur clientèle, preuve que ce segment est également très concurrentiel.

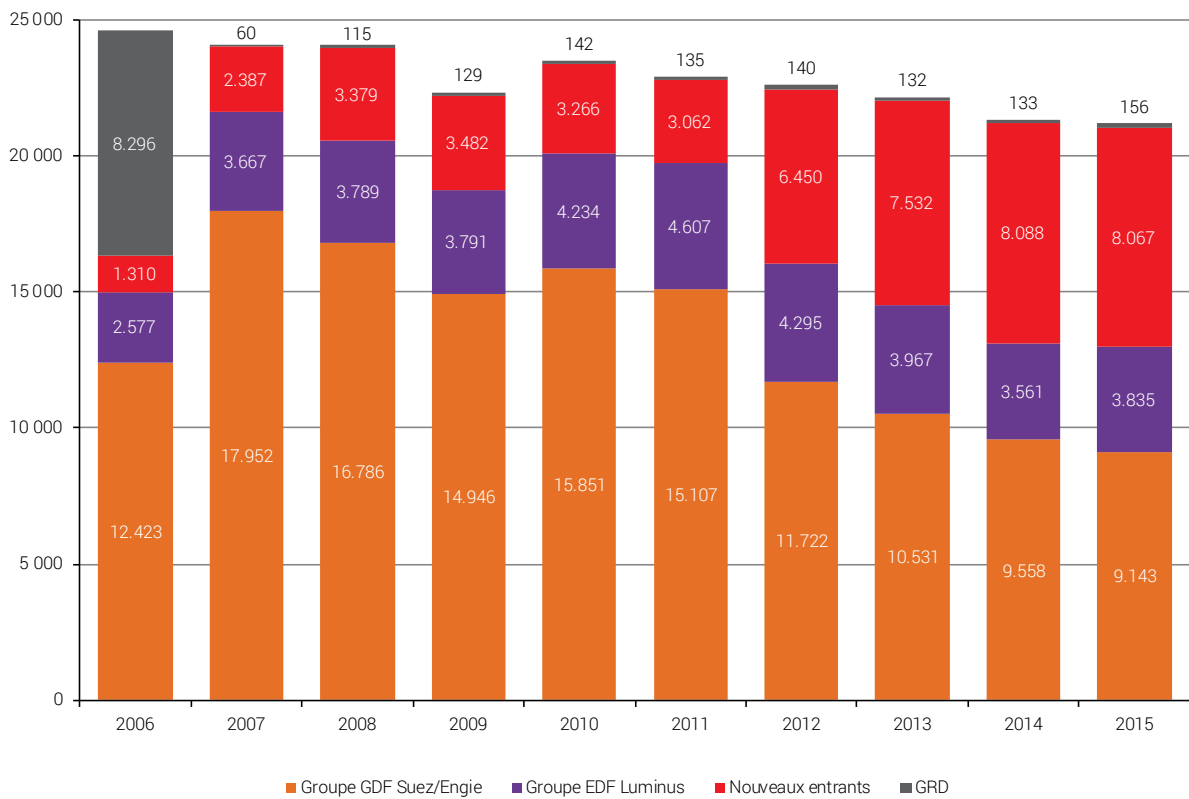
GRAPHIQUE 20 ÉLECTRICITÉ – RÉPARTITION DES FOURNITURES DURANT L'ANNÉE 2014 (TOTAL = 21,34 TWh)



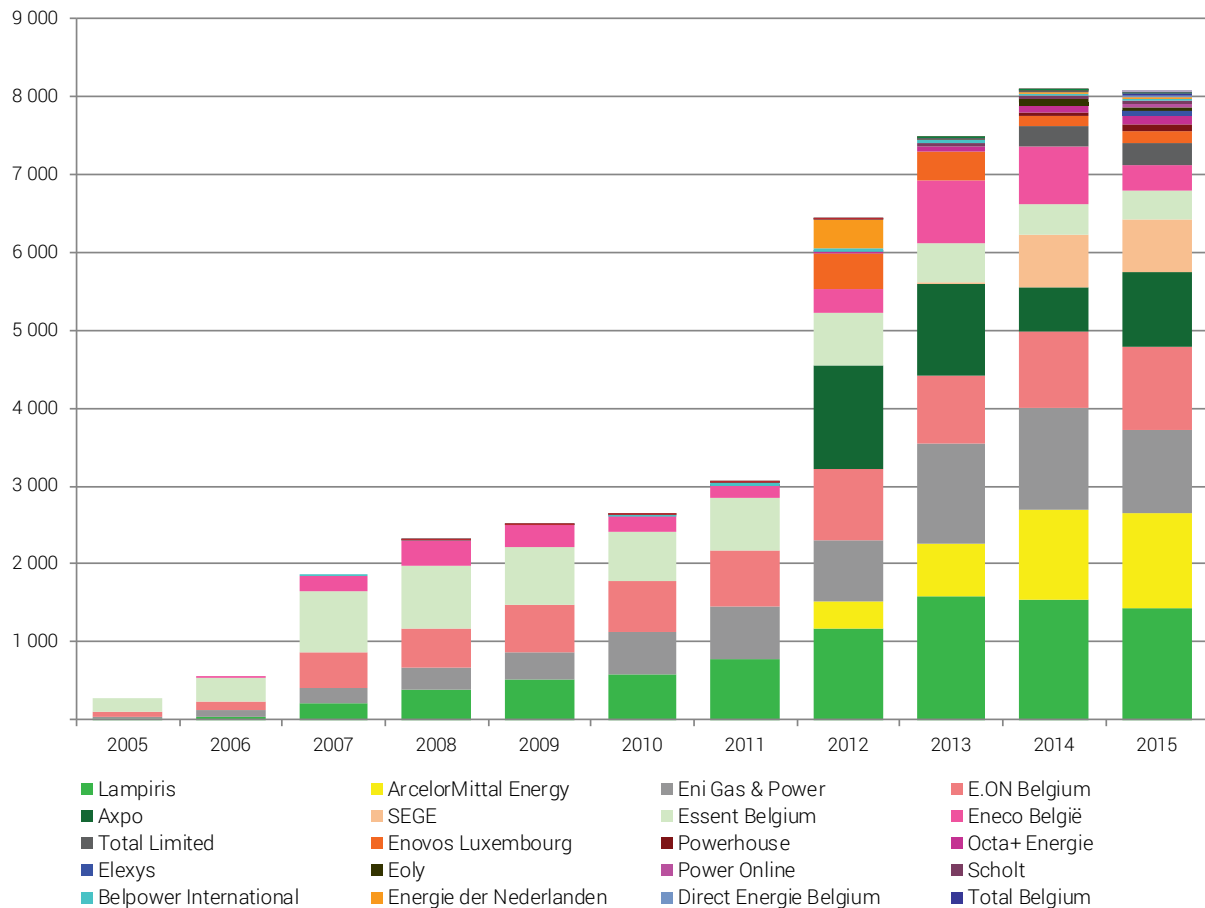
GRAPHIQUE 21 ÉLECTRICITÉ – RÉPARTITION DES FOURNITURES DURANT L'ANNÉE 2015 (TOTAL = 21,20 TWh)



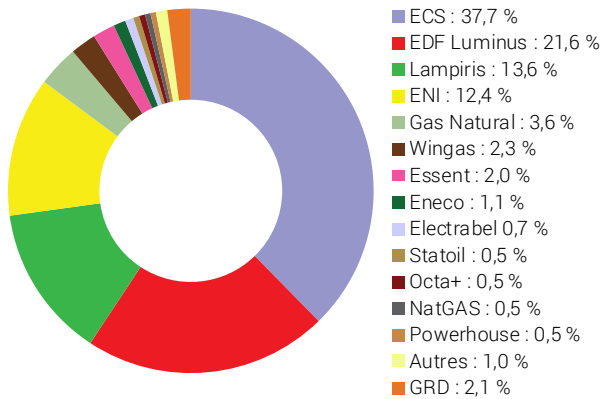
GRAPHIQUE 22 ÉLECTRICITÉ – ÉVOLUTION DES FOURNITURES (EN GWh: RD+RTL+RT)



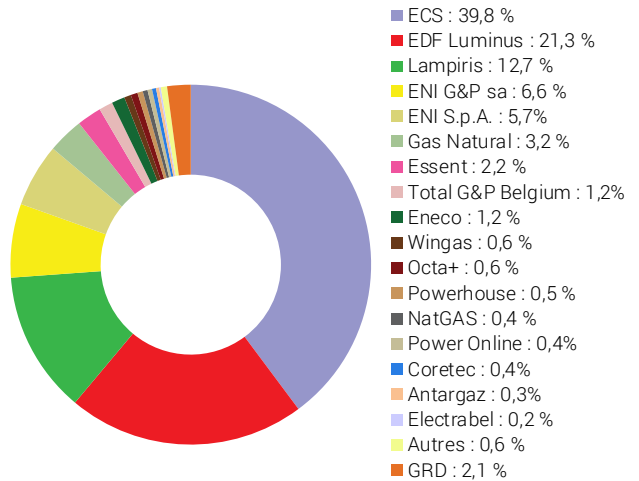
GRAPHIQUE 23 ÉLECTRICITÉ – FOCUS NOUVEAUX ENTRANTS (EN GWh: RD+RTL+RT)



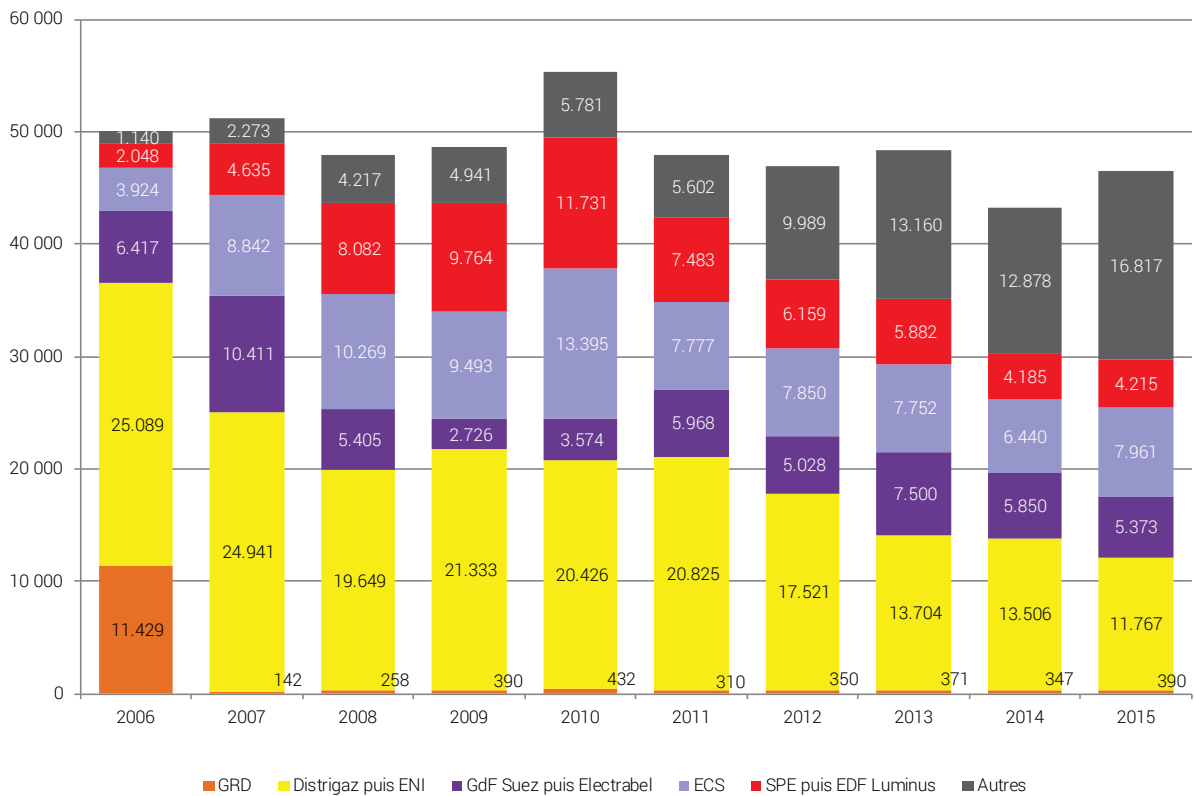
GRAPHIQUE 24 GAZ – RÉPARTITION DES FOURNITURES DURANT L'ANNÉE 2014 (RD: TOTAL = 16,83 TWH)



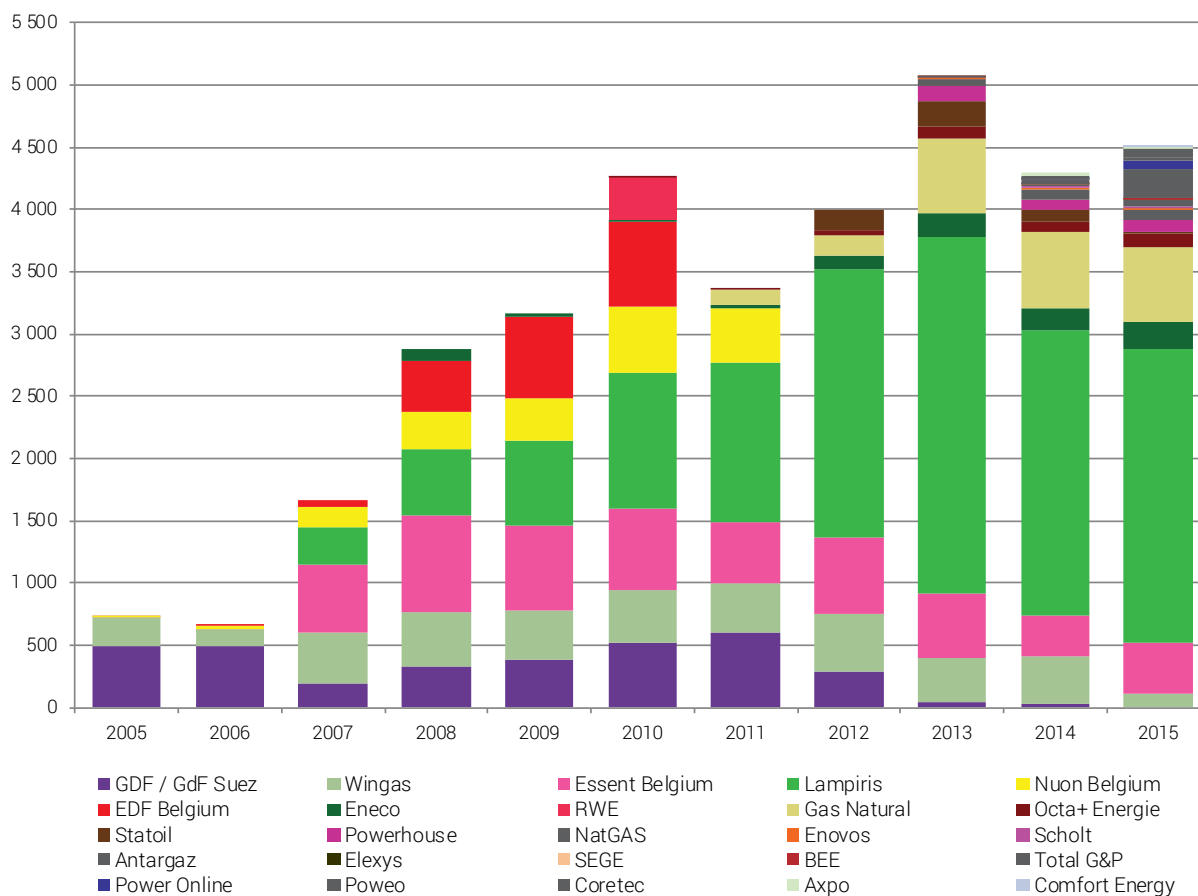
GRAPHIQUE 25 GAZ – RÉPARTITION DES FOURNITURES DURANT L'ANNÉE 2015 (RD: TOTAL = 18,52 TWH)



GRAPHIQUE 26 GAZ – ÉVOLUTION DES FOURNITURES (EN GWh – TOUS RÉSEAUX CONFONDUS)



GRAPHIQUE 27 GAZ – FOCUS NOUVEAUX ENTRANTS (EN GWh – RD)



### 2.2.5. Une clientèle active

Depuis le grand pic d'activité en 2013, suite aux campagnes médiatisées du SPF Economie et à l'apparition des groupements d'achat, le dynamisme du marché ne semble pas s'essouffler. Les mouvements se stabilisent au-delà de 4 % par trimestre, soit environ 16 % par an (cf. graphiques 28 et 29). Cela signifie qu'en moyenne un sixième de la clientèle change de fournisseur en cours d'année. Ce résultat est sensiblement plus élevé que ce qui prévalait jusqu'en 2012.

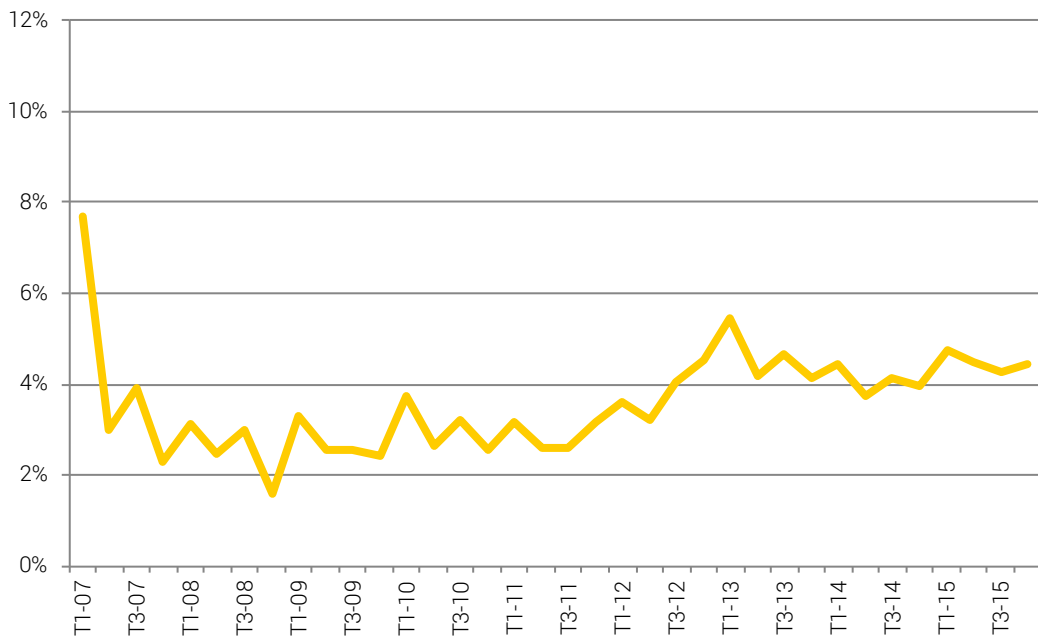
En électricité (cf. graphique 30), c'est principalement ECS qui voit son portefeuille diminuer, mais également Lampiris et Eni. Tous les autres fournisseurs voient leur clientèle augmenter, d'ailleurs de manière significative pour Power Online, Essent et Direct Énergie.

En gaz (cf. graphique 31), en revanche, ECS reprend des clients. C'est également le cas de la plupart des fournisseurs, avec une percée significative pour Essent et Power Online. Eni voit sa clientèle s'éroder, tandis qu'une très faible baisse est également observée pour Eneco et EDF Luminus.

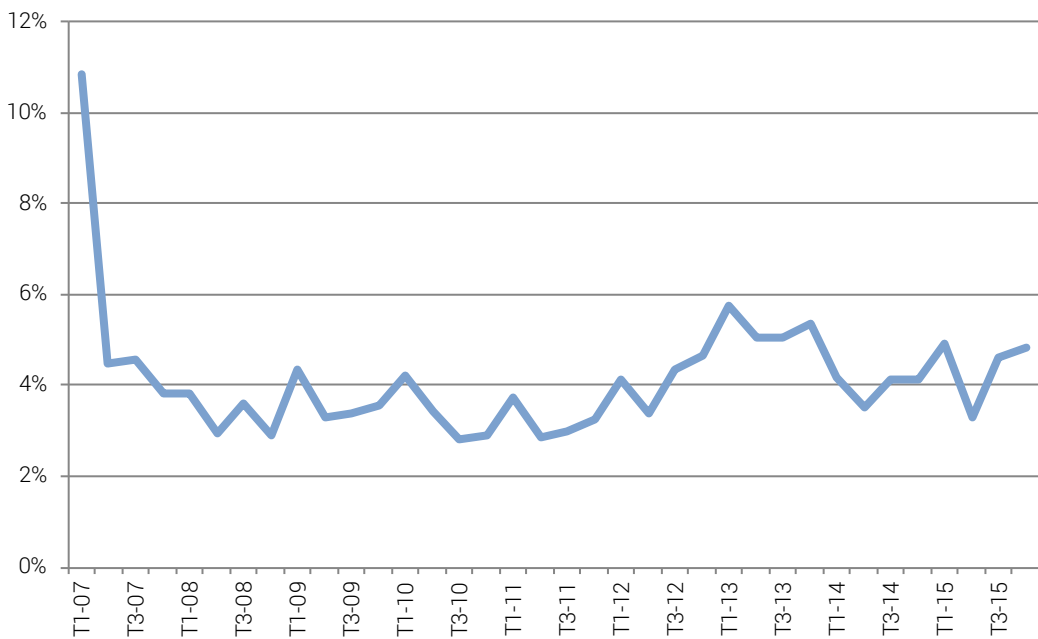
On ne peut plus affirmer aujourd'hui que les fournisseurs historiques sont les principaux à voir s'éroder leurs parts de marché au profit des nouveaux entrants: la concurrence semble une réalité désormais bien présente pour tous les fournisseurs sans exception.



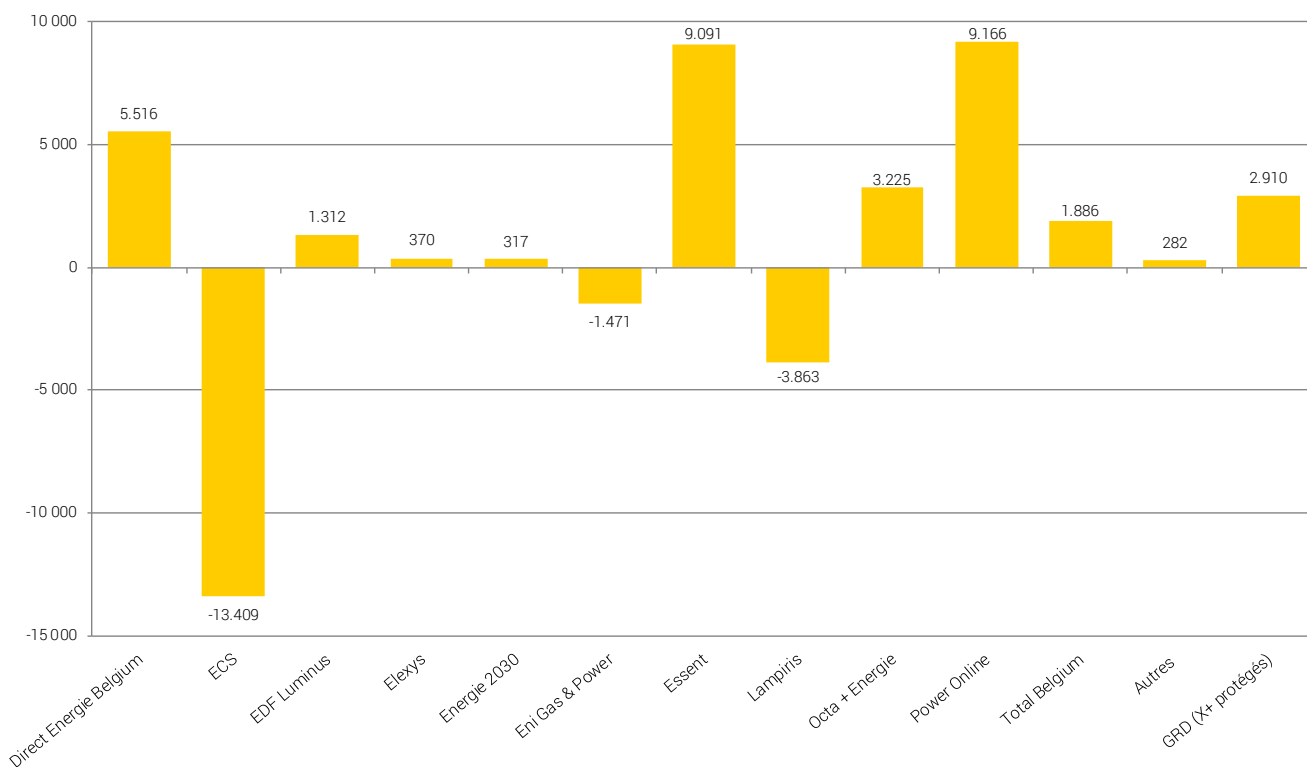
GRAPHIQUE 28 ÉLECTRICITÉ – ÉVOLUTION DU TAUX DE SWITCHES PAR TRIMESTRE (DONNÉES FOURNISSEURS)



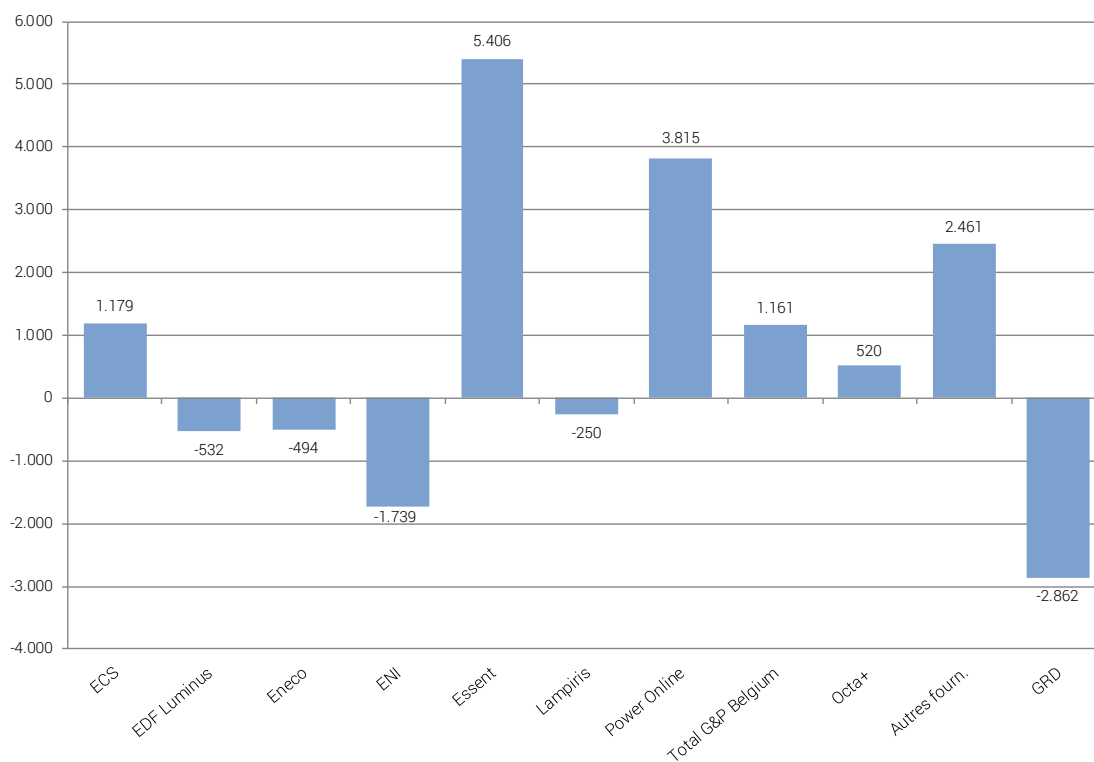
GRAPHIQUE 29 GAZ – ÉVOLUTION DU TAUX DE SWITCHES PAR TRIMESTRE (DONNÉES FOURNISSEURS)



GRAPHIQUE 30 ÉLECTRICITÉ – VARIATION DU NOMBRE DE CLIENTS PAR FOURNISSEUR (ENTRE LE 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2014 ET LE 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2015)



GRAPHIQUE 31 GAZ – VARIATION DU NOMBRE DE CLIENTS PAR FOURNISSEUR (ENTRE LE 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2014 ET LE 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2015)



## 2.2.6. Les réseaux de distribution

Terminons ce chapitre par la situation des réseaux. Il n'y a pas de changement structurel significatif en 2015.

GRAPHIQUE 32 ÉLECTRICITÉ – STATISTIQUES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION 2015

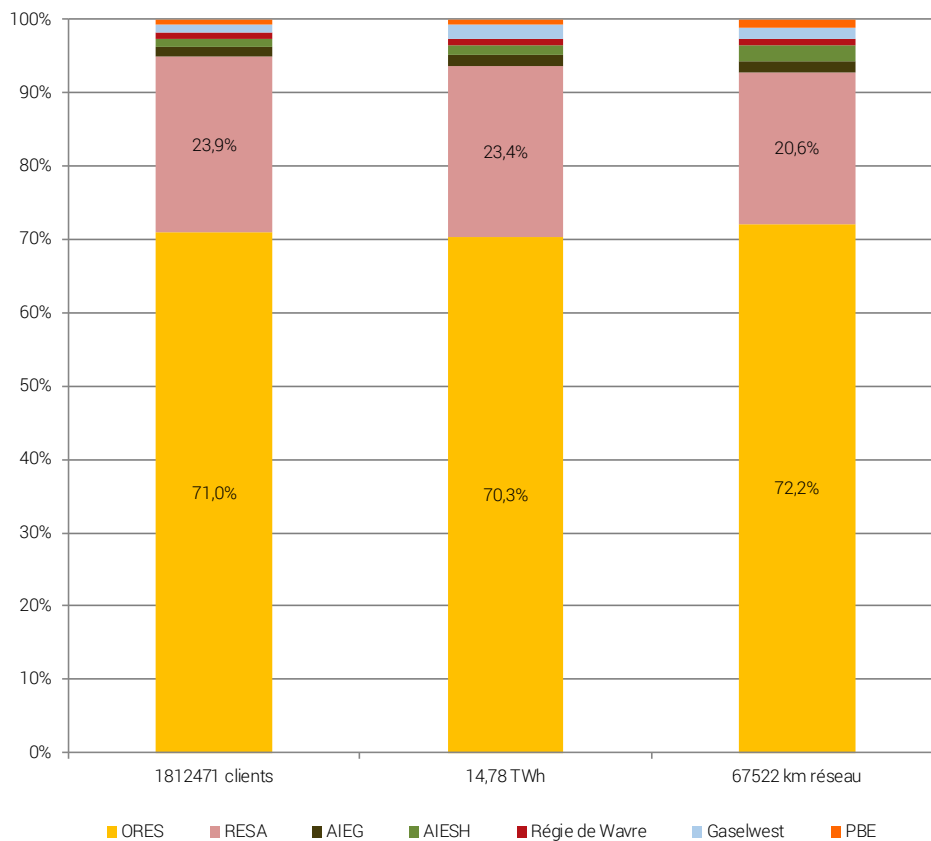


TABLEAU 4 ÉLECTRICITÉ – STATISTIQUES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION 2015

| GRD                 | Nombre clients | Énergie (GWh) | Longueur réseau (km) |
|---------------------|----------------|---------------|----------------------|
| AIEG                | 24 196         | 212           | 1 002                |
| AIESH               | 20 042         | 181           | 1 537                |
| Gaselwest           | 16 480         | 285           | 1 032                |
| ORES Brabant wallon | 170 660        | 1 394         | 6 431                |
| ORES Est            | 56 792         | 494           | 3 006                |
| ORES Hainaut        | 564 603        | 4 375         | 16 629               |
| ORES Luxembourg     | 150 188        | 1 179         | 8 133                |
| ORES Mouscron       | 35 993         | 561           | 1 095                |
| ORES Namur          | 230 837        | 1 721         | 10 002               |
| ORES Verviers       | 78 420         | 671           | 3 441                |
| PBE                 | 14 053         | 100           | 758                  |
| Régie de Wavre      | 17 179         | 148           | 515                  |
| RESA                | 433 028        | 3 462         | 13 941               |
| Total               | 1 812 471      | 14 781        | 67 522               |

GRAPHIQUE 33 GAZ – STATISTIQUES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION 2015

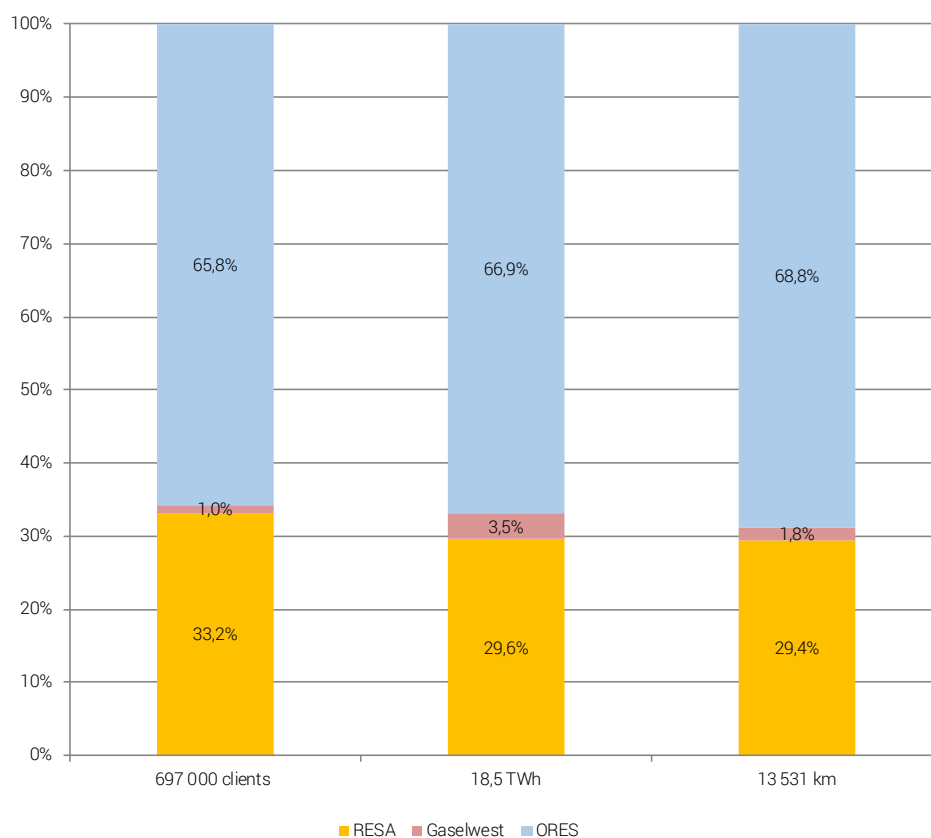


TABLEAU 5 GAZ – STATISTIQUES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION 2015

| GRD                 | Nombre clients | Énergie (GWh) | Longueur réseau (km) |
|---------------------|----------------|---------------|----------------------|
| Gaselwest           | 7 035          | 649           | 238                  |
| ORES Brabant wallon | 85 019         | 2 500         | 1 902                |
| ORES Hainaut        | 297 498        | 6 993         | 5 822                |
| ORES Luxembourg     | 10 013         | 447           | 315                  |
| ORES Mouscron       | 26 364         | 1 376         | 525                  |
| ORES Namur          | 39 735         | 1 078         | 749                  |
| Resa                | 231 305        | 5 477         | 3 982                |
| Total               | 696 969        | 18 520        | 13 531               |

# Coopérer



## **3. LA PROMOTION DE L'ÉLECTRICITÉ VERTE**

## 3.1. MÉCANISMES DE SOUTIEN À LA PROMOTION DE L'ÉLECTRICITÉ VERTE

En application des directives européennes 2009/28/CE (auparavant 2001/77/CE et 2004/8/CE), un mécanisme de soutien à la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et de cogénération a été mis en place en Wallonie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Comme en Flandre et à Bruxelles, la Wallonie a opté pour un mécanisme de certificats verts dont la gestion a été confiée à la CWaPE.

En matière de développement de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables (E-SER), le mécanisme mis en place en Wallonie s'est révélé dans un premier temps particulièrement efficace dans la mesure où l'objectif indicatif fixé de 8 % à l'horizon 2010 a été atteint dès l'année 2008. Il a ensuite connu une phase de stabilisation avant un développement non maîtrisé en 2011 et 2012 dû à l'explosion du nombre de nouvelles unités photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW. Cette situation a mené à un déséquilibre croissant sur le marché des certificats verts. Des mécanismes alternatifs de promotion de l'électricité verte et de contrôle du recours au mécanisme des certificats verts ont été définis par le Gouvernement wallon et ont vu le jour en 2014. Aujourd'hui, trois systèmes de financement du développement de l'électricité verte coexistent en Wallonie:

- le quota de certificats verts applicable sur le volume de fourniture d'électricité;
- le système de garantie d'achat des certificats verts par le gestionnaire de réseau de transport local, Elia;
- la prime QUALIWATT, octroyée par les gestionnaires de réseau de distribution (GRD) aux installations photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW.

### 3.1.1. Fonctionnement du mécanisme des certificats verts

Les certificats verts sont octroyés trimestriellement par la CWaPE à chaque producteur d'électricité certifiée verte, proportionnellement à la quantité d'électricité nette produite et en fonction, d'une part, du surcoût de production estimé de la filière et, d'autre part, de la performance environnementale (taux d'économie de CO<sub>2</sub>) mesurée de l'installation par rapport à des productions classiques de référence.

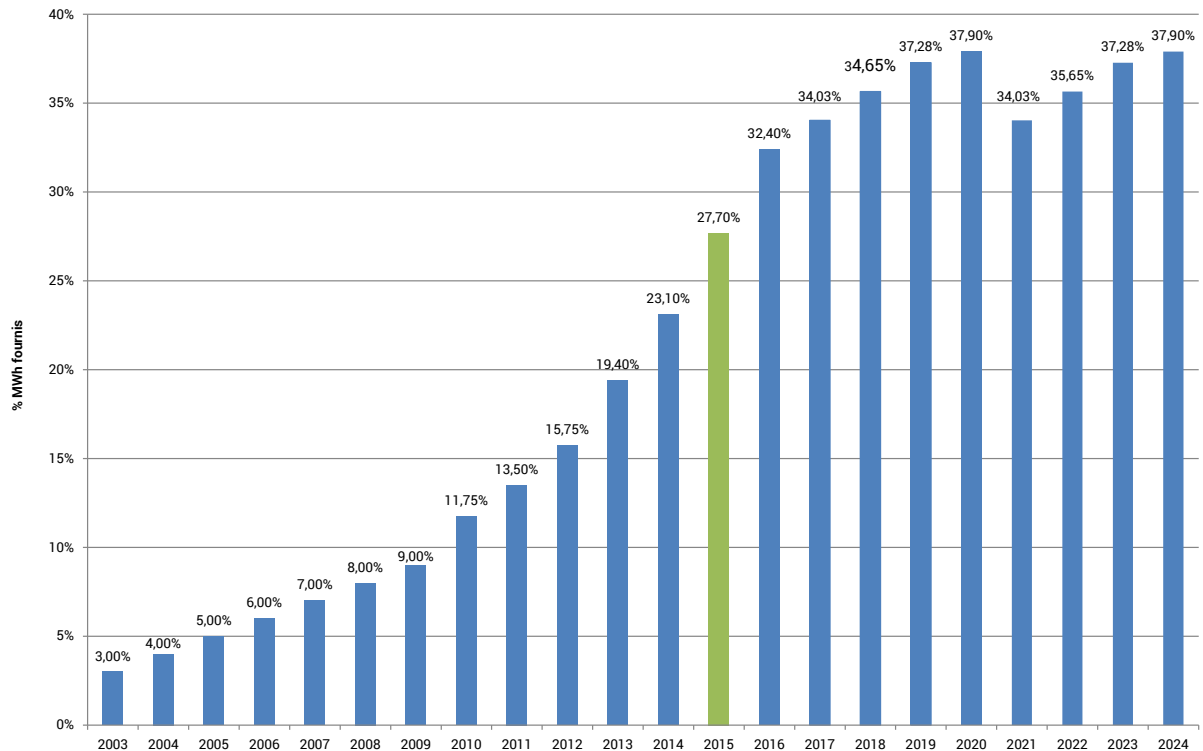
Les certificats verts octroyés peuvent être vendus, pendant leur durée de validité fixée à 5 ans, par les producteurs directement ou via des intermédiaires, aux fournisseurs ou aux gestionnaires de réseau de distribution afin de leur permettre de satisfaire à leurs obligations de quota. Le financement de ce mécanisme de soutien est donc assuré via une obligation de service public (OSP) à charge des fournisseurs d'électricité et des gestionnaires de réseau. Comme toute OSP, celle-ci est répercutée sur le consommateur final. Les entreprises ayant pris un engagement vis-à-vis de la Région (accord de branche) en vue d'améliorer leur efficacité énergétique à court, moyen et long terme ou les entreprises de transport de bien et/ou de personnes exploitant un réseau de voies de communication interconnectées bénéficient d'exonérations partielles.

Le Gouvernement wallon fixe, pour chaque année, le quota de certificats verts auquel les fournisseurs et gestionnaires de réseau de distribution sont soumis. Ceux-ci rendent des CV trimestriellement à la CWaPE sous peine d'une amende, fixée par le Gouvernement wallon à 100 EUR/CV manquant.

En 2015, le quota était fixé à 27,70 % de l'électricité fournie en Wallonie. Les quotas pour la période 2015-2024 ont été arrêtés par le Gouvernement wallon le 26 novembre 2015 et publiés au Moniteur belge le 8 décembre 2015.

La figure ci-après illustre l'évolution des quotas depuis la mise en place du système.

GRAPHIQUE 34 ÉVOLUTION DES QUOTAS NOMINAUX DE CERTIFICATS VERTS SUR LA PÉRIODE 2003-2024



Si les producteurs ne trouvent pas acquéreur pour leurs certificats verts, ils peuvent activer, sous conditions, l'obligation d'achat à charge du gestionnaire de réseau de transport local, Elia au prix minimum garanti de 65 EUR/CV. Les montants versés aux producteurs par Elia sont récupérés par cette dernière au moyen d'une surcharge régionale appliquée sur les prélèvements nets d'électricité par les clients finals raccordés à un niveau de tension inférieur ou égal à 70 kV (déduction faite du volume exonéré sur base de l'article 42bis du décret du 12 décembre 2014 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité en vue d'organiser le financement externe des CV via un intermédiaire).

Une explication plus détaillée du mécanisme des certificats verts figure dans le rapport spécifique sur l'évolution du marché des certificats verts.

### 3.1.2. Évolution du mécanisme des certificats verts

Le mécanisme des certificats verts a évolué de façon importante en 2013 et 2014. L'objectif de ces adaptations successives est d'une part de maîtriser le développement du mécanisme (volume de certificats verts additionnels octroyés par année) – et donc le coût répercuté sur l'ensemble des consommateurs – et d'autre part de restaurer un équilibre sur le marché des certificats verts.

Les principales évolutions sont reprises ci-dessous et résultent de modifications apportées dans le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables et de cogénération:

- À partir du 1<sup>er</sup> mars 2014<sup>8</sup>, le régime de soutien à la production pour les nouvelles installations photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW a été modifié. Depuis cette date, ces installations ne peuvent plus prétendre aux certificats verts. Elles ont maintenant la possibilité de recourir au système **QUALIWATT**, qui leur permet de bénéficier d'un soutien à la production durant 5 ans, sous forme de prime octroyée par le gestionnaire de réseau de distribution (GRD). Pour bénéficier de la prime, il faut répondre à une série de conditions et notamment, les panneaux photovoltaïques doivent être certifiés selon la norme IEC 61215/61646 et IEC 21730 s'ils sont placés en intégration ou en surimposition de toiture. Le niveau de soutien est limité à la tranche de 3 kW. Le système QUALIWATT est décrit plus en détail au point 3.2.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014<sup>9</sup>, les installations d'une puissance supérieure à 10 kW et les installations d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW hors filière photovoltaïque sont soumises **au système de réservation de certificats verts au sein des enveloppes annuelles de certificats verts additionnels** définies par le Gouvernement wallon (qui correspondent aux objectifs de production d'électricité sur base de sources d'énergie renouvelables et de cogénération). En ce qui concerne les installations d'une puissance supérieure à 10 kW de la filière photovoltaïque, le système des enveloppes n'est applicable qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Pour bénéficier du régime de soutien, les panneaux photovoltaïques doivent être certifiés selon la norme IEC 61215/61646 et IEC 21730 si ils sont placés en intégration ou en surimposition de toiture. Il est à noter que cette filière bénéficie d'un système spécifique entre le 8 août 2014 et le 31 décembre 2014<sup>10</sup>. Les informations relatives à la mise en œuvre de ces nouveaux systèmes sont disponibles dans le rapport spécifique relatif à l'évolution du marché des certificats verts.

---

<sup>8</sup> Décret du 23 janvier 2014 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (M.B. 4 février 2014), exécuté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 février 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération (M.B. 5 mars 2014)

<sup>9</sup> Décret du 27 mars 2014 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité en ce qui concerne la promotion des sources d'énergie renouvelables et de la cogénération de qualité et modifiant le décret du 23 janvier 2014 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (M.B. 17 avril 2014), exécuté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération (M.B. 20 mai 2014) et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, et l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération (M.B. 2 mars 2015)

<sup>10</sup> Arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 op. cit.



- La méthodologie de calcul des taux d'octroi pour les installations d'une puissance supérieure à 10 kW a également subi des changements. Elle a vu d'une part l'introduction d'un coefficient économique, le **coefficient  $k_{ECO}$** <sup>11</sup>, qui vient compléter le  $k_{CO2}$  dans le calcul du taux d'octroi de CV/MWh et d'autre part, la fixation d'un plafond d'octroi de certificats verts à 2,5 CV/MWh. Le niveau du  $k_{ECO}$  est révisé tous les 2 ans pour l'ensemble des filières à l'exception de la filière photovoltaïque pour laquelle il est revu tous les 6 mois. Plus d'informations sont disponibles à ce sujet dans le rapport spécifique relatif à l'évolution du marché des certificats verts.
- Un facteur correcteur, appelé **facteur correcteur rho**<sup>12</sup>, a été introduit pour les unités de production soumises à la procédure de réservation de certificats verts. Il permet de réviser le taux d'octroi de certificats verts pendant 10 ans pour les installations photovoltaïques d'une puissance supérieure à 10 kW et pendant 15 ans pour les installations éoliennes et hydrauliques. Ce facteur peut faire varier le taux d'octroi d'une installation à la hausse ou à la baisse tous les 3 ans. L'objectif est de s'assurer que le taux de rentabilité initialement défini pour le projet ne subisse pas de fluctuation importante. La méthodologie relative au facteur correcteur rho a été définie et publiée par la CWaPE le 11 décembre 2015.

Dans le cadre des évolutions réglementaires des mécanismes de soutien, la CWaPE a été amenée à remettre plusieurs avis en 2015:

- Le 28 août 2015, la CWaPE a remis un avis (CD-15h26-CWaPE-1510) sur l'avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, adopté en 1<sup>re</sup> lecture le 23 avril 2015. Cet avis portait sur trois thématiques principales:
  - o la fixation des enveloppes de certificats verts additionnels annuels de 2015 à 2024;
  - o la fixation des quotas de certificats verts de 2021 à 2024;
  - o la mise en place d'un Comité transversal de la biomasse.
- Le 12 novembre 2015, la CWaPE a remis un avis (CD-15k12-CWaPE-1552) sur les avant-projets de décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, adopté en 1<sup>re</sup> lecture le 24 septembre 2015 – aspects octroi de CV aux grosses installations de biomasse solide et abrogation de l'exonération de CV à remettre pour la fourniture d'électricité verte via ligne directe et l'avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, adopté en 1<sup>re</sup> lecture le 23 avril 2015 – cas des unités centralisées de biomasse (éléments complémentaires à l'avis CD-15h26-CWaPE-1510 du 28 août 2015).

Enfin, dans le cadre de ses missions, la CWaPE est également soumise à de nouvelles obligations de reporting. Elle a remis mi-décembre 2015 le rapport suivant:

- Rapport (CD-15l01-CWaPE) sur le mécanisme de soutien QUALIWATT pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2014 au 30 septembre 2015.

La CWaPE poursuit sa participation au sein du groupe de travail «Bois-énergie» mis en place par le Gouvernement wallon et qui a abouti à des recommandations au Gouvernement pour l'élaboration d'une stratégie wallonne «Biomasse-énergie».

<sup>11</sup> Articles 15, 15 *sexies* et suivants de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération introduits par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014, op.cit., modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 op. cit.

<sup>12</sup> Articles 15 §1<sup>er bis</sup> de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération introduits par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014, op.cit.

Un comité transversal de la biomasse (CTB) a été mis en place par le Gouvernement conformément à l'arrêté du 26 novembre 2015. Ce dernier reprend des représentants de l'Administration de l'Énergie (SPW-DGO4), de la DGO3, de la DGO6 et de la CWaPE. Outre la finalisation de ce document, le CTB se voit également confier des demandes d'avis sur les projets et avant-projets de décrets, d'arrêtés du Gouvernement et d'arrêtés ministériels relatifs aux biomasses ou à leurs usages. Il est également demandé au CTB de proposer un document de déclaration «biomasse» permettant à la DGO4 et à la CWaPE de statuer sur la durabilité de la ressource et le respect de l'utilisation en cascade. Concernant les mécanismes de soutien à la production d'électricité verte, l'avis du CTB sera demandé pour tous les dossiers de demande de soutien, y compris leur modification.

La CWaPE a également poursuivi sa participation aux réunions de concertation européenne relatives à la mise en œuvre de la directive 2009/28/CE (CA-RES), en particulier dans les domaines concernant la durabilité de la biomasse et le développement du biogaz.

## 3.2. GESTION DU MÉCANISME DES CERTIFICATS VERTS

Une explication détaillée du bilan de l'année 2015 ainsi que les perspectives sur la période 2016-2024 sont présentées dans le rapport annuel spécifique 2015 sur l'évolution du marché des certificats verts.

### 3.2.1. Sites de production de plus de 10 kW

#### 3.2.1.1. Évolution du parc de production

Fin 2015, la CWaPE a enregistré une capacité totale installée de 1 376,5 MW, soit une capacité supplémentaire installée d'environ 59 MW sur l'année 2015. Cette augmentation est toutefois inférieure à la progression observée les années précédentes.

Outre les augmentations de capacité des sites existants (3 éoliennes de 2,3 MW et 2 nouveaux moteurs de 1,5 MW sur un site biomasse et un nouveau moteur au gaz naturel de 0,4 MW), on peut dénombrer 134 sites de production supplémentaires par rapport à l'année 2014 (388 en 2014) :

- 117 installations photovoltaïques (12MW);
- 5 parcs éoliens (30,8 MW);
- 12 unités de cogénération utilisant des moteurs à gaz (2,130 MW dont une seule dont la puissance installée dépasse 0,5 MW);

Notons enfin que comme l'année précédente, aucune nouvelle centrale hydroélectrique n'a été installée en 2015.

Nous pouvons conclure que la puissance nouvellement installée en 2015 (nouveaux sites), qui atteint 59 MW, est relativement faible.

#### 3.2.1.2. Suivi des sites de production

Au total, fin 2015, la banque de données de la CWaPE répertoriait 1 249 installations certifiées et enregistrées dans la banque de données de la CWaPE (1 115 installations fin 2014). Ces installations ont fait l'objet d'un suivi trimestriel tant au niveau de la certification du site de production (modifications, pannes, caractère renouvelable et émission de CO<sub>2</sub> des intrants biomasse, audit cogénération pour les installations solaires, etc.) qu'au niveau des octrois de certificats verts (CV) et de labels de garantie d'origine (LGO).

Comme en 2014, la certification de ces sites de production d'électricité verte a été assurée par quatre organismes de contrôle, accrédités par BELAC<sup>13</sup> suivant la norme NBN EN ISO/IEC 17020 et agréés par le Ministre de l'Énergie. Ces organismes sont: AIB-Vinçotte Belgium (AVB), Bureau Technique Verbrugghen (BTV), Electro-Test et SGS Statutory Services Belgium (SGS-SSB). Notons que les agréments BELAC d'AIB, BTV et SGS ont été renouvelés en 2015. L'audit permettant de renouveler l'agrément d'Electro-Test est quant à lui planifié en 2016. Outre l'étape de certification initiale, les organismes agréés effectuent des contrôles périodiques de tous les sites certifiés. À tout moment, la CWaPE peut également procéder au contrôle ou requérir d'un organisme de contrôle agréé qu'il procède à un contrôle et examine si les éléments repris dans le certificat de garantie d'origine correspondent à la réalité.

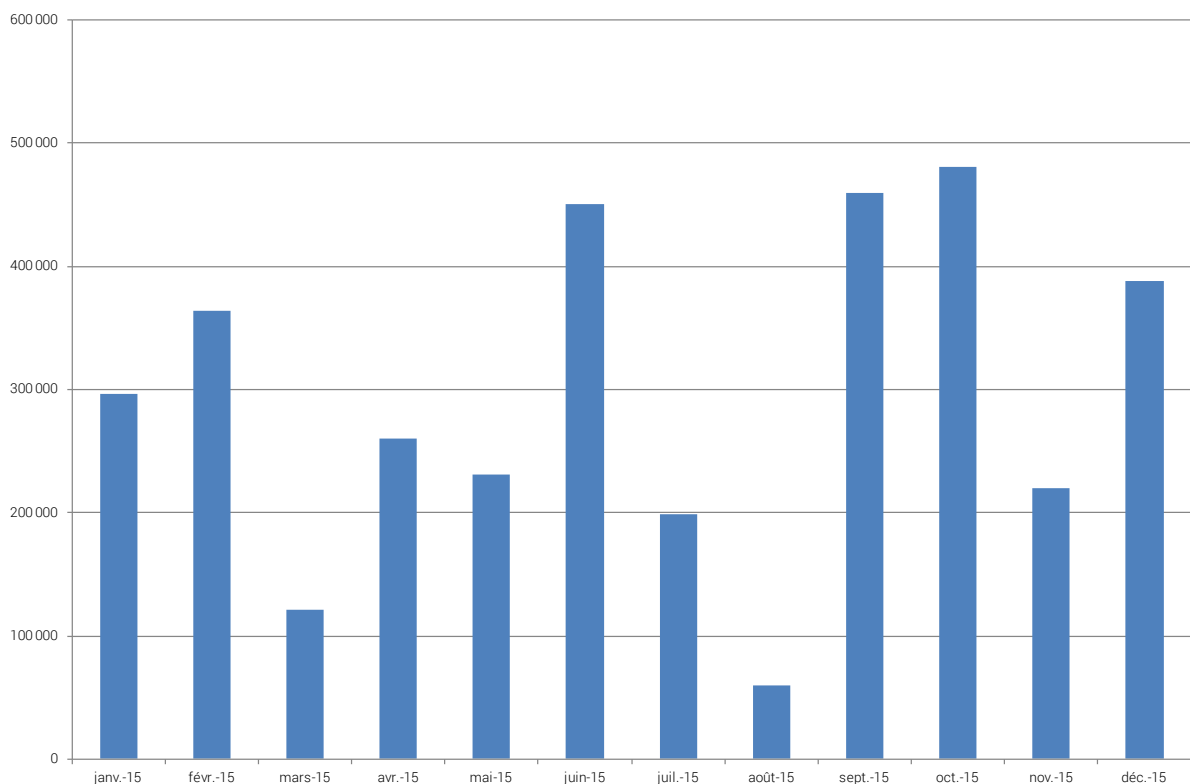
Des avenants au certificat de garantie d'origine sont également établis en cas de modification de l'installation, des instruments de mesure ou de tout autre élément repris dans le certificat de garantie d'origine. En cas d'utilisation d'intrants biomasse (locaux et importés), la certification porte également sur la démonstration du caractère renouvelable de ces intrants et leur traçabilité sur l'ensemble du cycle de production.

En raison de la charge de travail, le délai moyen de traitement par la CWaPE des nouveaux sites de production «complexes» (hors filière solaire photovoltaïque) reste de l'ordre de 6 mois.

### 3.2.1.3. Octroi des certificats verts

En moyenne, quelque 1 100 relevés de production ont été transmis trimestriellement à la CWaPE en 2015. Au total, plus de 3 530 000 CV ont été octroyés sur base de ces relevés trimestriels en 2015.

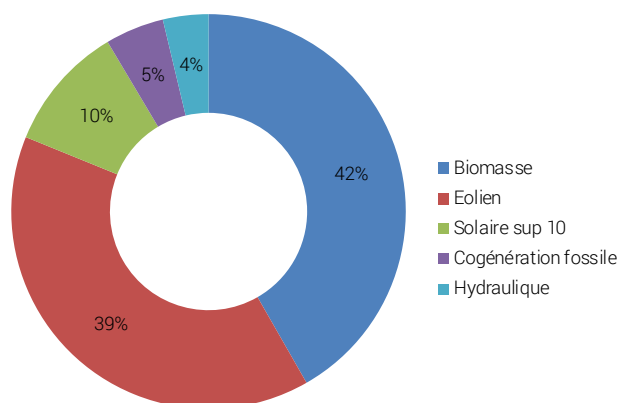
GRAPHIQUE 35 CERTIFICATS VERTS OCTROYÉS EN 2015 AUX INSTALLATIONS DE PLUS DE 10 kW



<sup>13</sup> Organisme belge d'accréditation: <http://economie.fgov.be/belac.jsp>

Tel qu'illustré dans le graphique ci-dessous, la part des CV octroyés aux sites de production des filières biomasse et éolienne représente à elle seule environ 81 % des CV octroyés aux sites de production de plus de 10 kW sur l'année 2015.

GRAPHIQUE 36 CERTIFICATS VERTS OCTROYÉS AUX INSTALLATIONS DE PLUS DE 10 kW EN 2015  
(VENTILATION PAR FILIÈRE)



Le délai moyen de traitement des octrois est toujours de l'ordre de trois mois en fonction de la complexité des installations et des contrôles requis par la législation (registre des intrants, calcul du taux d'économie de CO<sub>2</sub> effectif, vérification de la valorisation de la chaleur, etc.).

Des développements informatiques ont été réalisés depuis 2013 afin de donner aux producteurs photovoltaïques l'accès au système d'encodage en ligne des relevés comme cela se fait pour les 120 000 installations d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW. Après une période de rodage en 2013, le système d'encodage en ligne est devenu pleinement opérationnel en 2014 en permettant notamment d'activer la vente des certificats verts à Elia au prix garanti de 65 EUR/CV en veillant à intégrer les contraintes spécifiques liées à la période limitée de cette garantie d'achat (période calculée par la CWaPE au cas par cas (cf. point suivant)).

#### 3.2.1.4. Demande de garantie d'achat des certificats verts à 65 EUR (HTVA)

Pour les installations de plus de 10 kW dont le contrôle RGIE est antérieur au 1<sup>er</sup> juillet 2014, les producteurs qui souhaitent bénéficier de la garantie d'achat par Elia au prix de 65 EUR/CV (HTVA) doivent introduire au préalable un dossier auprès de l'Administration de l'Énergie (SPW-DGO4) qui sollicite ensuite l'avis de la CWaPE sur la durée de la garantie d'achat à accorder en fonction de la rentabilité de l'installation. Chaque demande fait l'objet d'un avis de la CWaPE précisant le calcul de la durée de garantie de rachat des certificats verts. La liste des avis rendus est publiée sur le site internet de la CWaPE.

En raison du déséquilibre sur le marché des certificats verts et de la chute induite des prix sur ce marché, le nombre de demandes introduites en 2014 (401 dossiers) et en 2013 (517 dossiers) restait très élevé. En 2015, on observe une diminution nette du nombre de dossiers introduits (130 dossiers). Les demandes introduites concernent principalement les installations photovoltaïques.

Il est à noter que, pour les installations soumises au régime des enveloppes de certificats verts et de réservation (cf. 3.2.1.6), la garantie d'achat de certificats verts est de 10 ou 15 ans selon la filière et ne nécessite pas de demande spécifique.

### 3.2.1.5. Mesures de sauvetage pour la biométhanisation agricole et la biomasse solide

Dans le cadre de la mesure définie par le Gouvernement pour les installations de biométhanisation agricole (article 15octies, §2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015) disposant d'un permis définitif avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014, 2 dossiers de biométhanisation agricole ont fait l'objet d'une décision de la CWaPE en 2015.

Par son arrêté du 12 février 2015, le Gouvernement a décidé d'étendre la mesure de sauvetage aux installations de biomasse solide. La CWaPE a appliqué la même méthode d'analyse de la situation économique des installations de biomasse solide que celle retenue pour la biométhanisation agricole, soit une extension de la méthode du «levelised cost of electricity» (LCOE) appliquée pour déterminer le coefficient économique  $k_{ECO}$  (cf. Communication sur les coefficients  $k_{ECO}$  applicables pour les différentes filières de production d'électricité verte pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 31 décembre 2014 - CD-14i11-CWaPE). Elle a reçu 5 demandes pour des dossiers de biomasse solide dont trois ont fait l'objet d'une décision spécifique. Les deux dernières demandes ont introduites en fin d'année 2015.

### 3.2.1.6. Évolution du régime relatif aux installations d'une puissance supérieure à 10 kW

Les nouvelles dispositions relatives au mécanisme de certificats verts sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014. Elles concernent toutes les installations de production d'électricité verte disposant d'un permis définitif (c'est-à-dire libre de tout recours) ou d'une visite de conformité (date RGIE) à une date postérieure au 30 juin 2014. Celles-ci se voient appliquer la procédure de réservation de certificats et le nouveau coefficient  $k_{ECO}$ .

Les installations d'une puissance supérieure à 10 kW de la filière photovoltaïque sont quant à elles soumises à la procédure de réservation à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 si elles disposent d'un permis définitif (c'est-à-dire libre de tout recours) ou d'une visite de conformité (date RGIE) à une date postérieure au 31 décembre 2014.

Les producteurs souhaitant bénéficier de certificats verts doivent préalablement les réserver auprès de l'Administration de l'Énergie (SPW-DGO4).

L'enveloppe annuelle globale de certificats verts est déterminée par le Gouvernement wallon.

Les enveloppes ont été fixées pour les années de 2015 à 2024 par les arrêtés du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 et du 26 novembre 2015<sup>14</sup>.

---

<sup>14</sup> Annexes 6 et 8 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération.

TABLEAU 6 ENVELOPPE ANNUELLE GLOBALE DE CERTIFICATS VERTS

| Année | Nombre de CV total |
|-------|--------------------|
| 2015  | 477 000            |
| 2016  | 619 675            |
| 2017  | 610 162            |
| 2018  | 604 183            |
| 2019  | 521 450            |
| 2020  | 467 155            |
| 2021  | 1 313 435          |
| 2022  | 275 020            |
| 2023  | 268 240            |
| 2024  | 263 235            |

Des informations plus détaillées sont disponibles dans le rapport spécifique relatif à l'évolution du marché des certificats verts.

### 3.2.2. Sites de production de moins de 10 kW

#### 3.2.2.1. Installations photovoltaïques - SOLWATT

##### a. Contexte

Le mécanisme des certificats verts SOLWATT bénéficie aux installations d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW mises en place avant le 1<sup>er</sup> mars 2014, date à laquelle le régime de soutien QUALIWATT est entré en vigueur.

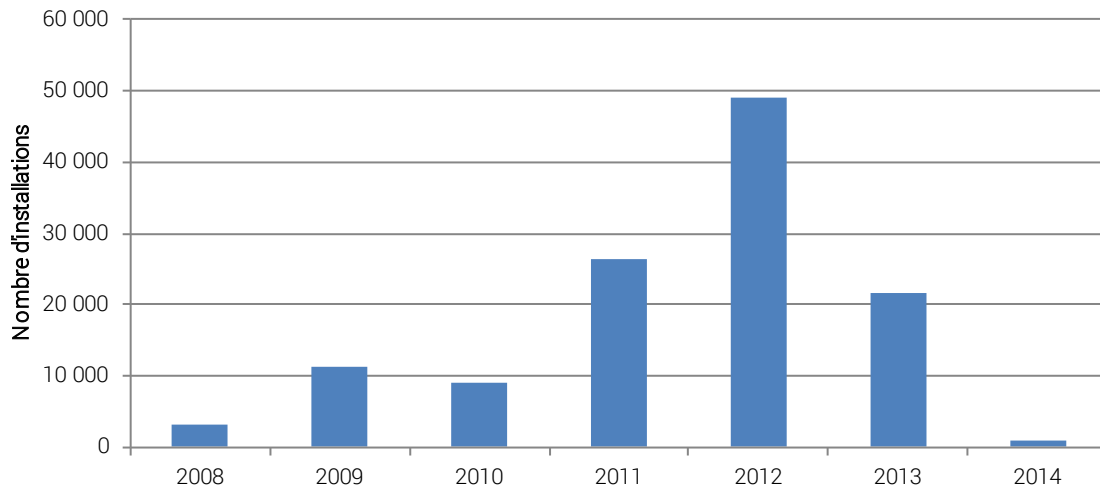
La fin du soutien ne signifie pas l'arrêt des activités de la CWaPE autour des installations SOLWATT.

En effet, les modifications techniques (extension, panne, etc.) ou administratives (changement de propriétaire, conclusion ou résiliation de cession de certificats verts, etc.) des installations existantes sont suivies par la CWaPE pendant toute la durée d'octroi des certificats verts. Quant au traitement des octrois, il ne prendra fin qu'en 2024, soit dix ans après la mise en service des dernières installations ayant bénéficié du soutien SOLWATT.

L'ensemble du parc SOLWATT compte plus de 121 400 installations pour une puissance de 697 MWc. Fin 2015, ce nombre représentait 95 % des installations de moins de 10 kW placées en Wallonie.

L'évolution du nombre d'installations et de la puissance installée en Wallonie est mise à jour semestriellement sur le site internet de la CWaPE. On y trouve également une ventilation par GRD et par commune.

GRAPHIQUE 37 NOMBRE D'INSTALLATIONS SOLWATT MISES EN SERVICE SUR LA PÉRIODE 2008-2014



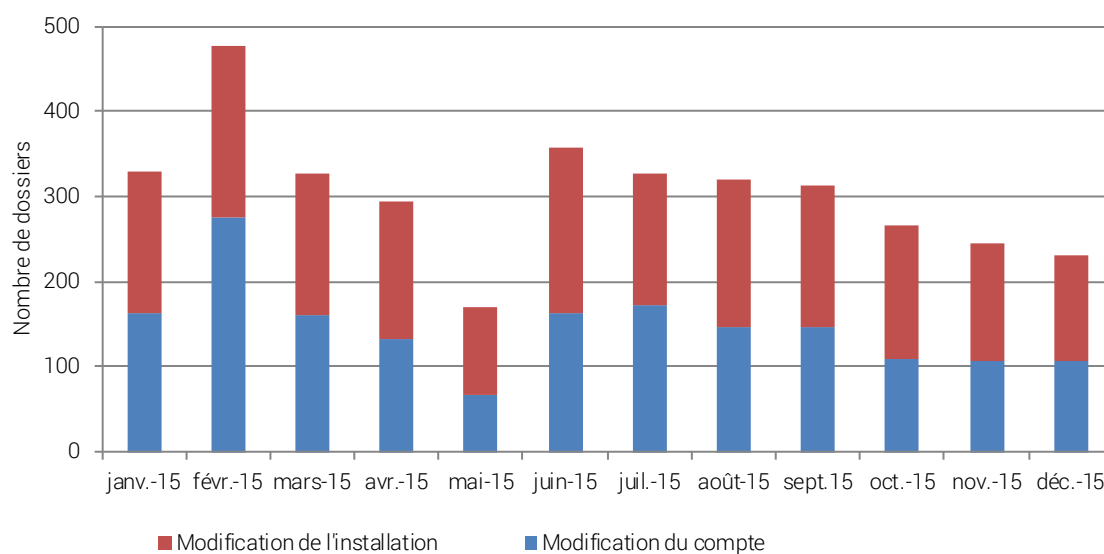
Fin 2015, on dénombrait 11 440 installations enregistrées au nom d'une société active en tant que cessionnaire (cession des certificats verts dans le cadre d'un montage de type tiers-investisseur). Ce marché était dominé par 15 cessionnaires ou assimilés disposant de plus de 100 installations et représentant environ 87 % des installations pour lesquelles une cession de certificats verts a été notifiée à la CWaPE.

#### b. Suivi de la certification des installations existantes

Malgré l'absence de nouvelles installations SOLWATT, dans le cadre du guichet unique, les GRD restent chargés d'encoder les dossiers complémentaires introduits par les producteurs suite à des changements au niveau du compte du producteur auquel est liée l'installation (changement de propriétaire, conclusion ou résiliation de cession de certificats verts) ou suite à une modification de l'installation (extension, panne de compteur, panne d'onduleur, démantèlement, etc.). En 2015, quelque 3 650 dossiers de ce type ont été encodés par les GRD dans la banque de données de la CWaPE (5 400 en 2014).

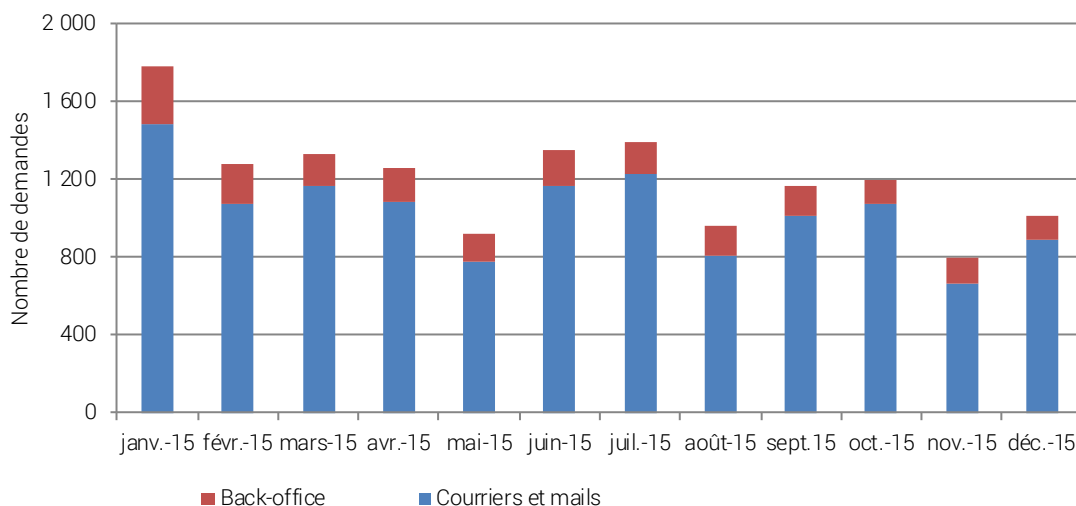
Les 1 750 dossiers encodés par les GRD suite à une modification du compte du producteur ont dû faire l'objet d'un encodage complémentaire par la CWaPE ainsi que d'une analyse au cas par cas. Tandis que l'encodage complet par les GRD des 1 900 dossiers relatifs à une modification de l'installation a uniquement fait l'objet d'une vérification par la CWaPE sur base de contrôles automatisés.

GRAPHIQUE 38 ÉVOLUTION MENSUELLE DU NOMBRE DE DOSSIERS DE MODIFICATION INTRODUITS EN 2015



En vue de répondre aux nombreuses sollicitations des producteurs (problème d'accès au service extranet de la CWaPE, rectificatif suite à un mauvais encodage, correction d'index, vente des certificats verts, etc.), une équipe de 2 ETP assure le back-office du centre d'appels, l'accueil des particuliers à la CWaPE ainsi que le traitement des demandes adressées par courrier et via le formulaire d'aide en ligne (aide SOLWATT). Sur l'année 2015, la CWaPE a reçu et traité en moyenne 1 200 demandes d'intervention par mois.

GRAPHIQUE 39 ÉVOLUTION MENSUELLE DES DEMANDES D'INTERVENTION PAR LA CWaPE EN 2015

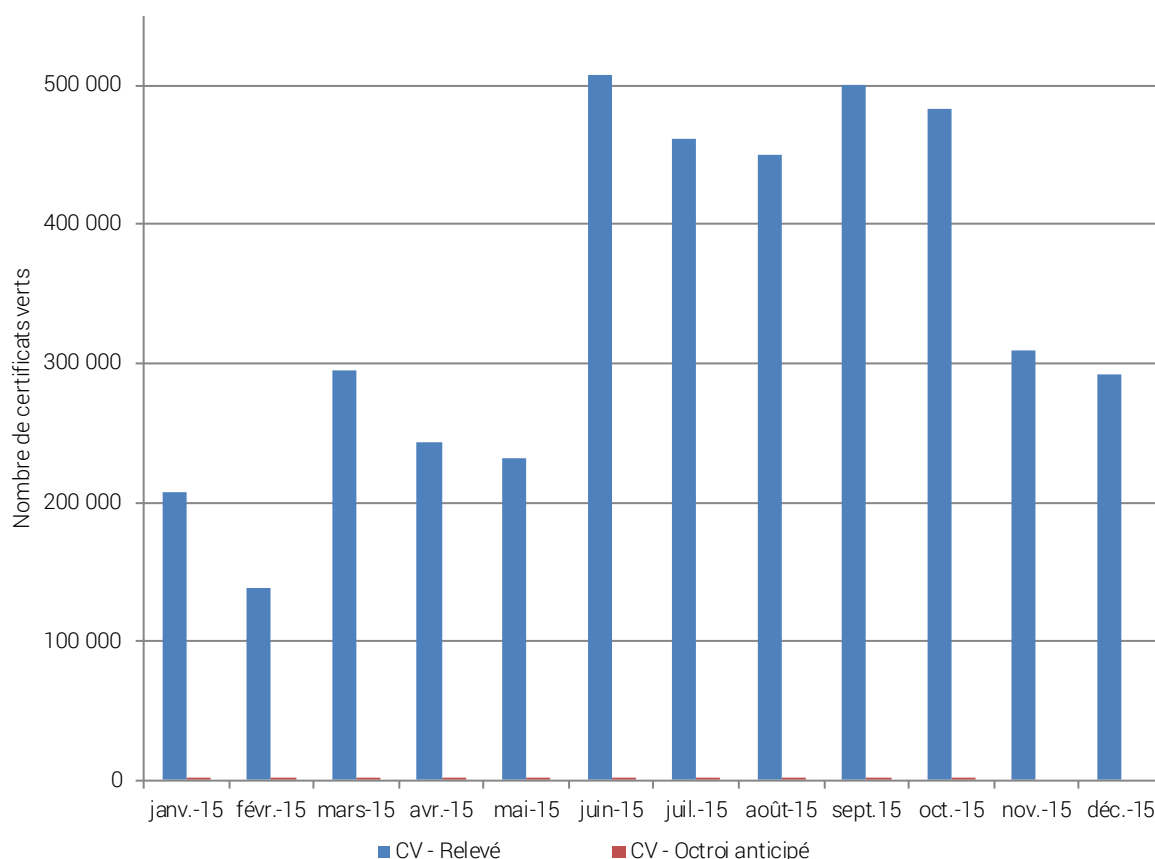


### c. Octroi de certificats verts

En 2015, plus de 270 000 relevés ont été transmis par les producteurs. Sur base de ces relevés, 4 115 000 CV ont été octroyés et versés sur le compte-titre courant des producteurs SOLWATT dont 3 250 CV octroyés de manière anticipée à plus de 80 sites de production. Bien que la mesure ait été supprimée depuis juillet 2013 pour les nouvelles installations photovoltaïques, les sites de production ayant bénéficié de l'octroi anticipé en 2015 sont ceux dont le dossier administratif a été régularisé, complété et clôturé cette même année.



GRAPHIQUE 40 CERTIFICATS VERTS OCTROYÉS AUX INSTALLATIONS SOLWATT EN 2015



Le service extranet de la CWaPE, mis à disposition des producteurs SOLWATT, permet l'encodage en ligne des relevés de production. Les producteurs doivent introduire leurs relevés chaque trimestre. Ce service est accessible, sauf périodes de maintenance, 24h/24, 7j/7. Le nombre de relevés encodés en 2015 était en moyenne de 735 relevés par jour avec des pics montant jusqu'à 2 600 relevés par jour.

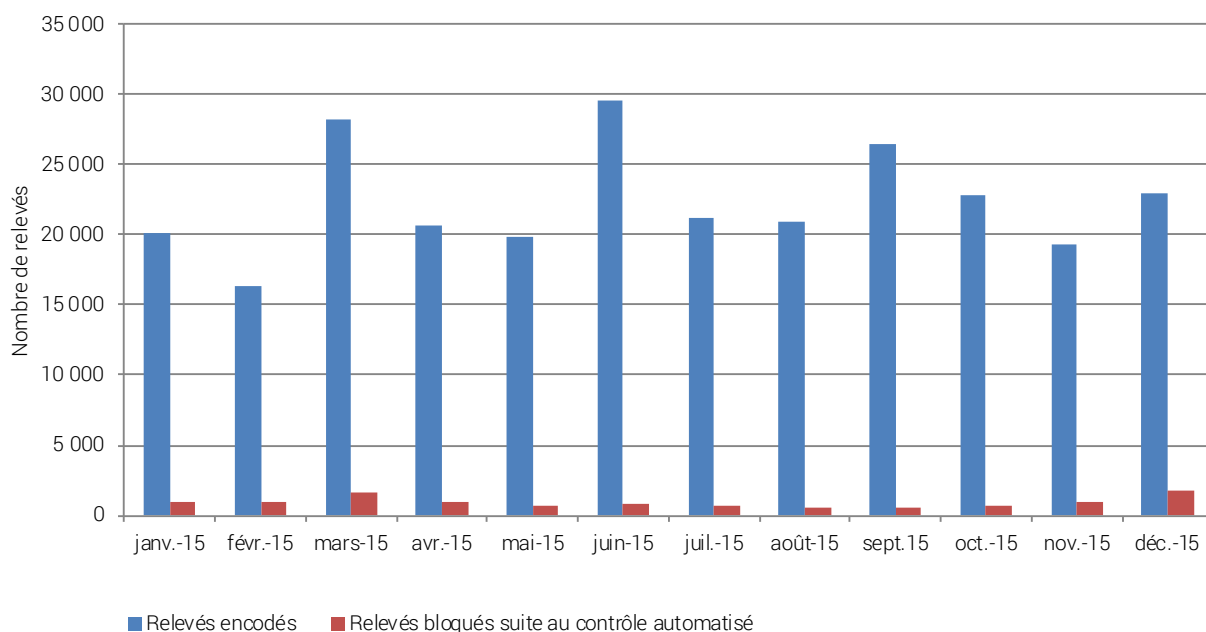
Pour chaque relevé transmis, la CWaPE effectue un contrôle automatisé de vraisemblance de la production électrique. Dans l'extranet de la CWaPE, la mention «contrôle» s'affiche pour un relevé d'index lorsque le seuil d'alerte est dépassé. Après une vérification systématique du dossier, un opérateur de la CWaPE libère l'octroi, demande une explication au producteur ou au GRD, ou dépêche un organisme agréé pour réaliser un contrôle sur place. En règle générale, ces éléments permettent de lever le blocage. Plus rarement, la CWaPE réalise un octroi sur base d'une production moyenne (octroi sur base de l'incontestablement dû).

Le calcul de la production solaire attendue tient compte de paramètres généraux (la période de production ainsi que les conditions météorologiques) et de paramètres spécifiques à chaque installation (orientation, inclinaison, localisation...). La CWaPE utilise des moyennes de référence européennes, des observations météorologiques réalisées par satellite ou au sol et surtout la production électrique réelle d'installations de référence. Elle met à jour régulièrement ses données et affine ses outils en permanence. Ainsi, la CWaPE est passée en 2013 à l'utilisation de données de référence journalières.

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution du nombre de relevés encodés en ligne ou via l'envoi d'un formulaire papier pour les producteurs ne disposant pas d'un accès à internet. On constate des pics d'encodage à chaque fin de trimestre.

En ce qui concerne le taux de relevés bloqués suite aux contrôles de vraisemblance automatisés effectués par la CWaPE, celui-ci est de 4 % en moyenne sur l'année 2015.

GRAPHIQUE 41 ÉVOLUTION MENSUELLE DU NOMBRE DE RELEVÉS INTRODUITS A LA CWaPE EN 2015



### 3.2.2.2. Installations photovoltaïques – QUALIWATT

#### a. Principe

Selon l'article 41*bis* §7 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la CWaPE est tenue de rédiger un rapport en concertation avec les GRD, concernant le régime de soutien à la production QUALIWATT. C'est l'objet du présent chapitre. Il couvre la totalité de l'année 2015.

Le mécanisme de soutien QUALIWATT, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2014 (date du contrôle RGIE de l'installation faisant foi), prévoit le versement d'une prime annuelle pendant cinq ans par le GRD auquel l'installation est raccordée, conformément aux articles 34, 37 et 41*bis* du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

Le nombre maximal annuel d'installations pouvant bénéficier du soutien à la production, fixé à 12 000, est réparti entre les GRD sur base du nombre de compteurs BT (situation fin 2013).

Le montant de la prime est fixé par la CWaPE sur base d'une méthodologie publiée sur son site internet de manière à obtenir pour une installation-type de 3 kWc, un temps de retour sur investissement de 8 ans et un taux de rentabilité de 5 %. Le calcul du temps de retour tient compte, outre le versement de la prime, de l'économie engendrée par le mécanisme de compensation sur la facture d'électricité d'un client-type raccordé au même réseau de distribution. Le montant de la prime calculé par la CWaPE est par conséquent fonction du réseau de distribution auquel l'installation est raccordée (une prime différente par GRD).

Une prime complémentaire est accordée par le GRD aux clients reconnus comme clients protégés ou qui disposent de revenus précaires. Le montant de cette prime complémentaire est déterminé par la CWaPE de manière à offrir, outre un temps de retour de 8 ans, un taux de rentabilité de 6,5 %. Le montant de cette prime complémentaire est fonction du réseau de distribution auquel l'installation est raccordée (une prime complémentaire différente par GRD).

Le montant de la prime est révisé semestriellement par la CWaPE et publié sur son site internet trois mois avant son entrée en application. Les installations mises en service au cours d'un semestre donné (date de contrôle RGIE faisant foi) bénéficient de la prime publiée par la CWaPE pour ce semestre.

Enfin, la prime dont bénéficie une installation peut faire l'objet d'une révision à la hausse ou à la baisse chaque année, à partir de la deuxième année, si le prix observé sur le marché de l'électricité s'écarte de plus de 10 % du prix initialement retenu par la CWaPE lors de la publication de la prime. Le cas échéant, les facteurs de correction applicables sont publiés par la CWaPE sur son site internet.

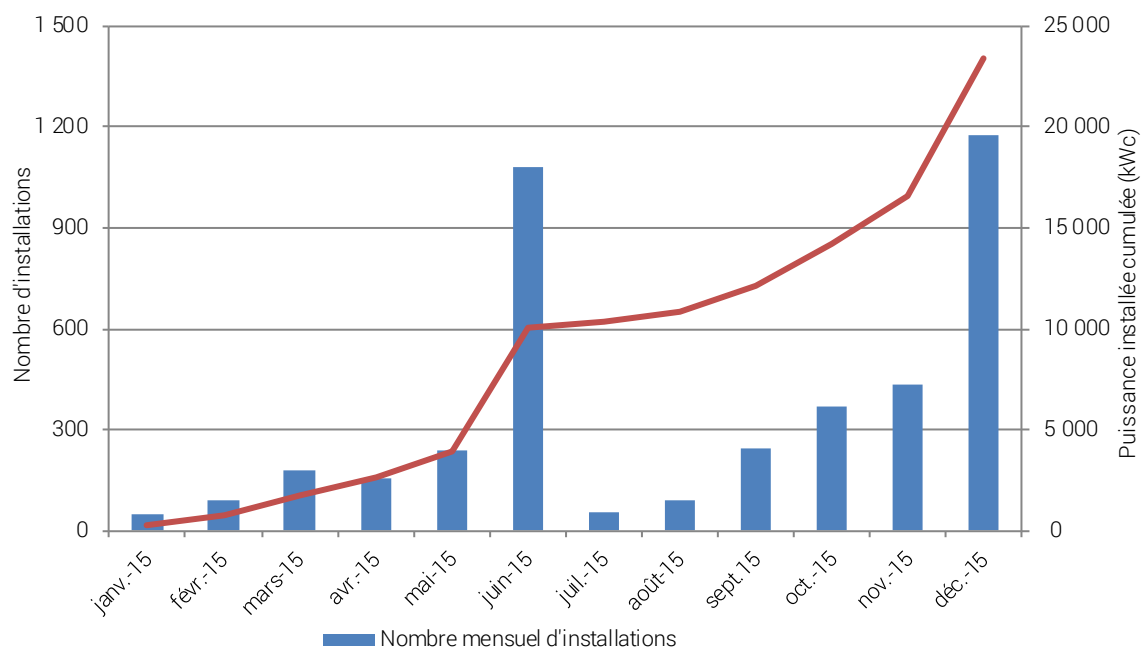
## b. Statistiques

L'évolution du nombre d'installations et de la puissance installée en Wallonie, relative aux installations bénéficiant de la prime QUALIWATT, est mise à jour mensuellement sur le site internet de la CWaPE. On y trouve également la répartition trimestrielle du nombre maximal d'installations pouvant bénéficier du soutien à la production par GRD de même que le nombre de primes versées.

Fin 2015, l'ensemble du parc QUALIWATT était constitué de plus de 5 700 installations, dont 70 % ont été mises en service en 2015 (date du contrôle RGIE faisant foi), représentant une puissance totale installée de plus de 32 MWc et une puissance moyenne par installation de l'ordre de 5,4 kWc.

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution mensuelle du nombre d'installations QUALIWATT mises en service en 2015 (date du contrôle RGIE de l'installation faisant foi) ainsi que la puissance installée cumulée au cours de l'année. Au total, ce sont 4 160 installations qui ont été mises en service en 2015.

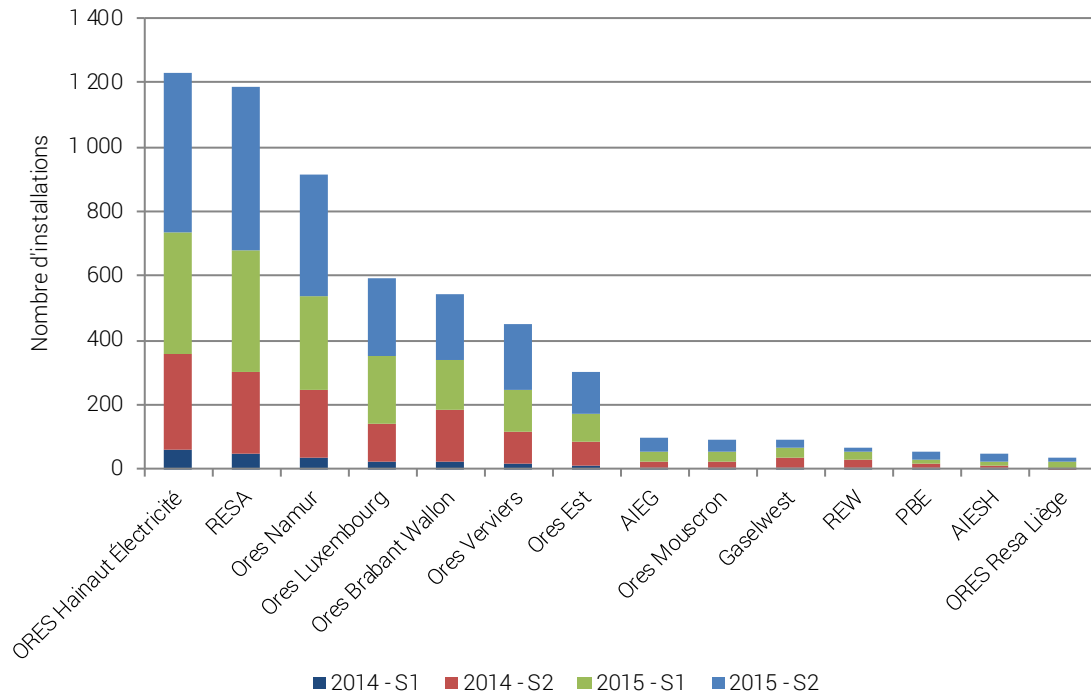
GRAPHIQUE 42 ÉVOLUTION MENSUELLE DES INSTALLATIONS QUALIWATT MISES EN SERVICE EN 2015



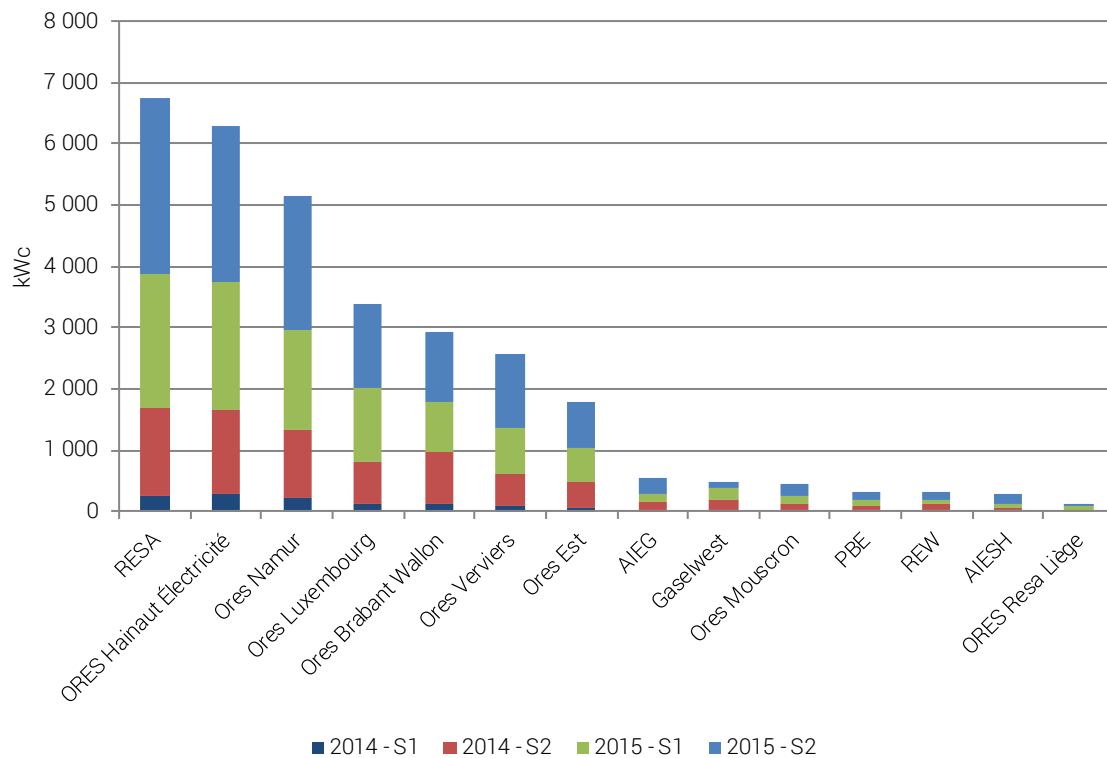
Comme en 2014, on constate une augmentation importante de mises en service le dernier mois de chaque semestre. Les mises en service de juin ont représenté 60 % du semestre et celles de décembre, 50 %. Cette tendance indique que la majeure partie des commandes se fait après la publication de la révision semestrielle du montant de la prime par la CWaPE qui a lieu trois mois avant son entrée en vigueur et qui annonce l'adaptation des primes pour le semestre suivant. Cette dynamique avait déjà été identifiée dans le mécanisme SOLWATT, lors de la mise en place de modifications successives.

Les graphiques ci-dessous illustrent le nombre total d'installations par GRD et la puissance totale installée par GRD au 31 décembre 2015 (date du contrôle RGIE faisant foi).

GRAPHIQUE 43 NOMBRE D'INSTALLATIONS PAR GRD



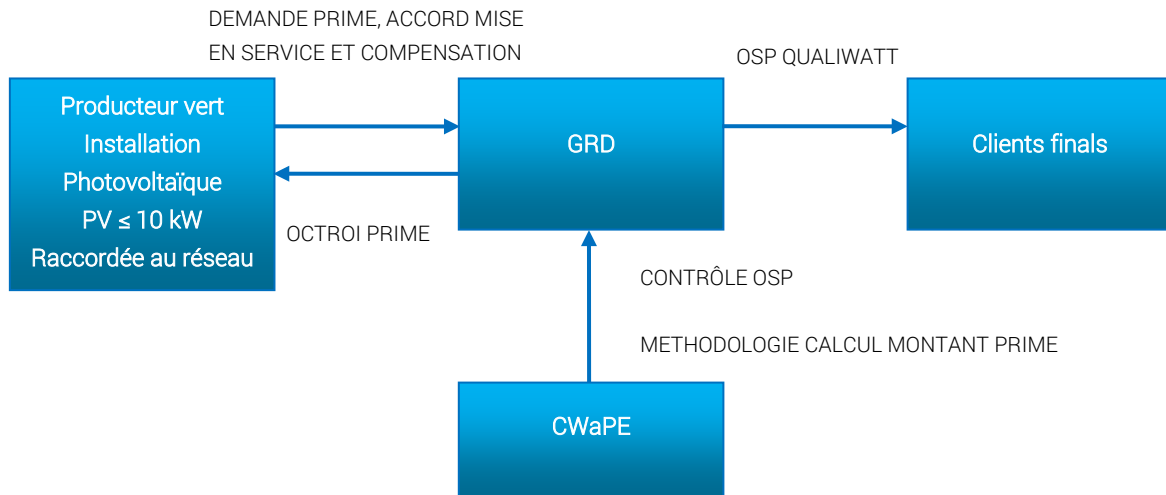
GRAPHIQUE 44 PUISSANCE INSTALLÉE PAR GRD



### c. Fonctionnement du Guichet unique

La CWaPE a établi la procédure et les formulaires relatifs à QUALIWATT en concertation avec les GRD.

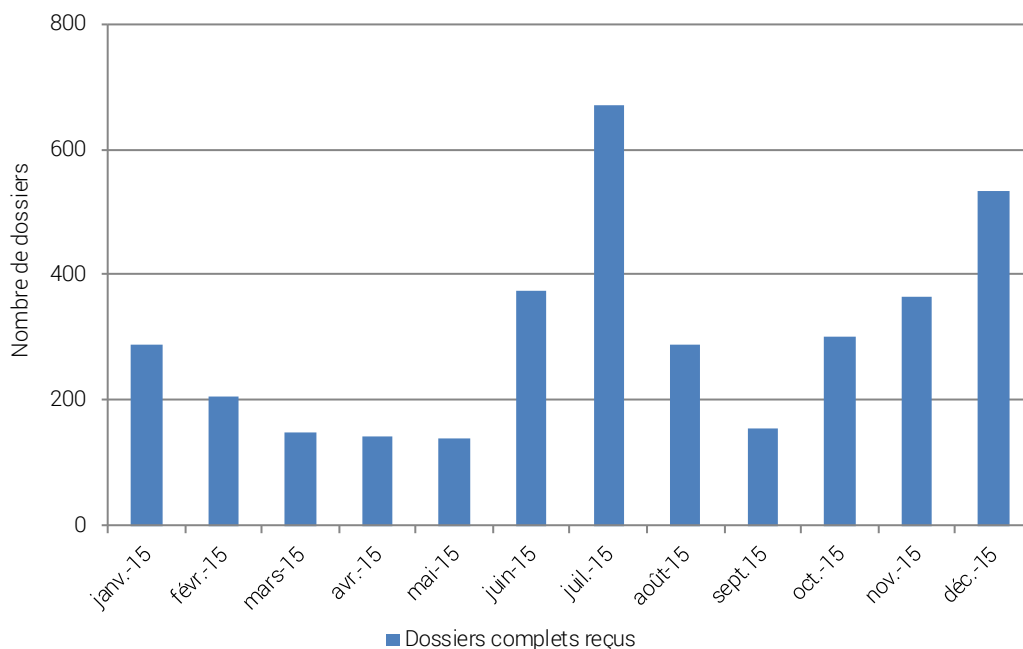
SCHÉMA: PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT DU MÉCANISME QUALIWATT



Dans le cadre de cette procédure, le producteur est autorisé à mettre en service son installation dès réception conforme (RGIE) de celle-ci par un organisme de contrôle agréé moyennant toutefois l'obligation d'introduire sa demande (formulaire unique) auprès du GRD dans un délai de 45 jours à dater de la réception conforme de son installation. En cas de non-respect de ce délai, un second contrôle est imposé par le GRD, le soutien est octroyé sur base du dernier contrôle RGIE conforme.

Après réception du formulaire correct et complet, le GRD se charge du traitement de la demande de mise en service de l'installation (en ce compris l'application de la compensation). Le GRD dispose d'un délai de 45 jours calendrier pour notifier son accord de mise en service et de droit à la compensation au producteur. La prime couvrant la première année est octroyée au plus tard dans les 30 jours à dater de la décision positive du GRD.

GRAPHIQUE 45 ÉVOLUTION MENSUELLE DU NOMBRE DE DOSSIERS COMPLETS REÇUS PAR LES GRD EN 2015



Précisons encore que, dans le cadre du guichet unique, les GRD sont chargés d'instruire non seulement les dossiers introduits après mise en service de l'installation, mais également tous les dossiers complémentaires introduits par les producteurs suite à un changement de bénéficiaire (client final), de coordonnées bancaires ou suite à une modification de l'installation (extension, panne d'onduleur, démantèlement).

#### d. Coût de l'obligation de service public (OSP)

L'article 24 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité (AGW-OSP) stipule que le gestionnaire de réseau de distribution reçoit les demandes destinées à bénéficier du soutien à la production visé à l'article 37 du décret, les instruit et verse au demandeur le montant correspondant à ce soutien majoré, le cas échéant, de la prime complémentaire, dans le respect des modalités et conditions définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération (AGW-PEV) et selon la procédure adoptée en vertu de l'article 6*bis*, alinéa 4, du même arrêté.

Les conditions visées par l'article 19*bis* §6 et l'article 19*sexies* de l'AGW-PEV sont les suivantes:

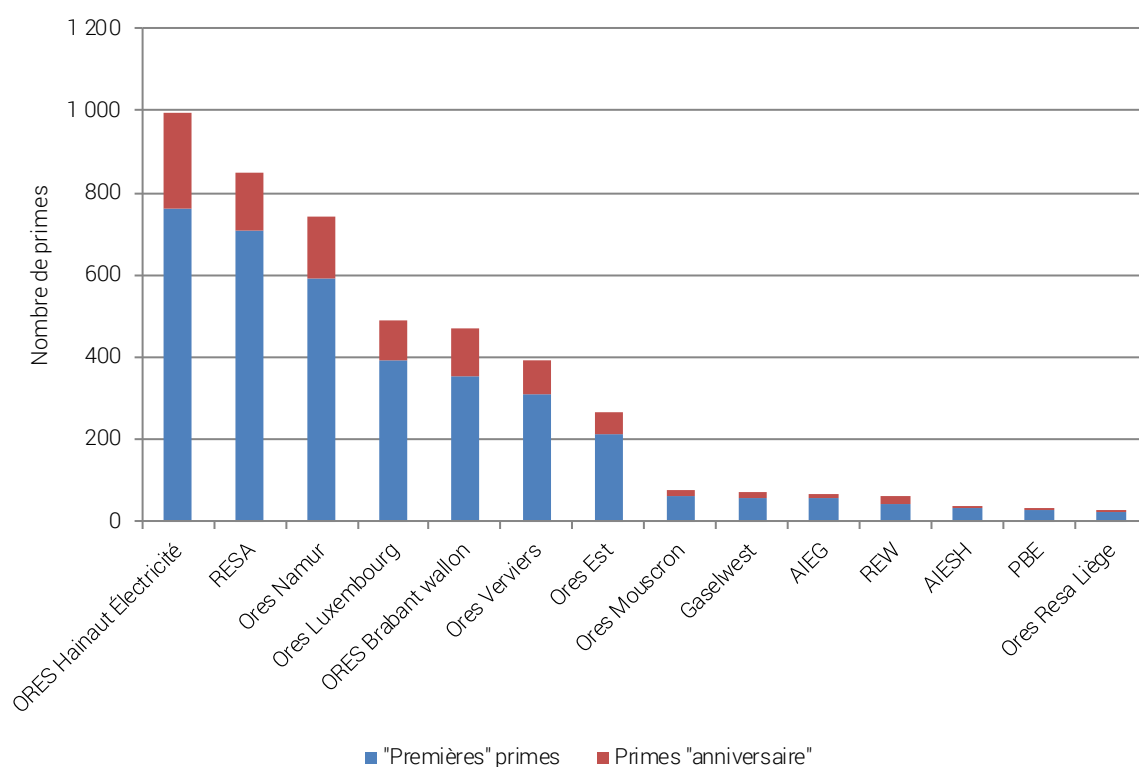
- l'installation photovoltaïque doit être réalisée par un installateur détenant son certificat de compétences comme installateur de systèmes solaires photovoltaïques délivré par RESCERT;
- l'installateur doit établir une déclaration de conformité de l'installation sur base du modèle-type publié sur le site internet de la DGO4 Énergie;
- l'origine des panneaux doit être garantie par le Factory Inspection Certificate (FIC);
- pour les bénéficiaires personnes-physiques, le contrat-type d'installations photovoltaïques publié sur le site internet de la DGO4 Énergie, doit être complété et signé par le producteur et l'installateur;
- les panneaux doivent être certifiés selon:
  - la norme IEC 61215 pour les modules cristallins;
  - la norme IEC 61646 pour les couches minces;
  - la norme IEC 61730 lorsque les panneaux sont intégrés ou surimposés à un bâtiment.  
La certification doit être effectuée par un laboratoire d'essais accrédité selon la norme ISO 17025 par BELAC ou par un autre organisme d'accréditation national bénéficiant d'une reconnaissance mutuelle avec BELAC;
- l'installation photovoltaïque doit être neuve et ne pas avoir été mise en service auparavant en Région wallonne ou ailleurs;
- le bénéficiaire de la prime doit maintenir son installation en service pendant une durée minimale de 5 ans.

Le tableau et les graphiques ci-après reprennent le nombre et le montant des primes versées<sup>15</sup> par GRD en 2015.

TABLEAU 7 NOMBRE ET MONTANT DES PRIMES VERSÉES PAR GRD EN 2015

| GRD                      | Nombre de "premières" primes | Nombre de primes "anniversaire" | Montant des "premières" primes | Montant des primes "anniversaire" |
|--------------------------|------------------------------|---------------------------------|--------------------------------|-----------------------------------|
| AIEG                     | 55                           | 10                              | 46 332                         | 9 809                             |
| AIESH                    | 31                           | 4                               | 23 138                         | 3 904                             |
| Gaselwest                | 55                           | 17                              | 46 419                         | 16 528                            |
| ORES Brabant wallon      | 352                          | 118                             | 292 375                        | 117 798                           |
| Ores Est                 | 211                          | 54                              | 155 738                        | 51 830                            |
| ORES Hainaut Électricité | 762                          | 231                             | 604 504                        | 211 001                           |
| Ores Luxembourg          | 393                          | 94                              | 294 600                        | 89 475                            |
| Ores Mouscron            | 60                           | 18                              | 49 090                         | 17 178                            |
| Ores Namur               | 593                          | 150                             | 468 709                        | 146 558                           |
| Ores Resa Liège          | 23                           | 5                               | 17 819                         | 4 875                             |
| Ores Verviers            | 308                          | 86                              | 232 788                        | 82 119                            |
| PBE                      | 26                           | 7                               | 22 862                         | 6 898                             |
| RESA                     | 708                          | 143                             | 585 046                        | 142 607                           |
| REW                      | 42                           | 20                              | 32 028                         | 14 756                            |
| <b>Total</b>             | <b>3 619</b>                 | <b>957</b>                      | <b>2871 449</b>                | <b>915 335</b>                    |

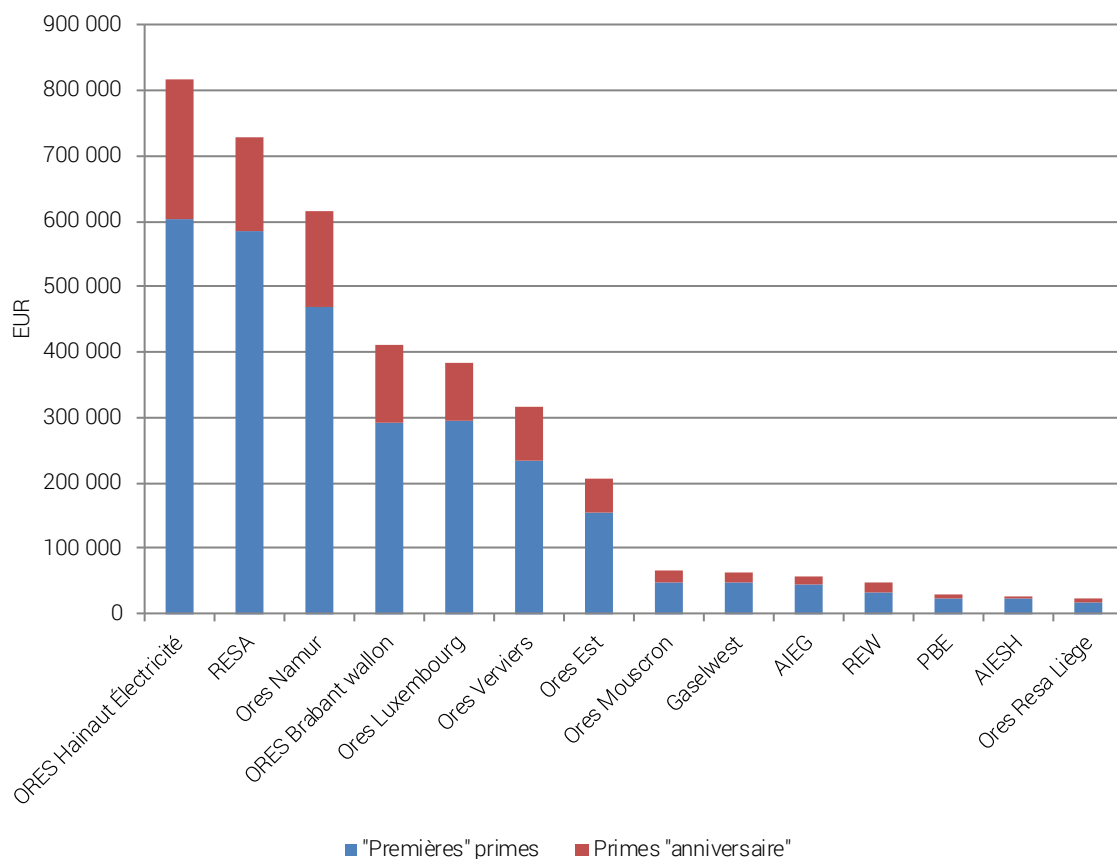
GRAPHIQUE 46 NOMBRE DE PRIMES VERSÉES PAR GRD EN 2015



<sup>15</sup> «Premières» primes: 1<sup>er</sup> versement pour les nouvelles installations – Primes «anniversaire»: versements annuels subséquents pour les installations existantes.

En 2015, les GRD ont versé 3 613 «premières» primes et 957 primes «anniversaire». Le délai moyen de paiement observé, à compter de l'accord de mise en service délivré par le GRD, était de 4 jours calendrier pour l'année 2015.

GRAPHIQUE 47 MONTANT DES PRIMES VERSÉES PAR GRD EN 2015



Le montant total des primes versées en 2015 par l'ensemble des GRD s'élevait à 3 782 950 EUR dont 2 867 615 EUR pour les paiements des «premières» primes et 915 335 EUR pour les primes «anniversaire».

Il est à noter que le coût de l'OSP ciblé ci-dessus ne comprend que le versement de la prime QUALIWATT. Toutefois, des frais de gestion liés au fonctionnement de l'ensemble du Guichet unique (donc sans distinction entre les mécanismes de soutien QUALIWATT et SOLWATT) sont imputés aux consommateurs. Ils figurent dans le rapport annuel sur les obligations de service public publié par la CWaPE.

#### e. Méthodologie et niveau de soutien

Conformément à l'article 19bis, § 4 de l'AGW-PEV, la CWaPE a établi, en concertation avec l'Administration de l'Énergie (SPW-DGO4), une méthodologie permettant de déterminer les valeurs retenues pour le calcul du soutien à la production (article 41bis, § 3 du décret). La 1<sup>re</sup> version de cette méthodologie a été publiée sur le site internet de la CWaPE en date du 26 février 2014. Depuis cette publication, elle a fait l'objet de 2 révisions. La dernière a été publiée le 9 octobre 2015.

Le montant des primes a été déterminé pour la première fois en février 2014. La dernière actualisation du niveau de soutien a été réalisée en octobre 2015 pour une application sur le 1<sup>er</sup> semestre 2016. Le tableau ci-après montre l'évolution des montants par semestre et par GRD. Ces montants tiennent notamment compte de l'application d'un tarif «prosumer»<sup>16</sup> à partir de 2018. Le montant de la prime est plafonné à 3 kWc.

<sup>16</sup> Le prosumer est un producteur disposant d'une installation de production d'électricité verte, et qui est également consommateur



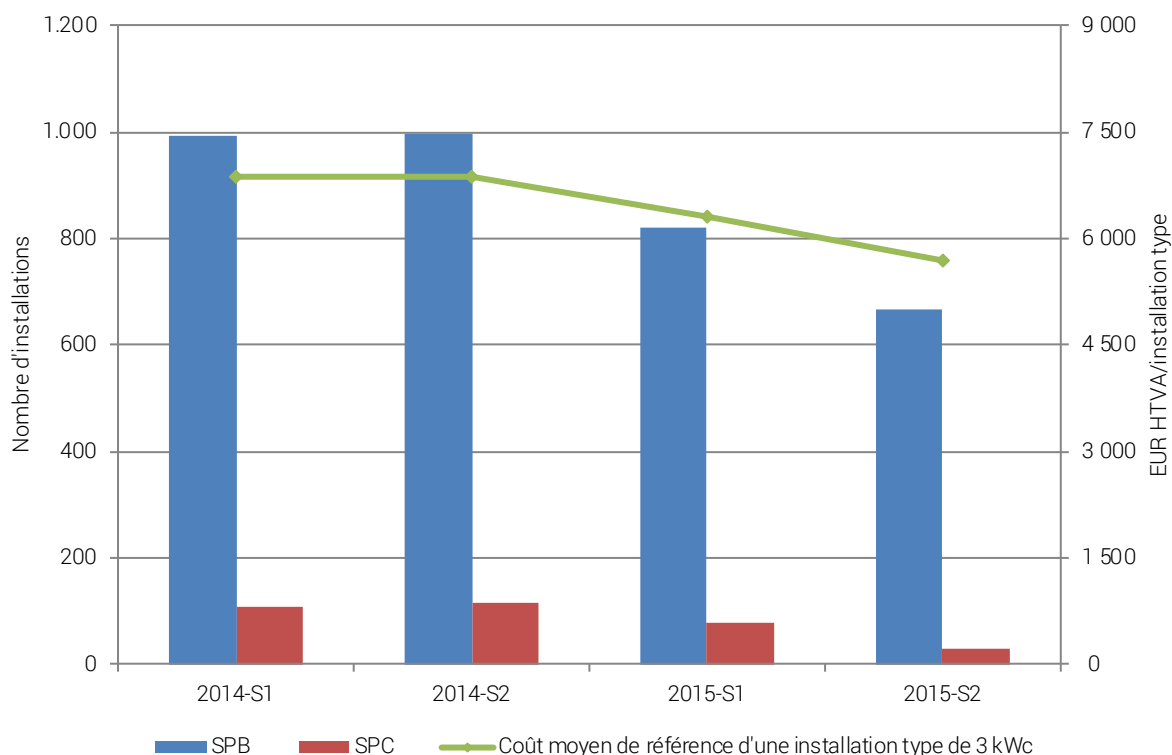
TABLEAU 8 MONTANT DU NIVEAU DE SOUTIEN PLAFOND (MAX. 3 kWc) ENTRE LE 1<sup>er</sup> JANVIER 2014 ET LE 31 DÉCEMBRE 2015 PAR GRD

| PLAFOND PRIMES QUALIWATT | 01/01/2014-30/06/2014     |                           | 01/07/2014-31/12/2014     |                           | 01/01/2015-30/06/2015     |                           | 01/07/2015-31/12/2015     |                           |
|--------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
|                          | IREF = 2285               |                           | IREF = 2285               |                           | IREF = 2100               |                           | IREF = 1900               |                           |
|                          | PB*<br>(BASE)<br>[EUR/an] | PC*<br>(COMP)<br>[EUR/an] | PB*<br>(BASE)<br>[EUR/an] | PC*<br>(COMP)<br>[EUR/an] | PB*<br>(BASE)<br>[EUR/an] | PC*<br>(COMP)<br>[EUR/an] | PB*<br>(BASE)<br>[EUR/an] | PC*<br>(COMP)<br>[EUR/an] |
| AIEG                     | 1.021                     | 129                       | 1.027                     | 136                       | 851                       | 94                        | 697                       | 49                        |
| AIESH                    | 976                       | 97                        | 981                       | 104                       | 810                       | 70                        | 639                       | 15                        |
| GASELWEST                | 987                       | 105                       | 993                       | 112                       | 821                       | 77                        | 667                       | 32                        |
| Ores Namur               | 987                       | 105                       | 993                       | 112                       | 812                       | 71                        | 658                       | 26                        |
| ORES Hainaut Électricité | 1.001                     | 115                       | 1.007                     | 122                       | 831                       | 82                        | 677                       | 37                        |
| Ores Est                 | 960                       | 86                        | 965                       | 93                        | 780                       | 53                        | 626                       | 8                         |
| Ores Luxembourg          | 965                       | 89                        | 970                       | 96                        | 783                       | 55                        | 630                       | 10                        |
| Ores Verviers            | 974                       | 96                        | 980                       | 103                       | 795                       | 61                        | 641                       | 16                        |
| PBE                      | 1.005                     | 117                       | 1.011                     | 124                       | 837                       | 86                        | 684                       | 41                        |
| REW                      | 1.001                     | 114                       | 1.007                     | 122                       | 831                       | 82                        | 677                       | 37                        |
| Ores Brabant wallon      | 1.004                     | 117                       | 1.010                     | 124                       | 839                       | 87                        | 686                       | 42                        |
| Ores Mouscron            | 1.017                     | 126                       | 1.023                     | 133                       | 862                       | 100                       | 708                       | 55                        |
| RESA                     | 1.000                     | 114                       | 1.006                     | 121                       | 830                       | 82                        | 676                       | 37                        |

\* PB: Prime de base – PC: Prime complémentaire (uniquement pour clients protégés ou personnes physiques qui disposent de revenus précaires)

Le graphique ci-après illustre l'évolution du montant moyen du soutien à la production de base (SPB) ainsi que du soutien à la production complémentaire (SPC) pour une installation type de 3 kWc. Ces données ont été analysées en parallèle avec le coût de référence d'une installation type de 3 kWc.

GRAPHIQUE 48 ÉVOLUTION DU MONTANT DE LA PRIME DE BASE ET DE LA PRIME COMPLÉMENTAIRE PAR SEMESTRE POUR UNE INSTALLATION-TYPE DE 3 KWC



Nous pouvons constater qu'entre le 1<sup>er</sup> semestre 2014 et le 2<sup>e</sup> semestre 2015, le montant moyen de la prime de base plafonnée a diminué de 315 EUR. La différence identifiée entre le montant des primes des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> semestres de l'année 2015 est principalement due à l'augmentation de la TVA de 6 % à 21 %.

Dans l'hypothèse où aucun tarif prosumer ne serait appliqué à partir de 2018, la prime versée au producteur QUALIWATT serait en moyenne inférieure d'environ 350 EUR pour une installation-type de 3 kWc, soit 1 750 EUR sur la durée de versement de la prime, à savoir 5 ans (en référence à la prime QUALIWATT du 1<sup>er</sup> semestre 2016).

### 3.2.2.3. Autres filières

Fin 2015, 222 installations de moins de 10 kW non photovoltaïques ont été répertoriées, soit 951 kW installés. Cette puissance est équivalente à celle de 2014.

De manière générale, le parc des sites de petite puissance hors photovoltaïque a très peu évolué puisque seules 9 nouvelles installations (4 éoliennes et 5 hydrauliques) ont été installées. Par ailleurs, de nombreuses installations de cogénération fossile ont été démantelées durant l'année 2015.

### 3.2.2.4. Contrôle des installations

Il est à noter que les installations hors photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW, ne font pas l'objet d'un contrôle préalable par un organisme agréé «certificat vert». La CWaPE a donc confié une mission d'inspection à un organisme de contrôle agréé (AIB Vinçotte a été désigné début 2015 pour une durée de 2 ans) en vue de valider les déclarations du producteur et de rassembler les données techniques nécessaires à l'établissement du certificat de garantie d'origine. En outre, des contrôles aléatoires ou ciblés des installations de petite puissance sont également menés.

## 3.2.3. Fonctionnement du marché des certificats verts

### 3.2.3.1. Déséquilibre sur le marché des certificats verts

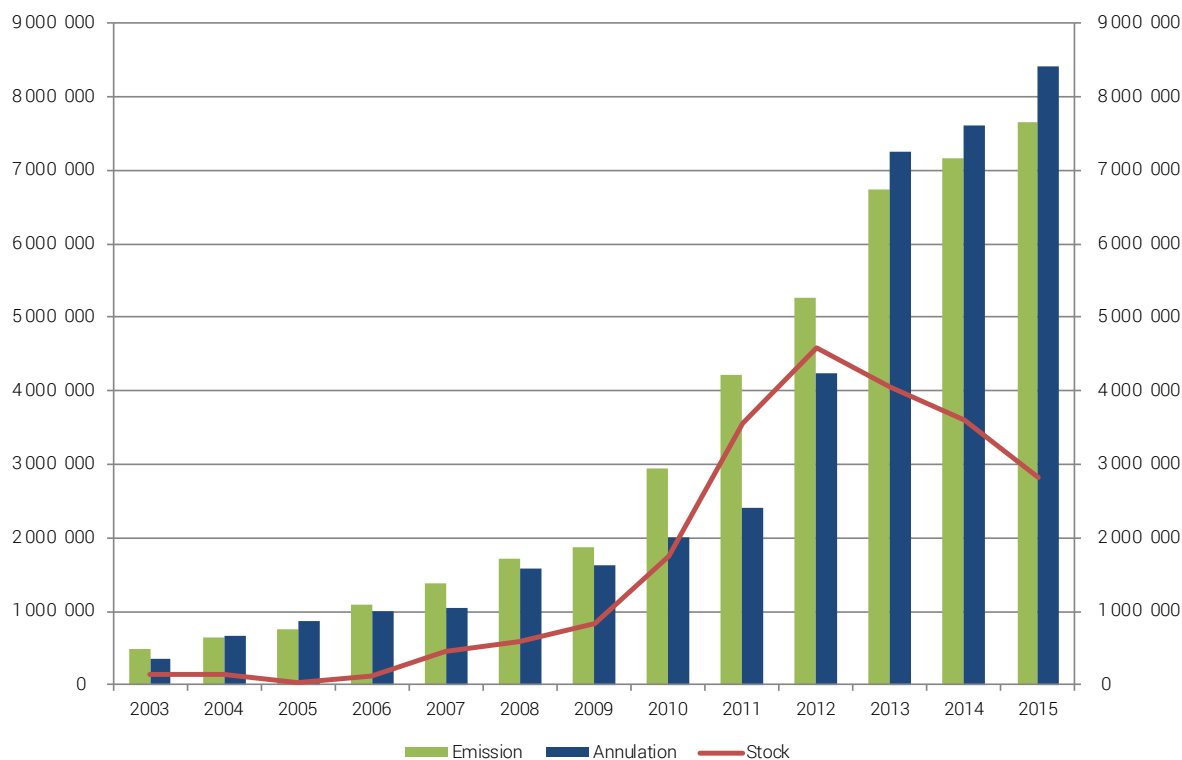
Le marché des certificats verts a été marqué en 2015, pour la troisième année consécutive, par la baisse du stock<sup>17</sup> de certificats verts disponibles sur le marché. Cette baisse s'explique par le recours accru à la vente au gestionnaire de réseau de transport local, Elia, au prix minimum garanti de 65 EUR/CV.

Le stock en fin d'année est ainsi passé de plus de 4 050 000 CV à la fin 2013 à environ 3 600 000 CV à la fin 2014 pour atteindre finalement une valeur proche de 2 830 000 CV à la fin de l'année 2015.

---

<sup>17</sup> Le stock est représenté par la différence entre le nombre de certificats verts émis et le nombre de certificats verts annulés. Le stock représente donc la quantité de CV disponibles sur le marché. Ces derniers se retrouvent sur les comptes courants des producteurs, intermédiaires, fournisseurs et GRD.

GRAPHIQUE 49 ÉVOLUTION DU STOCK DE CV EN FIN D'ANNÉE SUR LA PÉRIODE 2003-2015



Tel qu'illustré sur le graphique ci-dessus, on constate que le nombre total de certificats verts émis<sup>18</sup> a été multiplié par un facteur 15 en l'espace de 13 ans. En 2015, ce chiffre a ainsi atteint une valeur supérieure à 7 650 000 CV. Quant au nombre total de certificats verts annulés<sup>19</sup>, ce dernier a atteint une valeur supérieure à 8 420 000 CV dont environ 51 % de certificats verts vendus à Elia au prix minimum garanti régional de 65 EUR/CV.

Ce déséquilibre est essentiellement la conséquence du développement des installations photovoltaïques de moins de 10 kW (SOLWATT) dont le nombre s'est accru de plus 48 000 sites en 2012, de 21 000 sites en 2013 et d'environ 1 000 en 2014, portant le nombre total d'installations SOLWATT à plus de 121 000 à la fin de l'année 2015. Le nombre de certificats verts octroyés en 2015 pour ces installations (4 120 000 CV) est supérieur au nombre total de certificats verts octroyés pour l'ensemble des autres filières (3 530 000 CV).

Ce déséquilibre s'est traduit par une chute progressive des prix de vente des certificats verts et par un recours accru à la vente à Elia au prix minimum garanti de 65 EUR/CV. Le graphique ci-dessous reprend l'évolution mensuelle des prix moyens de vente des producteurs SOLWATT et des autres producteurs sur le marché ou à Elia au prix minimum garanti.

Afin de remédier à cette situation, le Gouvernement wallon a adopté, le 12 décembre 2014, un décret modifiant le décret relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité du 12 avril 2001 en vue d'organiser le financement externe des certificats verts. L'objectif principal était de maintenir le niveau de surcharge certificats verts passant par le gestionnaire de réseau de transport local à 13,82 EUR/MWh.

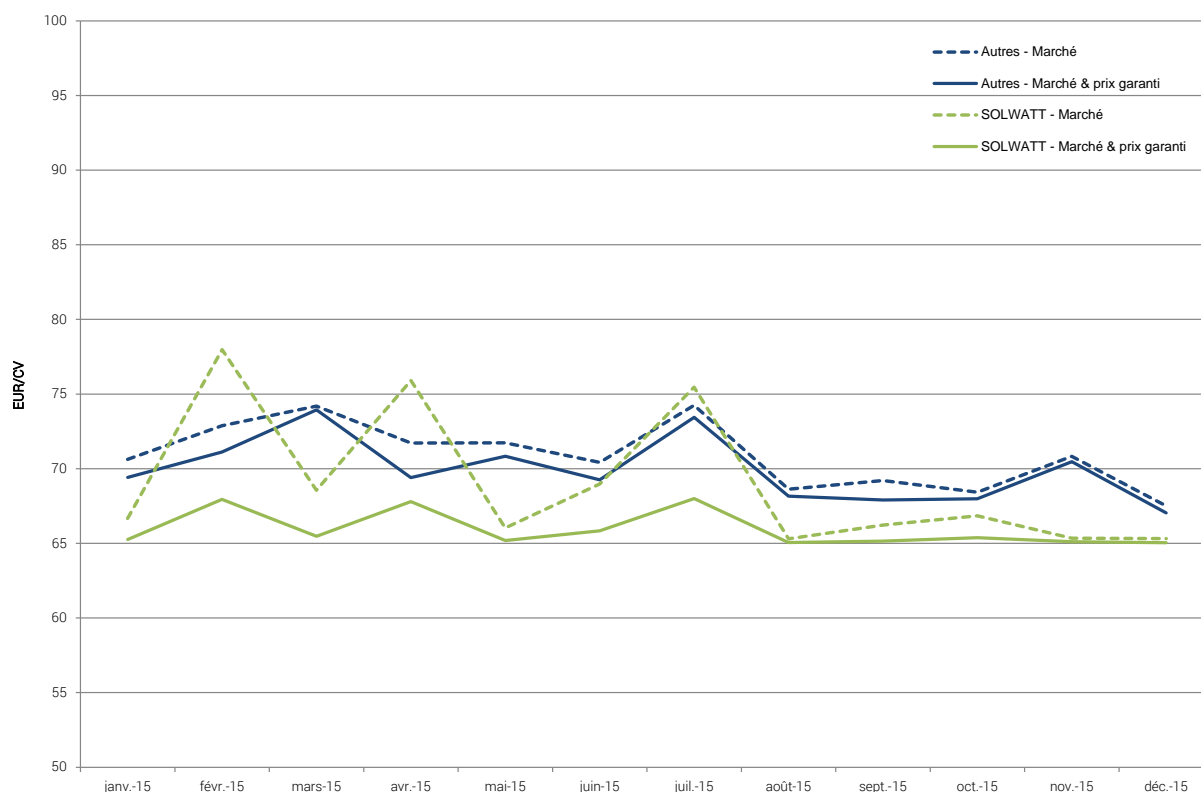
<sup>18</sup> Émission: le nombre de certificats verts octroyés et déposés sur le compte-titre courant des producteurs, et donc disponibles à la vente sur le marché.

<sup>19</sup> Le terme «annulation» fait référence aux certificats verts annulés par les fournisseurs en vue de satisfaire à leur obligation de quota en Wallonie ou en Région de Bruxelles-Capitale d'une part, ainsi qu'aux certificats verts remis au gestionnaire de réseau de transport local (GRTL Elia) au prix minimum garanti de 65 EUR/CV (et donc non disponibles à la vente sur le marché) d'autre part, qui sont ensuite annulés. L'annulation des certificats verts par les fournisseurs en vue de satisfaire à leur obligation de quota en Wallonie ou en Région de Bruxelles-Capitale se base sur la date effective d'enregistrement dans la banque de données de la CWaPE par le fournisseur de la transaction d'annulation de CV propre à son quota. Dès lors que la transaction est enregistrée dans la banque de données de la CWaPE, les CV relatifs à cette transaction ne sont plus disponibles sur le marché.

Ainsi, conformément aux dispositions du décret et après avoir reçu son agrément du Gouvernement wallon en mars 2015, la société Solar Chest a pu lever avec succès un emprunt obligatoire de 275 Mio EUR. Elle a pu procéder à l'achat d'environ 4 Mio de certificats verts à Elia en vue de leur mise en réserve.

Le graphique ci-dessous reprend l'évolution du prix de vente des certificats verts par les producteurs.

GRAPHIQUE 50 ÉVOLUTION MENSUELLE DU PRIX MOYEN DE VENTE DU CERTIFICAT VERT PAR LES PRODUCTEURS



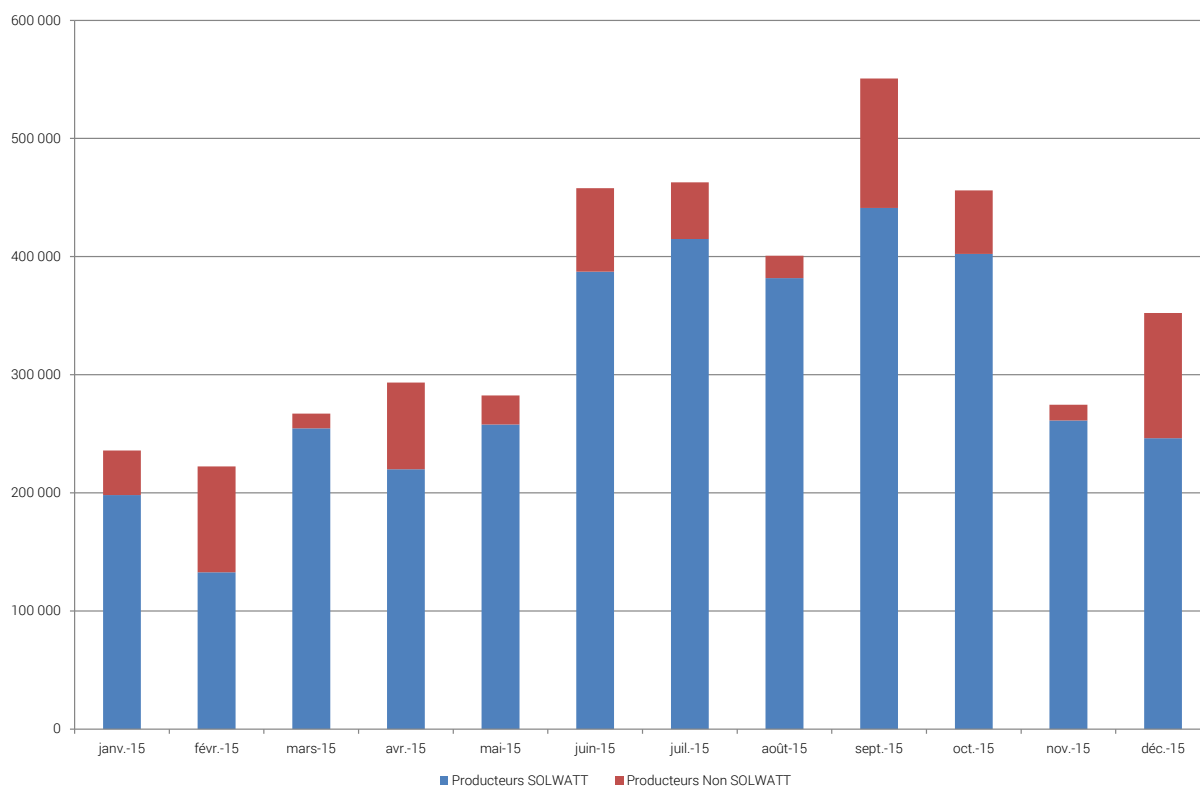
Ces prix sont publiés mensuellement par la CWaPE sur son site internet et couvrent à la fois des contrats à terme conclus dans le passé (non impactés par le déséquilibre actuel), les nouveaux contrats à terme (potentiellement impactés par le déséquilibre actuel) et les ventes sur le marché «spot». On remarque dès lors une chute plus marquée des prix de vente des producteurs SOLWATT, qui ne disposent pas majoritairement de contrats à terme et vendent pour la plupart au prix minimum garanti par Elia de 65 EUR HTVA (80 % des certificats verts en moyenne sur l'année 2015). Pour les autres producteurs, la chute des prix est plus contrastée dans la mesure où une partie de ceux-ci sont encore couverts par des contrats à terme antérieurs à l'avènement du déséquilibre sur le marché. On constate toutefois que fin 2015, cette tendance initiale tend à disparaître malgré le maintien d'un prix moyen légèrement inférieur pour les installations SOLWATT.

### 3.2.3.2. Vente au prix minimum garanti de 65 EUR/CV (HTVA)

Au total, plus de 4 256 000 CV ont été vendus à Elia en 2015, dont environ 3 598 000 CV octroyés aux producteurs SOLWATT, le solde de 658 000 CV provenant d'installations de plus de 10 kW.

Le graphique ci-après présente l'évolution du nombre de certificats verts vendus à Elia au cours de l'année 2015.

GRAPHIQUE 51 ÉVOLUTION MENSUELLE DES VENTES DE CV À ELIA AU PRIX GARANTI DE 65 EUR/CV (HTVA)



### 3.2.4. Développement de la banque de données des certificats verts et des garanties d'origine

En 2015, le système informatique de la CWaPE a connu deux mises à jour pour répondre à des adaptations de la législation et à des besoins techniques suite notamment aux résultats de l'audit de sécurité informatique réalisé en 2014, ce qui a amené entre autres l'acquisition d'un nouveau certificat avec une meilleure clé de chiffrement pour l'extranet [www.e-cwape.be](http://www.e-cwape.be).

La CWaPE a participé à l'analyse et aux tests en vue du remplacement du HUB de l'AIB qui assure l'échange des labels de garanties d'origine entre les acteurs du marché européen de l'énergie.

Un nouvel avis de marché a été publié en décembre 2015 au Journal officiel de l'Union européenne et au bulletin des adjudications afin de renouveler les systèmes informatiques de la CWaPE pour la période 2017-2022. Il est axé sur le renouvellement de l'infrastructure et de l'outil de gestion de la relation avec les clients.

## 3.3. GESTION DU MÉCANISME DE GARANTIE D'ORIGINE DE L'ÉLECTRICITÉ

### 3.3.1. Approbation des fuel-mixes des fournisseurs

En application de la directive 2009/72/CE, une obligation de transparence sur les sources d'énergie utilisées est imposée aux fournisseurs afin de garantir une information claire et objective auprès des consommateurs d'électricité et de leur permettre d'exercer un choix sur le prix, la qualité ainsi que sur l'origine de l'électricité commercialisée.

Le client final reçoit cette information contractuelle, appelée fuel-mix (ou bouquet énergétique), dans ses factures (facture annuelle de régularisation pour le client résidentiel). Le fuel-mix communiqué par le fournisseur correspond aux sources d'énergie utilisées l'année précédente.

En Belgique, les fuel-mixes présentés par chaque fournisseur font l'objet d'un contrôle et d'une approbation préalable par les régulateurs régionaux (BRUGEL, CWaPE et VREG) au niveau de l'ensemble des fournitures d'électricité dans la région concernée. Ce contrôle est également effectué par produit lorsque, dans son contrat, le fournisseur s'engage sur une proportion déterminée d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

Pour les fournitures de l'année 2015, la CWaPE a ainsi analysé les fuel-mixes présentés par 33 fournisseurs. Sur base de cette analyse, 25 % de l'électricité fournie en Wallonie en 2015 est garantie issue de sources d'énergie renouvelables. En 2014, cette part s'élevait à 26 % pour 28 % en 2013. La diminution par rapport aux années 2012 (40 %) et 2011 (52 %) s'explique par la suppression en 2012 du mécanisme d'exonération partielle de la cotisation fédérale sur base de la fraction renouvelable. Cet incitant fiscal, destiné au départ à favoriser la production d'électricité verte mais devenu superflu suite à la mise en place des mécanismes de certificats verts en Belgique, avait conduit à un achat massif de garanties d'origine à faible coût sur un marché européen globalement excédentaire. Abrogé en 2012, ce mécanisme n'a plus produit aucun effet à partir de l'année 2013. Cette situation s'est confirmée en 2014 et en 2015. La faible diminution pour l'année 2015 s'explique par une diminution de la fourniture d'électricité verte suite à une concurrence accrue entre fournisseurs sur le marché alors même que la fourniture globale est en légère hausse.

### 3.3.2. Utilisation des garanties d'origine pour le fuel-mix des fournisseurs

Pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables (E-SER) et/ou de cogénération à haut rendement (E-CHP), l'approbation du fuel-mix par les régulateurs régionaux repose exclusivement sur l'utilisation par les fournisseurs de garanties d'origine – labels de garantie d'origine (LGO) en Wallonie – telles que prévues par les directives 2009/28/CE (pour les sources d'énergie renouvelables) et 2012/27/CE (pour la cogénération à haut rendement).

#### 3.3.2.1. Octroi des garanties d'origine en Wallonie

Les garanties d'origine relatives aux installations de production situées en Wallonie sont exclusivement octroyées par la CWaPE. La CWaPE octroie des garanties d'origine tant pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables (GO-SER) que pour l'électricité produite à partir de cogénération à haut rendement (GO-CHP).

Le processus de certification des installations est commun à celui mis en place en vue de l'octroi des certificats verts. Les octrois de garantie d'origine s'effectuent sur base des relevés trimestriels transmis par les producteurs en vue de l'obtention des certificats verts. Les installations ne bénéficiant pas de certificats verts mais produisant de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables peuvent également bénéficier de garanties d'origine moyennant certification de leur installation. C'est le cas notamment des installations de valorisation énergétique des déchets (incinérateurs) qui peuvent recevoir des garanties d'origine pour la partie renouvelable de leur production électrique.

### 3.3.2.2. Importation et exportation des garanties d'origine

Les garanties d'origine peuvent se négocier à travers l'Europe car selon la législation européenne, chaque État membre doit reconnaître les garanties d'origine émises ailleurs dans l'Union européenne et, en application de l'Accord relatif à l'Espace Économique Européen, en Islande et en Norvège. À noter qu'actuellement, s'il y a bien un marché d'échange européen pour les garanties d'origine relatives à l'électricité renouvelable (GO-SER), il n'y en a pas de facto pour les garanties d'origine relatives à la cogénération (GO-CHP).

Depuis 2007, la CWaPE est membre de l'Association of Issuing Bodies (AIB)<sup>20</sup> qui a établi un standard pour ces garanties d'origine, l'European Energy Certificate System (EECS), afin de favoriser les échanges internationaux. Pour la CWaPE, cette adhésion à l'AIB a permis de faciliter, dès 2008, l'importation et, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009, l'exportation de garanties d'origine en transit. La restriction à l'exportation de garanties d'origine wallonnes a été en théorie levée en 2010, mais sa mise en œuvre a été ralentie par la mise en place du standard EECS dans chaque pays.

En 2015, cette mise en œuvre unique est désormais effective pour les 23 pays actifs. Pour ses éoliennes off-shore, la Belgique, représentée par la CREG, a intégré l'AIB à côté des 3 régulateurs régionaux déjà membres. L'Irlande a également fait son entrée durant cette année. Des importations et des exportations de garanties d'origine (wallonnes ou non) provenant des pays suivants sont possibles: Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Croatie, Danemark, Estonie, Finlande, France, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, République Tchèque, Slovaquie, Suède et Suisse.

### 3.3.2.3. Utilisation des garanties d'origine

Lorsqu'un fournisseur souhaite annuler (utiliser de manière irrévocable) des garanties d'origine importées pour établir en tout ou en partie son fuel-mix en Wallonie, la CWaPE vérifie au moyen des informations fournies par l'État membre («EECS domain protocol» audité dans le cadre de l'AIB et questionnaire type de la directive énergie renouvelable) si les régimes d'établissement des fuel-mixes dans le pays d'origine respectent les conditions d'utilisation prévues par la législation wallonne en vue d'éviter une double comptabilisation de l'électricité renouvelable fournie sur le marché européen.

En 2015, la coordination entre États membres au sein de l'action concertée pour la directive énergie renouvelable (CA-RES) a porté sur la mise en œuvre harmonisée de l'émission et des importations-exportations au moyen d'EECS, tout en abordant la question de l'harmonisation du fuel-mix.

---

<sup>20</sup> cf. site web: [www.aib-net.org](http://www.aib-net.org)

Dans le cadre de l'approbation des fuel-mixes des fournisseurs actifs en Wallonie en 2015, la CWaPE a considéré comme recevables des garanties d'origine renouvelables provenant des pays suivants: Belgique (Bruxelles, Flandre, Wallonie et Belgique Fédérale), Danemark, Estonie, Finlande, France, Islande, Italie, Norvège, Slovaquie et Suède. Les demandes d'annulation ont porté sur quelques-unes de ces provenances admissibles. N'ayant pas reçu de demande de fournisseurs pour reconnaître les GO d'autres pays, la CWaPE n'a pas eu à se prononcer à leur sujet.

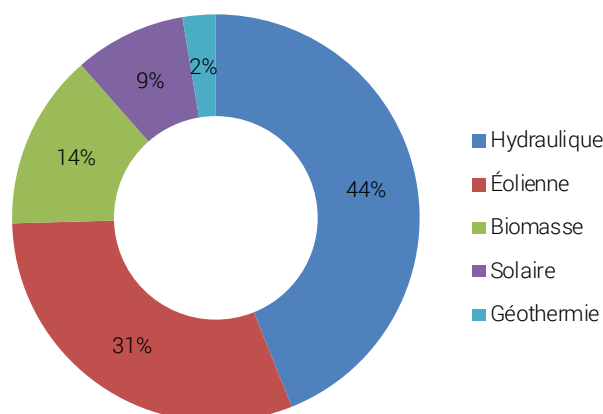
### 3.3.2.4. Statistiques

En 2015, le nombre de garanties d'origine renouvelables octroyées par la CWaPE a représenté 0,5 % du total des garanties d'origines émises au niveau des pays membres de l'AIB tandis que le nombre de garanties d'origine EECS utilisées (annulées) en Wallonie a représenté 0,9 % de l'ensemble des garanties d'origine EECS utilisées en Europe<sup>21</sup>. Lors des deux exercices précédents, 2013 et 2014, cette dernière valeur était respectivement d'approximativement 3,1 % et 1,3 %. Cette diminution s'explique par l'usage croissant qui est fait des garanties d'origine en Europe.

Les graphiques ci-dessous donnent la répartition des garanties d'origines renouvelables (GO-SER) par filière et par origine utilisées par les fournisseurs en Wallonie en 2015. Les 0,9 million de garanties d'origine wallonnes annulées représentent 18 % du total des annulations. Par rapport à l'exercice précédent, la proportion de garanties d'origine issues de la filière hydraulique est en diminution alors que l'éolien, la biomasse et le solaire sont en hausse. Ces garanties d'origine éoliennes proviennent principalement de Belgique (éolien off-shore et Wallonie). La biomasse provient essentiellement de Flandre et de Wallonie, et le solaire d'Italie.

La Belgique est le premier pays fournisseur de GO-SER. Précédemment, la Wallonie, à elle seule, obtenait cette première place mais cette année la France dépasse de peu la part wallonne. Les premières GO-SER provenant de l'éolien off-shore ont été annulées cette année, ainsi que des GO-SER provenant d'une biomasse bruxelloise. Malgré la forte présence de production solaire en Belgique, celle-ci n'est qu'anecdotique dans ces tableaux relatifs à la fourniture (c'est-à-dire la vente). En effet, le consommateur qui dispose de ses propres panneaux photovoltaïques consomme sa production et, comme tout autoproducteur, n'a pas besoin de recevoir de garanties d'origine pour lui permettre de connaître l'origine de sa propre production.

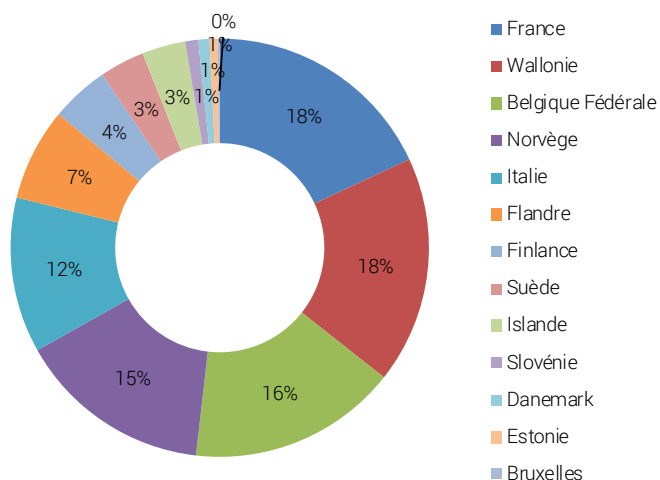
GRAPHIQUE 52 RÉPARTITION PAR FILIÈRE DES GO-SER UTILISÉES PAR LES FOURNISSEURS EN 2015



<sup>21</sup> Source: AIB - Annual report 2015: [www.aib-net.org](http://www.aib-net.org)



GRAPHIQUE 53 RÉPARTITION PAR PAYS DES GO-SER UTILISÉES PAR LES FOURNISSEURS EN 2015



### 3.3.3. Coordination régionale, nationale et internationale

En tant que membre de l'Association of Issuing Bodies (AIB), la CWaPE a coordonné ses tâches avec les autres régulateurs régionaux en association FORBEG. Depuis 2015, la CWaPE assume seule la présidence du Work Group System de l'AIB. Cette nomination lui confère des responsabilités au niveau de l'efficacité et du renforcement du système informatique d'EECS, en particulier pour le développement des interfaces, l'élaboration de procédures appropriées basées sur des normes et méthodologies reconnues, l'extension du système (ex: garanties d'origine issues de cogénération à haut rendement) et la conformité des systèmes d'émission des garanties d'origine des membres existants et à venir.

À la demande du Gouvernement wallon, la CWaPE a aussi envoyé un délégué pour représenter la Belgique aux réunions de concertation européenne sur la mise en œuvre de la directive 2009/28/CE (CA-RES), notamment pour les garanties d'origine et leur utilisation dans les fuel-mixes.

# Respecter



## **4. LES ASPECTS TARIFAIRES ET SOCIO-ÉCONOMIQUES**

## 4.1. LE CONTRÔLE DU RESPECT DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC AUPRÈS DES ACTEURS DE MARCHÉ

Le contrôle du respect de l'application des obligations de service public, ci-après nommées OSP, par les fournisseurs et les GRD est assuré au sein de la CWaPE par la direction socio-économique et tarifaire en collaboration avec les autres directions. Ce sont les décrets électricité et gaz ainsi que les arrêtés du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatifs aux obligations de service public dans les marchés de l'électricité et du gaz qui imposent ces OSP aux fournisseurs et gestionnaires de réseau de distribution.

La classification des OSP en catégories distinctes permet de mettre en évidence les objectifs qu'elles poursuivent:

- les OSP à caractère social dont l'objet principal est la protection des clients vulnérables (via la procédure de déclaration de client en défaut de paiement, la procédure de placement d'un compteur à budget...);
- les OSP en matière de service à la clientèle (comme la gestion des plaintes, la gestion des indemnisations, les indicateurs de performance);
- les OSP visant à améliorer le fonctionnement de marché (comme celles relatives aux déménagements problématiques et aux fins de contrat);
- les OSP relatives à la promotion des énergies renouvelables;
- les OSP relatives à l'information et à la sensibilisation à l'utilisation rationnelle de l'énergie;
- les OSP d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public.

Pour mener à bien cette mission de contrôle, la CWaPE a mis en place les outils suivants:

- des visites de contrôle dans les différents services concernés des acteurs de marché;
- un suivi des données relatives aux OSP sociales et à leur application: suivi opéré au travers de l'analyse des données transmises sur base trimestrielle et annuelle par tous les acteurs;
- une évaluation de la qualité des services offerts par les acteurs de marché via une analyse des indicateurs de performance (KPI) déterminés par le législateur.

### 4.1.1. Les visites de contrôle *in situ*

Depuis plusieurs années, la CWaPE effectue des missions de surveillance et de contrôle en se rendant d'une part, chez les gestionnaires de réseau de distribution et d'autre part, chez les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel actifs sur le segment de marché des clients résidentiels.

La méthode suivie par la CWaPE pour la réalisation de cette mission a été mise au point d'une manière qui s'est voulue respectueuse et non discriminatoire vis-à-vis de tous les acteurs de marché. Une ligne directrice (référéncée CD-12j29-CWaPE) définit tant les principes et méthodes de ces missions de surveillance et de contrôle que leurs périmètres d'action.

Au terme des visites de contrôle, sur la base des informations récoltées et des documents reçus, la CWaPE rédige un rapport de contrôle qui synthétise les éléments contrôlés, évoque les questions soulevées ou les difficultés rencontrées et dresse une liste des éventuelles remarques ou suggestions d'amélioration à apporter. Les remarques mettent en évidence des faits pouvant être qualifiés d'infraction ou de non-conformité au regard des dispositions et des arrêtés relatifs aux OSP wallonnes et sont accompagnées d'un délai endéans lequel le fournisseur ou le gestionnaire de réseau de distribution doit avoir mis en œuvre les actions requises afin de se conformer aux prescrits légaux. Si l'acteur rechigne à prendre les mesures adéquates ou ne respecte pas ses engagements, le Comité de direction de la CWaPE est saisi et peut, le cas échéant, lui imposer une sanction administrative.

Ces visites sont également l'occasion de rencontrer les acteurs du marché et d'aborder, avec eux, les différentes avancées ou problématiques rencontrées sur le terrain, de prendre connaissance des perspectives d'évolution de l'entreprise, d'échanger sur les changements annoncés au niveau du marché de l'énergie et notamment au niveau des obligations de service public. Elles donnent également la possibilité à la CWaPE d'apprécier dans quelle mesure un fournisseur ou un gestionnaire de réseau de distribution veille à l'amélioration de ses procédures tant pour les rendre en phase avec la situation particulière du client que pour tendre vers un fonctionnement du marché plus efficace.

Au cours de l'année 2015, la CWaPE a mené sa mission de contrôle et de surveillance auprès de gestionnaires de réseau de distribution n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle en 2014. Lors de ces contrôles, la CWaPE a principalement vérifié le respect du prescrit légal concernant les points suivants:

- la gestion des clients protégés et les factures des clients protégés sous compteur à budget;
- les procédures de défaut de paiement et de placement des compteurs à budget;
- la gestion de la relève et de la validation des index;
- les procédures liées aux demandes d'indemnisation;
- la procédure de gestion des déménagements problématiques (MOZA);
- l'application de la ligne directrice (référéncée CD-12103-CWaPE) relative à la méthode de détermination de la qualification de défaut récurrent de paiement pour les clients protégés ayant bénéficié de la fourniture minimale garantie et le recours aux Commissions Locales pour l'Énergie (CLE);
- les OSP relatives à la promotion des énergies renouvelables (application et mise en œuvre du système QUALIWATT).

En 2015, la CWaPE a également initié des visites de contrôle auprès de fournisseurs récemment arrivés sur le marché wallon de l'énergie et actifs sur le segment de marché des clients résidentiels.

Pour le nouvel entrant, un premier contrôle vise notamment à:

- connaître et comprendre les grandes lignes de l'organisation interne de l'entreprise: organigramme, localisation des services, formation du personnel, objectifs généraux, contrôle de qualité, etc.;
- connaître et comprendre les grandes lignes de l'architecture informatique dans laquelle les procédures OSP sont mises en œuvre;
- apprécier la qualité du service de gestion de la clientèle au travers des différents canaux de communication et la gestion des bureaux d'accueil;
- apprécier la qualité du rôle de fournisseur dans l'amélioration permanente des procédures pour la recherche d'une plus grande efficacité du fonctionnement du marché et d'une meilleure protection des clients vulnérables;
- vérifier la mise en œuvre adéquate des procédures OSP.

En 2016, la CWaPE entend poursuivre les visites de contrôle auprès de fournisseurs récemment arrivés sur le marché wallon de l'énergie.

#### 4.1.2. Analyse des données relatives aux OSP

Afin de déceler rapidement tout manquement ou incompréhension d'un acteur au niveau des procédures relatives aux OSP prévues dans les marchés de l'électricité et du gaz, la CWaPE requiert des fournisseurs et des gestionnaires de réseau de distribution, et ce, sur base trimestrielle, un nombre limité de données ayant trait aux principales OSP à caractère social. En cas de dysfonctionnement constaté, la CWaPE veillera, en concertation avec l'acteur ou les acteurs concernés, à identifier l'origine du problème et à trouver les mesures correctrices pour y remédier.

Par ailleurs, chaque année, la CWaPE réalise un rapport détaillé relatif à l'exécution des obligations de service public par les fournisseurs et les gestionnaires de réseau de distribution, rapport qui se base notamment sur:

- une analyse des données statistiques annuelles relatives aux OSP communiquées par les acteurs du marché;
- le contrôle auprès des acteurs concernés du respect des OSP (notamment via les visites *in situ*);
- les éléments portés à la connaissance de la CWaPE au cours de l'année écoulée;
- les indicateurs de performance relatifs aux OSP;
- l'analyse des coûts relatifs aux OSP.

Ce rapport spécifique vise, d'une part, à identifier les évolutions relatives au marché de l'énergie et plus particulièrement leurs conséquences éventuelles sur les clients vulnérables, ou en situation précaire et, d'autre part, à déceler d'éventuels dysfonctionnements et manquements au niveau d'un ou de plusieurs acteurs ou au niveau d'une procédure prévue dans les marchés de l'électricité et du gaz. Ce rapport est transmis au Ministre ayant l'Énergie dans ses attributions et est consultable sur le site internet de la CWaPE.

## 4.2. FAITS MARQUANTS POUR L'ANNÉE 2015 RELATIFS AUX OSP SOCIALES

### 4.2.1. L'entrée en vigueur du décret modifiant le décret gaz

L'année 2015 a été marquée par l'adoption, le 21 mai 2015, par le Parlement wallon du décret modifiant le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz. La majorité des mesures reprises au niveau des OSP sociales dans le décret modificatif sont, à quelques exceptions près, similaires à celles introduites dans le nouveau décret électricité, entré en vigueur en juin 2014. L'entrée en vigueur le 12 juin 2015 du nouveau décret gaz a donc permis de supprimer, au niveau des mesures sociales applicables, le décalage qui existait pour des clients dans une situation similaire pour les deux vecteurs énergétiques.

Les mesures sociales ont ainsi été adaptées afin notamment d'améliorer et de renforcer les mécanismes de protection de la clientèle précarisée et d'améliorer la procédure de défaut de paiement.

Plus précisément, le nouveau décret gaz apporte, entre autres, les nouvelles dispositions suivantes:

- la possibilité donnée au client d'adapter ses factures d'acompte et, le cas échéant, d'objectiver sa dette, sur base de relevés d'index qu'il aura lui-même réalisés et communiqués à son gestionnaire de réseau de distribution (GRD);
- le transfert automatique des clients protégés régionaux qui ne s'y opposent pas vers leur gestionnaire de réseau de distribution afin de leur permettre de bénéficier du tarif social spécifique;
- l'élargissement des catégories de clients protégés aux bénéficiaires du maximum à facturer (MAF);
- la possibilité, pour le client en retard de paiement, de conclure un plan de paiement raisonnable, adapté à sa capacité financière;
- l'abandon de la fourniture temporaire par le gestionnaire de réseau, en cas de retard dans le placement du compteur à budget.

#### 4.2.2. Préparation des arrêtés modificatifs du Gouvernement wallon relatifs aux obligations de service public et à la commission locale pour l'énergie

Nombre de nouvelles dispositions prévues dans les décrets gaz et électricité nécessitent l'adoption par le Gouvernement wallon d'arrêtés d'exécution pour en fixer les modalités d'application.

Parmi les différentes dispositions, la référence au MAF (maximum à facturer) comme nouveau critère d'accès au statut de client protégé régional a été jugée par différents acteurs de marché particulièrement inadéquate tant pour des raisons de fond que pour des raisons de praticabilité.

À ce sujet et après avoir consulté la CWaPE, la Fédération des CPAS, la FEBEG, ORES et INTER-REGIES ont envoyé un courrier au Ministre de l'Énergie en juillet 2015 en proposant comme alternative une catégorie de protection qui s'adresserait aux personnes en situation de défaut de paiement dont le niveau de revenu est inférieur ou égal au niveau de revenu BIM.

En parallèle, et afin d'objectiver le coût sociétal de l'extension des clients protégés régionaux en fonction des options envisagées, la CWaPE a réalisé d'initiative une évaluation des deux propositions évoquées, à savoir d'une part l'extension des clients protégés régionaux aux personnes bénéficiant du MAF, et d'autre part, l'extension des clients protégés régionaux aux bénéficiaires du BIM – qui sont en situation de défaut de paiement – après analyse et validation par les CPAS. Cette évaluation a été transmise au Ministre de l'Énergie en octobre 2015.

Enfin, durant le dernier trimestre de l'année 2015, le Cabinet du Ministre de l'Énergie a organisé plusieurs groupes de travail visant à adapter les arrêtés du Gouvernement wallon relatifs aux obligations de service public en électricité et en gaz et l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la commission locale d'avis de coupure suite aux nouvelles dispositions décrétales.

Ces groupes de travail, auxquels ont participé les différents acteurs du marché et la CWaPE, ont permis l'émergence de solutions concertées, mais ont également suscité de nombreuses interrogations et mis en évidence tant des divergences de vue entre participants que les limites de certaines mesures.

La CWaPE sera amenée, dans le courant de l'année 2016, à remettre son avis sur ces projets d'arrêtés modificatifs.

### 4.2.3. Le transfert des clients protégés régionaux en gaz

La modification du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz a introduit l'obligation pour le GRD de fournir du gaz aux clients protégés appartenant à l'une des catégories exclusivement régionales, sauf si le client demande à être fourni, au tarif commercial, par un fournisseur de son choix. Cette procédure a notamment pour objectif de permettre aux clients protégés exclusivement régionaux de bénéficier du tarif social spécifique pour leur alimentation en gaz, tarif dont ils ne peuvent bénéficier s'ils sont alimentés par un fournisseur commercial.

Le décret étant entré en vigueur le 12 juin 2015, la CWaPE a veillé à ce que les fournisseurs et les gestionnaires de réseau de distribution établissent une procédure de transfert des clients régionaux en gaz et les informent correctement de la mise en œuvre de cette nouvelle mesure. Rappelons qu'en 2014, certains GRD avaient déjà profité du transfert automatique des clients protégés régionaux en électricité pour inviter les clients concernés à demander à être également alimentés par leur GRD en gaz afin de pouvoir aussi bénéficier du tarif social pour cette énergie. Cette initiative avait rencontré un succès en demi-teinte: au terme de l'année 2014, 17,4 % du total des clients protégés régionaux restaient toujours alimentés en gaz par un fournisseur commercial.

Grâce aux différentes démarches entreprises, au terme de l'année 2015, 99 % de l'ensemble des clients protégés exclusivement régionaux étaient alimentés en gaz par leur GRD.

### 4.2.4. La situation des compteurs à budget gaz

Durant les années 2012 et 2013, les GRD avaient constaté que des familles de compteurs à budget gaz pouvaient, sous certaines conditions, présenter un risque potentiel. Il a par conséquent été décidé de suspendre les commandes et d'ajourner le placement des compteurs à budget gaz. À partir de février 2014, une nouvelle version de compteur à budget gaz offrant des garanties plus grandes que les précédentes a été mise en œuvre par le fabricant. Par la suite, des problèmes d'approvisionnement de ces compteurs ont été rencontrés durant l'année 2014. Tous ces éléments ont eu pour conséquence des délais de placement considérablement allongés et un transfert important chez le GRD, agissant comme «fournisseur X» des clients en attente d'un compteur à budget gaz.

La CWaPE a été et reste attentive à l'évolution de la situation et aux mesures prises par les GRD afin de régulariser la situation le plus rapidement possible. Elle a pu constater, dans le courant de l'année 2015, que les GRD avaient amélioré la procédure de placement des compteurs à budget gaz et renforcé les équipes affectées à la gestion administrative ainsi qu'au placement du compteur. Ces différentes mesures ont permis de diminuer de plus de 38 % le nombre de clients en attente de placement d'un compteur à budget et alimentés par leur GRD en gaz. Toutefois, au terme de l'année 2015, près de 6 650 clients étaient toujours concernés par cette situation.

## 4.3. CONTACT AVEC LES CPAS ET LES ASSOCIATIONS REPRÉSENTANT LES CONSOMMATEURS

La CWaPE est consciente de l'indispensable travail réalisé par les acteurs de terrain, tant les CPAS que les associations sociales et de défense des consommateurs. Ceux-ci constituent un maillon essentiel dans la chaîne d'intervenants pouvant apporter des services aux consommateurs d'énergie, leur faciliter l'accès au marché et les informer sur leurs droits.

Aussi, la CWaPE entretient une collaboration étroite avec ces acteurs et se veut attentive à maintenir et à développer des espaces d'échanges et de concertation en vue d'améliorer la protection des personnes plus fragiles dans le marché de l'énergie.

La CWaPE a également apporté son expertise à la réalisation de projets ou de formations. Elle a notamment participé aux formations de base administrative organisées par la Cellule Énergie de la Fédération des CPAS, à des réunions du service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale sur le thème «énergie et eau» ainsi qu'à des réunions d'échanges organisées par le service «Énergie Info Wallonie».

Par ailleurs, les échanges se sont petit à petit intensifiés avec d'autres associations représentant des consommateurs, tant industriels que commerciaux ou liés à des secteurs d'activités spécifiques, intéressées singulièrement par la nouvelle compétence tarifaire et par l'impact de l'évolution des différentes composantes tarifaires, en électricité comme en gaz, sur leurs membres.

La CWaPE souhaite poursuivre, intensifier et étendre cette collaboration avec les associations de terrain dans le courant de l'année 2016, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des arrêtés du Gouvernement wallon relatifs aux OSP, de l'étude d'évaluation de la politique des compteurs à budget confiée à la CWaPE et de la consultation publique relative à la méthodologie tarifaire 2018-2022.

## 4.4. ÉTUDE D'ÉVALUATION SUR LES COMPTEURS À BUDGET

Dans son Plan wallon de lutte contre la pauvreté et afin d'assurer un objectif d'accès pour tous à l'énergie et de lutte contre le surendettement, le Gouvernement a confié à la CWaPE la réalisation d'une étude d'évaluation de la politique des compteurs à budget. Cette évaluation doit notamment porter sur l'analyse du système des compteurs à budget au regard d'autres politiques d'apurement des dettes énergie.

La demande du Ministre est parvenue à la CWaPE en décembre 2015. Les différentes conclusions de l'étude doivent être communiquées au Gouvernement dans le courant du second semestre 2016. Une partie du travail de la cellule socio-économique de la CWaPE sera consacrée à la réalisation de ce projet l'année prochaine.

## 4.5. ÉCLAIRAGE PUBLIC

L'obligation de service public en matière d'entretien de l'éclairage public communal imposée aux GRD intègre, expressément, le remplacement d'armatures équipées de lampes aux vapeurs de mercure. Deux plans de remplacement distincts ont ainsi été définis par le Gouvernement wallon suite à l'exclusion du marché européen – au travers de la directive «éco-design» – des lampes et auxiliaires électriques n'ayant pas une bonne efficacité énergétique, entre autres les lampes à vapeur de mercure à basse et à haute pression.

L'année 2015 a été marquée par la finalisation du plan de remplacement des armatures de la famille des vapeurs de mercure à basse pression tel qu'imposé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'entretien de l'éclairage public communal. La CWaPE a contrôlé que les luminaires remplacés dans ce cadre, soit plus de 25 000 lampes entre les années 2012 et 2015, ont permis la réalisation d'économies au niveau des coûts d'entretien (via une durée de vie supérieure des nouvelles sources lumineuses utilisées) mais également au niveau des consommations d'électricité (via une puissance inférieure des nouvelles sources lumineuses utilisées générant une économie annuelle au bénéfice des communes).



Le second plan de remplacement concerne le remplacement des armatures équipées de lampes à vapeur de mercure à haute pression, lequel plan doit être finalisé pour la fin de l'année 2018. À fin 2015, il reste plus de 40 000 armatures de ce type, armatures inégalement réparties sur les réseaux d'éclairage public communal entretenus par les différents GRD. Ainsi ce sont les secteurs d'ORES qui sont majoritairement concernés par ce programme de remplacement. Au cours de l'année 2015, la CWaPE a veillé à ce que des ressources suffisantes soient affectées à cette tâche par les GRD de manière à permettre la finalisation du remplacement dans les délais définis dans la législation.

L'année 2015 a également été marquée par le recours nettement plus régulier des GRD aux possibilités de dimming ou d'écrêtage de la tension, ce dans l'optique d'une réduction supplémentaire des consommations au bénéfice des finances communales. Le remplacement des armatures de la famille des vapeurs de mercure à basse pression a souvent été accompagné de la mise en place d'un scénario de diminution du flux lumineux durant les heures de nuit. De même, 2015 a vu la concrétisation des premiers projets d'éclairage public intelligent. La CWaPE a vérifié que la part des coûts de ces équipements imputée à l'OSP l'a été dans le respect de la ligne directrice définie par la CWaPE.

La CWaPE a par ailleurs constaté que la technologie LED, au gré de l'amélioration continue de ses caractéristiques (durée de vie, coût, efficacité lumineuse, performances photométriques, température de couleur...) a fini par convaincre la plupart des GRD, parfois sous la pression des communes qui voient dans les performances de cette technologie la possibilité de réduire très significativement leurs consommations d'éclairage public. La CWaPE est, en outre, consciente que le recours accru à cette technologie et ses caractéristiques techniques va probablement modifier en profondeur la manière dont les GRD aborderont à l'avenir leur mission d'entretien de l'éclairage public communal.

Durant l'année 2014, la CWaPE avait été alertée par certains GRD de la probable disparition, à court ou à moyen terme, des lampes de vapeur de sodium à basse pression. En 2015, suite à la demande de la CWaPE, les GRD ont pris contact avec le seul fournisseur de ce type de lampes afin de connaître ses intentions. Celui-ci a émis de sérieuses réserves quant à poursuivre au-delà de 2020 la production de lampes dont les ventes sont de plus en plus limitées. Il n'a pas été en mesure de donner une échéance précise quant à l'arrêt définitif de la production mais il s'est toutefois engagé à avertir les GRD trois ans au préalable. Dans le même temps, vu la faible demande pour ce type de lampes, il a annoncé une augmentation annuelle récurrente substantielle de ses tarifs. En Région wallonne, près de 30 %, ou 170 000 luminaires, de l'ensemble du réseau d'éclairage public communal sont équipés de ces lampes, le plus souvent de faible puissance. La CWaPE reste attentive à l'évolution de la situation qui pourrait, le cas échéant, augurer d'un nouveau plan de remplacement de grande envergure.

Enfin, la CWaPE, à l'aube de la réalisation du second audit quinquennal de l'éclairage public communal relatif à l'année 2016, à transmettre aux communes en juin 2017, a poursuivi les discussions initiées en 2014 avec les GRD. Ces discussions, auxquelles l'Union des Villes et Communes de Wallonie a été associée, visent à s'assurer, d'une part, que les GRD seront prêts le moment venu et, d'autre part, que cet audit soit un réel outil de qualité au service des communes.

## 4.6. LE COÛT DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC

En parallèle à sa mission de contrôle du respect des obligations de service public, la CWaPE procède annuellement à une évaluation du coût des OSP imposées aux gestionnaires de réseau de distribution en Région wallonne. Les informations utiles sont transmises par l'ensemble des GRD via un formulaire de collecte de données. Différents types d'OSP sont ainsi concernés: les mesures de protection des clients vulnérables ou mesures à caractère social, les mesures visant à améliorer le fonctionnement de marché, les mesures visant à sensibiliser à l'utilisation rationnelle de l'énergie et au recours aux énergies renouvelables, les mesures en matière de protection de l'environnement et, enfin, les mesures relatives à l'entretien et à l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public communal.

Le tableau ci-dessous permet de constater que le coût total imputé aux OSP à charge des GRD en 2014 s'élevait à 70,7 Mio EUR en électricité et à 42 Mio EUR en gaz.

TABLEAU 9 COÛTS DES OSP 2014 À CHARGE DES GRD

| Coûts des OSP 2014 à charge des GRD |                        |                    |                    |                     |                      |                     |
|-------------------------------------|------------------------|--------------------|--------------------|---------------------|----------------------|---------------------|
|                                     | OSP à caractère social | OSP fnt de marché  | OSP URE            | Racc std gratuit    | OSP éclairage public | Total 2014          |
| AIEG                                | € 321.151              | € 13.081           | € 19.969           | -                   | € 127.041            | € 481.242           |
| AIESH                               | € 396.167              | € 43.049           | € 22.664           | -                   | € 161.022            | € 622.901           |
| RESA ELEC                           | € 8.116.191            | € 1.223.281        | € 376.779          | -                   | € 2.599.027          | € 12.315.278        |
| PBE                                 | € 230.343              | € 18.278           | € 7.427            | -                   | € 117.479            | € 373.527           |
| REGIE DE WAVRE                      | € 386.296              | € 46.453           | € 31.834           | -                   | € 161.136            | € 625.720           |
| ORES ASSETS ELEC                    | € 42.883.609           | € 3.405.741        | € 1.094.074        | -                   | € 8.920.646          | € 56.304.070        |
| <b>TOTAL 2014</b>                   | <b>€ 52.333.757</b>    | <b>€ 4.749.883</b> | <b>€ 1.552.748</b> | <b>-</b>            | <b>€ 12.086.351</b>  | <b>€ 70.722.738</b> |
| RESA GAZ                            | € 5.274.196            | € 309.510          | € 275.110          | € 5.843.854         | -                    | € 11.702.670        |
| ORES ASSETS GAZ                     | € 20.996.296           | € 1.154.672        | € 390.030          | € 7.770.791         | -                    | € 30.311.788        |
| <b>TOTAL 2014</b>                   | <b>€ 26.270.492</b>    | <b>€ 1.464.183</b> | <b>€ 665.140</b>   | <b>€ 13.614.644</b> | <b>-</b>             | <b>€ 42.014.459</b> |

La CWaPE poursuivra, au cours de l'année 2016, l'évaluation des OSP à charge des GRD de manière à analyser leur efficacité au regard de l'objectif poursuivi et de leurs coûts respectifs.

## 4.7. LES OUTILS D'AIDE POUR LE CONSOMMATEUR

Face à un nombre d'offres et de fournisseurs actifs sur le segment résidentiel qui ne cesse d'augmenter, des outils d'aide aux clients résidentiels s'avèrent toujours nécessaires. En Région wallonne, des moyens sont mis à leur disposition pour, d'une part, les aider dans leur choix d'un fournisseur commercial tant au niveau du prix qu'au niveau de la qualité de services et, d'autre part, leur fournir une information pertinente quant à l'évolution des prix de l'électricité et du gaz naturel.

### 4.7.1. Le simulateur tarifaire

Via son site internet [www.cwape.be](http://www.cwape.be), la CWaPE met à disposition un simulateur tarifaire aisément accessible à tout consommateur souhaitant comparer les différentes offres commerciales des fournisseurs. La majorité des offres des fournisseurs actifs sur le segment de marché de la clientèle résidentielle est présentée sur le simulateur tarifaire de la CWaPE.

Dans une première étape, le simulateur génère une liste reprenant l'ensemble des produits offerts par les fournisseurs avec mention, pour chacun des produits, des informations suivantes: le type de contrat (fixe ou variable), la durée du contrat, le pourcentage d'énergie verte, les conditions additionnelles éventuelles et, enfin, le coût annuel total pour le consommateur. Dans une seconde étape et pour les produits sélectionnés par le client, le simulateur présente les détails de l'offre et notamment: la formule de variabilité du prix, le montant de la redevance annuelle, le montant respectif imputable à chacune des composantes du coût total.

Au terme de ces deux étapes, le client sera en mesure d'identifier les écarts qui existent entre les différents produits pour un profil de consommation donné et disposera de toutes les informations nécessaires pour comparer les offres et, le cas échéant, changer de fournisseur.

## 4.7.2. L'observatoire des prix

Les données chargées dans le simulateur tarifaire sont également exploitées pour réaliser une analyse de l'évolution des prix du gaz, de l'électricité et de leurs composantes. Cette analyse, communément appelée «observatoire des prix», est effectuée sur une base semestrielle pour des profils de consommation standards et porte sur la période allant de janvier 2007 à décembre 2015.

En électricité, le client-type Dc, soit le client le plus représentatif de la clientèle wallonne, client équipé d'un compteur bi-horaire et consommant 1 600 kWh jour et 1 900 kWh nuit, avait la possibilité, en optant pour le produit meilleur marché, de gagner jusqu'à 10 % sur sa facture annuelle par rapport à la facture du fournisseur désigné moyen pondéré. L'économie annuelle réalisable peut, en termes absolus, aller jusqu'à 75 EUR, voir tableau ci-après. La CWaPE constate toutefois que cette économie potentielle s'est réduite depuis 2013 suite à la révision à la baisse de la composante énergie des prix pratiqués par les fournisseurs désignés. Cette tendance à la baisse s'est poursuivie durant l'année 2014 et l'année 2015.

TABLEAU 10 GAINS ANNUELS MOYENS RÉALISABLES EN ÉLECTRICITÉ PAR RAPPORT AU FOURNISSEUR DÉSIGNÉ MOYEN

| Client-types<br>(électricité) | Moyenne<br>2012 |       | Moyenne<br>2013 |       | Avril-Décembre 2014 |       | déc-15 |       | Moyenne<br>2015 |       |
|-------------------------------|-----------------|-------|-----------------|-------|---------------------|-------|--------|-------|-----------------|-------|
|                               | €               | %     | €               | %     | €                   | %     | €      | %     | €               | %     |
| Da                            | 82,28           | 36,8% | 63,41           | 28,4% | 56,60               | 30,2% | 65,32  | 29,8% | 60,59           | 30,1% |
| Db                            | 96,33           | 26,7% | 69,62           | 19,3% | 59,23               | 19,4% | 68,48  | 19,1% | 64,14           | 19,5% |
| Dc                            | 138,00          | 17,2% | 105,75          | 12,9% | 62,78               | 8,9%  | 91,10  | 11,0% | 75,33           | 9,9%  |
| Dc1                           | 154,56          | 17,7% | 121,37          | 13,7% | 70,72               | 9,3%  | 98,33  | 11,0% | 82,81           | 10,1% |
| Dd                            | 204,09          | 12,9% | 162,10          | 9,9%  | 82,62               | 5,8%  | 128,67 | 7,7%  | 101,90          | 6,6%  |
| De                            | 300,37          | 9,3%  | 212,82          | 6,0%  | 74,66               | 2,4%  | 147,09 | 4,0%  | 105,52          | 3,1%  |

En gaz, le client-type D3, soit un client consommant 23 260 kWh par an, avait la possibilité, dès lors qu'un choix approprié d'un fournisseur avait été posé, de gagner jusqu'à 12,7 % sur sa facture annuelle par rapport à la facture du fournisseur désigné moyen pondéré. L'économie annuelle réalisable peut, en termes absolus, monter jusqu'à 193 EUR, voir tableau ci-après.

TABLEAU 11 GAINS ANNUELS MOYENS RÉALISABLES EN GAZ PAR RAPPORT AU FOURNISSEUR DÉSIGNÉ MOYEN

| Client-types<br>(gaz) | Moyenne<br>2012 |       | Moyenne<br>2013 |       | Moyenne<br>2014 |       | Moyenne<br>2015 |       |
|-----------------------|-----------------|-------|-----------------|-------|-----------------|-------|-----------------|-------|
|                       | €               | %     | €               | %     | €               | %     | €               | %     |
| D1                    | 76,28           | 26,8% | 57,67           | 22,6% | 52,51           | 21,3% | 55,93           | 22,8% |
| D2                    | 105,93          | 21,7% | 71,36           | 16,4% | 63,45           | 15,1% | 64,74           | 15,5% |
| D3                    | 419,56          | 22,7% | 184,68          | 11,4% | 180,62          | 11,7% | 193,40          | 12,7% |
| D3-b                  | 612,44          | 22,7% | 262,78          | 11,1% | 269,37          | 12,0% | 291,82          | 13,2% |

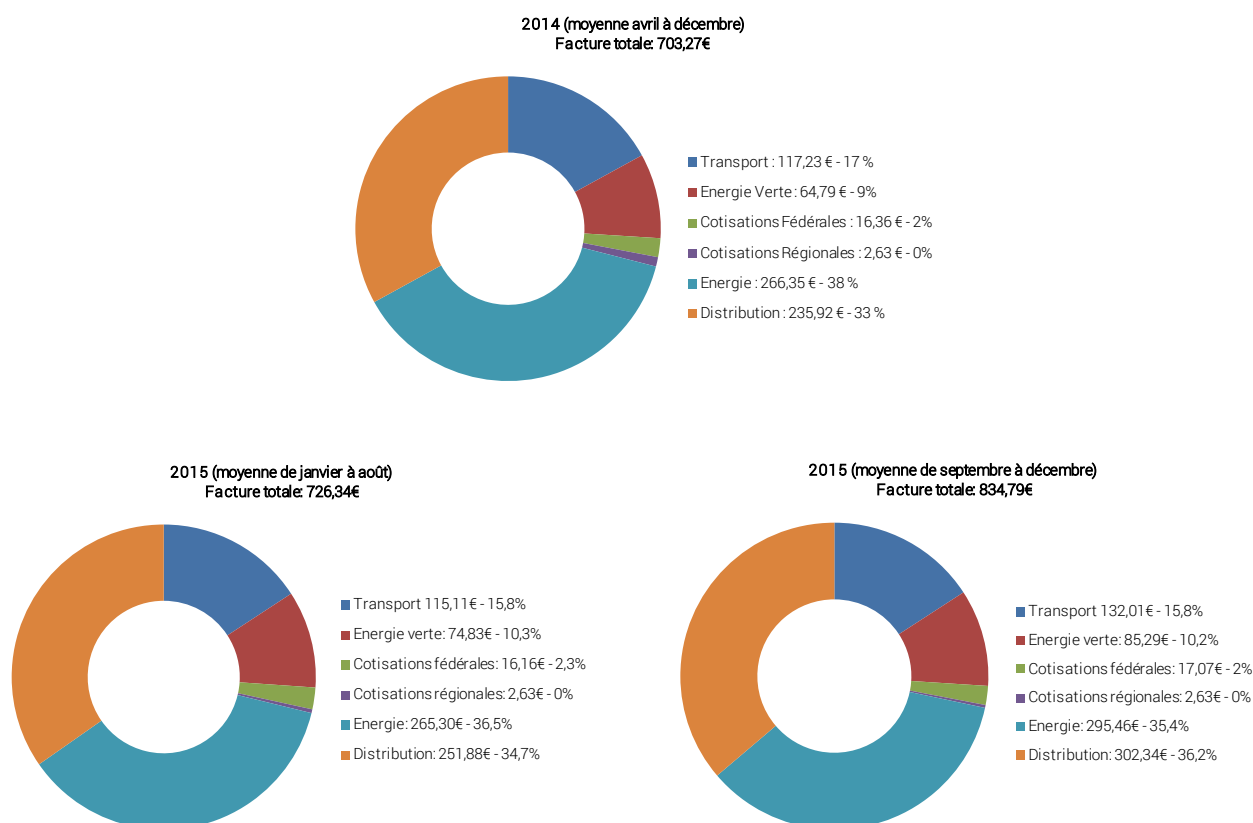
Cependant, le consommateur doit rester attentif et comparer les différentes offres avec le montant de sa facture annuelle. Le contrôle régulier du prix du produit choisi par rapport aux prix des produits offerts par l'ensemble des fournisseurs est d'autant plus important au vu de l'arrivée de nouveaux fournisseurs sur le marché et de la concurrence qu'ils se livrent avec pour conséquence que tant la gamme de produits proposés que les prix offerts pour les consommateurs résidentiels sont en constante évolution.

Les prix de l'électricité et du gaz pour les clients résidentiels ont connu des évolutions contrastées en 2015 par rapport à 2014 sur base de la moyenne annuelle des factures des fournisseurs désignés.

Pour l'électricité, la nette augmentation en 2015 s'explique principalement par la modification du taux de TVA de 6 à 21 % à partir du mois de septembre 2015, alors que le second trimestre de l'année 2014 avait été marqué par la réduction de la TVA de 21 % à 6 %.

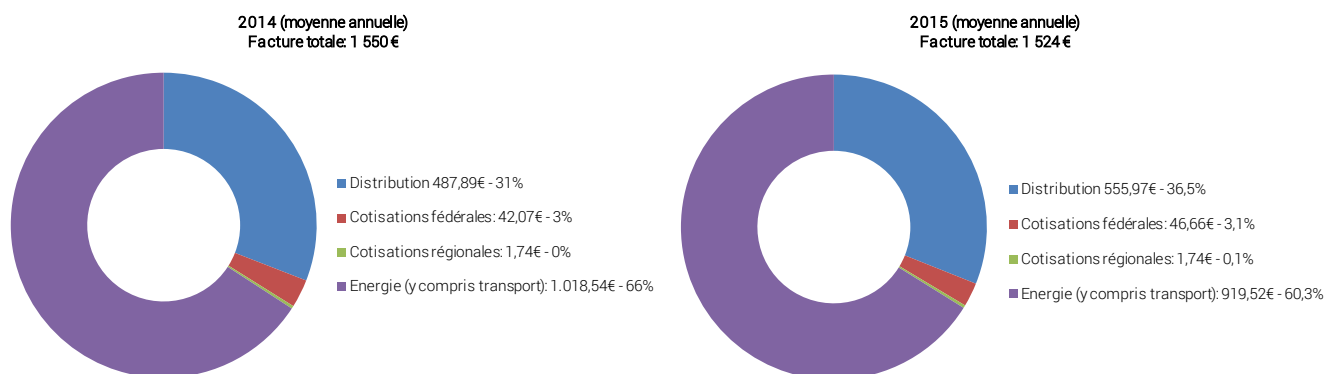
Par ailleurs, en décembre 2015, pour la première fois depuis 2007, le pourcentage de la composante distribution dans le prix total du kWh d'électricité dépasse celui de la composante énergie.

GRAPHIQUE 54 COMPOSANTES DE LA MOYENNE PONDÉRÉE PAR GRD DES FACTURES DES FOURNISSEURS DÉSIGNÉS – CLIENTELE DC (BIHORAIRE AVEC 1 600 KWH JOUR ET 1 900 KWH NUIT)



Pour le gaz, la baisse de la facture totale en 2015 s'explique par une baisse plus importante de la composante énergie (y compris transport) que la hausse de la composante distribution.

GRAPHIQUE 55 COMPOSANTES DE LA MOYENNE PONDÉRÉE PAR GRD DES FACTURES DES FOURNISSEURS DÉSIGNÉS – CLIENTELE D3 (23 260 KWH)



En 2015, la CWaPE a poursuivi l'analyse des évolutions des prix de l'électricité et du gaz naturel pour les clients professionnels disposant d'un raccordement relevé au minimum mensuellement et dont la consommation annuelle est inférieure à 20 GWh en électricité et à 250 GWh en gaz naturel.

## 4.8. LA TARIFICATION DES GESTIONNAIRES DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION

### 4.8.1. Contexte législatif

Faisant suite au transfert de la compétence relative au contrôle des tarifs de la distribution publique du gaz naturel et de l'électricité de l'État fédéral vers les entités fédérées résultant de la 6<sup>e</sup> réforme de l'État, le Gouvernement wallon est amené à édicter le cadre législatif en matière tarifaire.

Si certaines dispositions décrétales ont été adoptées au travers du décret du 11 avril 2014 portant modification du décret du 12 avril 2011 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du décret du 21 mai 2015 portant modification du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, celles-ci ne concernaient que la période transitoire 2015-2016. Il est apparu qu'un travail législatif devait encore être mené par le Gouvernement wallon afin de définir un cadre réglementaire propre à la compétence tarifaire régionale et ce, pour les années postérieures à 2016.

C'est dans ce contexte que l'Union des Villes et Communes de Wallonie, la DGO4, les gestionnaires de réseau de distribution, la CWaPE et, dans un second temps, les fournisseurs d'énergie, ont été conviés par le Cabinet du Ministre wallon de l'Énergie à participer à plusieurs sessions d'un groupe de travail portant sur les prochaines dispositions décrétales relatives à la matière tarifaire; texte nécessaire à la mise en œuvre de la nouvelle méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel et d'électricité en Région wallonne.

C'est par un courrier daté du 1<sup>er</sup> octobre 2015 que le Ministre wallon de l'Énergie a soumis, pour avis à la CWaPE, un avant-projet d'arrêté présentant le projet de décret relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires des réseaux de distribution de gaz et d'électricité, adopté en première lecture en date du 24 septembre 2015.

En date du 22 octobre 2015, la CWaPE a remis son avis référencé CD-15j22-CWaPE-1549 au travers duquel le régulateur régional a formulé ses commentaires et propositions d'adaptations complémentaires aux remarques déjà exprimées lors des différentes sessions du groupe de travail.

Le Gouvernement wallon a adopté le texte en seconde lecture en date du 21 avril 2016.

## 4.8.2. Périodes régulatrices et méthodologies tarifaires

### 4.8.2.1. Détermination des prochaines périodes régulatrices

Les années 2015 et 2016 forment une période dite «transitoire» au cours de laquelle les méthodologies tarifaires définies par la CWaPE s'inscrivent très largement dans la continuité des méthodologies tarifaires issues des arrêtés royaux du 2 septembre 2008 ayant servi de base pour l'approbation des tarifs de la période régulatoire 2009-2012, les tarifs 2012 ayant été prolongés par la CREG jusque fin 2014 et ce, en accord avec les gestionnaires de réseau de distribution.

Au vu de l'avancement des travaux relatifs à l'adoption d'un décret tarifaire exposé ci-avant, la CWaPE prévoit la mise en œuvre d'une nouvelle méthodologie tarifaire devant permettre l'entrée en vigueur de nouveaux tarifs de distribution en 2018. À partir de cette date, la CWaPE souhaite l'instauration de périodes régulatrices de cinq ans afin notamment de permettre à chaque législature wallonne de pouvoir définir des lignes de politique générale qui seront intégrées dans les méthodologies tarifaires suivantes.

Sous réserve de l'adoption du décret relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité actifs en Région wallonne, la CWaPE envisage, d'une part, de traiter l'année 2017 comme une année complémentaire à la période dite «transitoire» et, d'autre part, de fixer la première période régulatoire de cinq ans à la période courant de 2018 à 2022.

## 4.8.3. Méthodologies tarifaires transitoires de gaz naturel et d'électricité 2017

### 4.8.3.1. Calendrier des travaux préparatoires et acte préparatoire

Pour la période régulatoire 2017, la CWaPE a souhaité s'inscrire dans la continuité de la méthodologie définie pour 2015-2016 et de ses principes en tenant compte toutefois des décisions rendues par la Cour d'appel de Liège, dans le cadre des recours introduits contre cette méthodologie à propos du tarif qui s'applique également aux prosumers.

C'est dans ce contexte, qu'en date du 18 juin 2015, le Comité de direction de la CWaPE a approuvé une proposition de calendrier relatif aux travaux préparatoires et procédures de concertation et de consultation en vue de l'adoption des principes de la méthodologie tarifaire applicable en Wallonie pour l'année 2017.

Conformément à ce calendrier, la CWaPE a publié, le 7 septembre 2015, un acte préparatoire relatif à la méthodologie tarifaire transitoire 2017 approuvé par le Comité de direction du 26 août 2015 et dont les principes ont été exposés aux gestionnaires de réseau de distribution à l'occasion d'une réunion de travail. C'est à l'issue de cette réunion du 24 septembre 2015 que la CWaPE et les gestionnaires de réseau de distribution ont validé le calendrier des travaux préparatoires pour l'année 2017 et ses adaptations.

#### 4.8.3.2. Propositions de méthodologies tarifaires et consultation publique

En date du 12 novembre 2015, le Comité de direction a approuvé les propositions de méthodologies tarifaires 2017 soumises ensuite à consultation publique des acteurs de marché entre le 13 novembre 2015 et le 11 janvier 2016. Cette consultation publique était accompagnée d'une audition publique des acteurs de marché et d'une réunion de concertation réservée aux gestionnaires de réseau de distribution.

#### 4.8.3.3. Décision d'approbation

C'est finalement en date du 11 février 2016 que la CWaPE a arrêté les méthodologies tarifaires transitoires de gaz naturel et d'électricité applicables aux gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie pour la période réglementaire 2017.

### 4.8.4. Méthodologies tarifaires de gaz naturel et d'électricité 2018-2022

#### 4.8.4.1. Objectifs stratégiques 2018-2022

Les objectifs stratégiques que s'est fixé la CWaPE pour la période réglementaire 2018-2022 ont été établis conformément aux objectifs généraux définis dans les directives européennes 2009/72/CE et 2009/73/CE et constituent le fondement d'un nouveau cadre réglementaire.

Sans préjudice des lignes directrices et des principes décrits par les dispositions décrétales, ces objectifs visent spécifiquement la maîtrise des coûts au bénéfice des utilisateurs du réseau, l'amélioration de la qualité des réseaux, l'incitation à l'innovation, la promotion des économies d'énergie et des productions décentralisées renouvelables et issues de cogénération de qualité, l'encouragement d'un déploiement optimal du gaz naturel ainsi qu'une rémunération juste des capitaux investis.

#### 4.8.4.2. Calendrier des travaux préparatoires et acte préparatoire

Conformément au calendrier des travaux préparatoires approuvés par le Comité de direction en date du 18 juin 2015, la CWaPE a publié le 3 août 2015 un acte préparatoire décrivant ce que pourraient être les grands principes de la méthodologie tarifaire 2018-2022 applicable en Wallonie.

Au travers de ce document, la CWaPE a exprimé sa volonté d'instaurer un cadre réglementaire stable d'une durée de cinq années basé sur un régime de plafonnement de revenu, communément appelé «Revenu cap», augmentant de par ce fait le niveau de maturité du régime de régulation actuellement en vigueur en Wallonie.

Le plafond de revenu, hors inflation, devrait diminuer durant la période réglementaire en fonction d'un facteur d'efficacité.

Ce régime «Revenue cap» largement répandu en Europe sera accompagné d'une révision du modèle employé pour la rémunération des actifs régulés et d'une mise en œuvre d'incitants spécifiques à l'innovation en vue d'encourager les gestionnaires de réseau de distribution dans leur rôle de facilitateur de la transition énergétique.

Enfin, l'uniformisation des tarifs appliqués par les gestionnaires de réseau de distribution actifs en Région wallonne ainsi que la participation équitable de tous les utilisateurs au frais du réseau restent des objectifs que la CWaPE souhaite atteindre dès 2018 par le biais de règles applicables à l'établissement des tarifs périodiques et non périodiques et ce, en conformité avec les dispositions décrétales qui seront applicables à la période régulatoire 2018-2022.

#### 4.8.4.3. Concertation des gestionnaires de réseau de distribution

En date du 24 septembre 2015, la CWaPE entamait les travaux préparatoires inhérents à l'adoption des principes tarifaires applicables pour la période régulatoire 2018-2022. Différents groupes de travail ont ainsi été organisés au cours du quatrième trimestre 2015 sur des thématiques spécifiques, à savoir la typologie des coûts, le revenu autorisé, la marge bénéficiaire équitable et la structure tarifaire. Ces groupes de travail se sont poursuivis courant du premier trimestre 2016 afin d'aborder les soldes réglementaires et les incitants à l'innovation. Au cours de ces différentes réunions, les gestionnaires de réseau de distribution ont eu l'occasion d'exposer leurs remarques et commentaires sur les propositions formulées par la CWaPE au travers de ses notes techniques.

Sous réserve d'une base légale au niveau régional encadrant la compétence tarifaire au-delà de 2016, ces travaux devraient permettre à la CWaPE d'aboutir, fin 2016 ou début 2017, à la publication d'une méthodologie tarifaire applicable en Wallonie pour la période régulatoire 2018-2022.

#### 4.8.5. Tarifs de réseau 2015-2016

##### 4.8.5.1. Approbation des tarifs de distribution 2015-2016

###### a. Décisions d'approbation ou de refus des propositions tarifaires 2015-2016

Comme évoqué dans le rapport annuel 2014, c'est en date du 18 décembre 2014 que le Comité de direction de la CWaPE prenait les décisions d'approbation ou de refus des propositions tarifaires 2015-2016 en application des articles 14, 43, §2 et 66 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité tel que modifié par le décret du 11 avril 2014.

Si les tarifs non périodiques pour l'ensemble des gestionnaires de réseau ont été approuvés, seuls les gestionnaires de réseau de distribution AIEG, AIESH, RESA, Régie de Wavre et PBE ont vu leurs tarifs périodiques approuvés à cette date; la CWaPE ayant imposé la prolongation des tarifs périodiques 2014 pour les différents secteurs d'ORES ASSETS et GASELWEST, dans l'attente de propositions tarifaires adaptées.

C'est finalement en date du 5 février 2015 que le Comité de direction de la CWaPE a approuvé les propositions tarifaires adaptées d'électricité et de gaz naturel des différents secteurs d'ORES ASSETS dont les tarifs périodiques de distribution sont rentrés en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2015. À cette même date, la CWaPE a marqué son accord à la demande de prolongation des tarifs périodiques 2014 de gaz naturel et d'électricité formulée par GASELWEST.



## b. Validation du poste tarifaire impôt des sociétés des intercommunales

La loi-programme du 19 décembre 2014, publiée le 29 décembre 2014, prévoit en son article 17 l'abrogation de l'article 180, 1° du Code des impôts sur les revenus 1992 (tel que modifié par la loi du 22 décembre 2009) qui prévoyait un régime d'exclusion expresse des intercommunales à l'impôt des sociétés. Cette abrogation entre en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2015 et s'applique aux exercices comptables clôturés au plus tôt le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (article 27 de la loi programme du 19 décembre 2014).

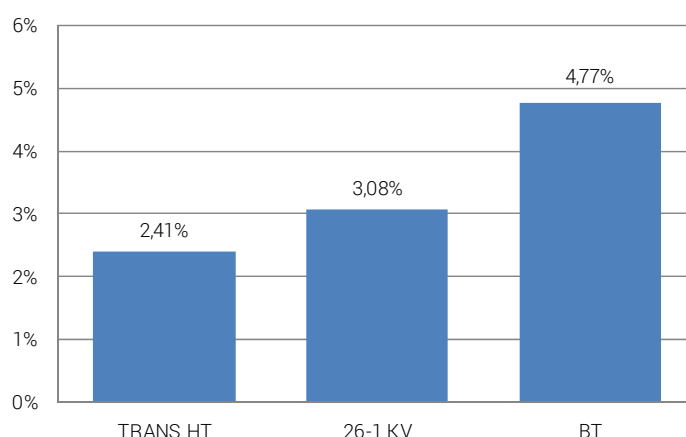
Cette disposition légale a impacté dès 2015 les intercommunales gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel qui étaient assujetties jusqu'alors à l'impôt des personnes morales. Ce nouvel assujettissement a représenté un coût annuel estimé pour 2015 de l'ordre de 64 Mio EUR à charge des utilisateurs de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel, dont 48 Mio EUR pour le secteur de l'électricité et 16 Mio EUR pour le secteur du gaz naturel.

En date du 17 avril 2015, les intercommunales gestionnaires de réseau de distribution, à l'exception de GASELWEST, déposaient à la CWaPE leur(s) dossier(s) tarifaire(s) portant sur une demande de validation du poste tarifaire intitulé «Impôt des sociétés». Après un examen détaillé des dossiers tarifaires, le Comité de direction de la CWaPE a validé en date du 21 mai 2015 les nouvelles grilles tarifaires des gestionnaires de réseau de distribution concernés, qui ont été mises en application à partir du 1<sup>er</sup> juin 2015.

### *Impact tarifaire du coût annuel complémentaire à charge des utilisateurs de réseau de distribution en Région wallonne lié à l'assujettissement des intercommunales à l'impôt des sociétés pour l'année 2015*

Pour le secteur de l'électricité, le coût annuel complémentaire s'est traduit par une augmentation moyenne des tarifs de réseau 2015 (distribution et transport) pour l'ensemble des intercommunales gestionnaires de réseau de distribution de l'ordre de 2,41 % pour le niveau de tension Trans HT, de 3,08 % pour le niveau 26-1kV et de 4,77 % pour le niveau basse tension. Cette hausse est restée relativement modérée pour l'année 2015 compte tenu du fait que ce nouveau poste tarifaire ne s'est appliqué que sur 7/12 des volumes de consommation 2015.

GRAPHIQUE 56 HAUSSE MOYENNE PONDÉRÉE DES TARIFS DE RÉSEAU D'ÉLECTRICITÉ EN RÉGION WALLONNE POUR 2015 SUITE A LA MISE EN VIGUEUR DU TARIF ISOC AU 1<sup>ER</sup> JUIN 2015



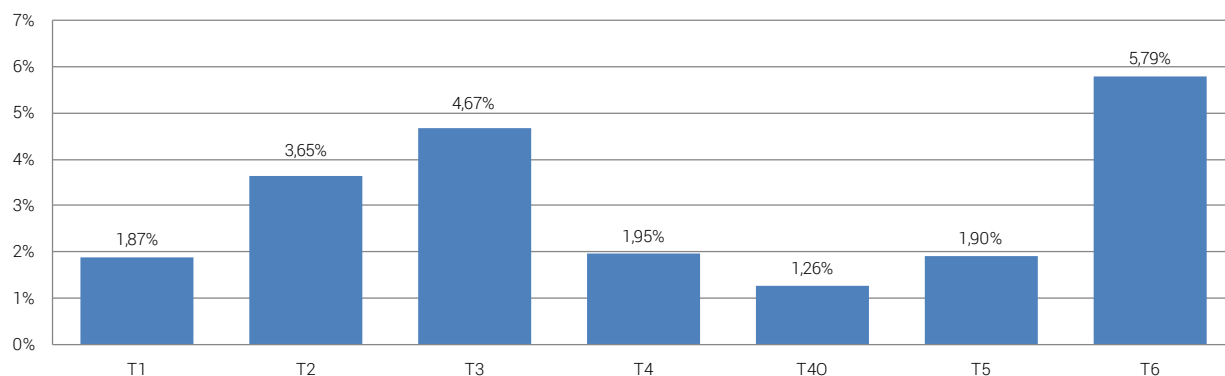
Trans HT: Client type - Consommation annuelle: 50.000.000 kWh - Puissance annuelle: 10 MW

26-1kV: Client type - Consommation annuelle: 2.000.000 kWh - Puissance annuelle: 500 kW

BT: Client type - Consommation annuelle: HP 1600 kWh - HC 1900 kWh - Puissance annuelle: 6,5 kW

Pour le secteur du gaz naturel, l'augmentation moyenne des tarifs de distribution 2015 pour l'ensemble des intercommunales gestionnaires de réseau de distribution a varié entre 1,87 % et 4,67 % pour le groupe de clients de type T1 à T3, entre 1,26 % et 1,95 % pour les clients de type T4, T40 et T5 et s'est quant à elle élevée à 5,79 % pour le groupe de client de type T6.

GRAPHIQUE 57 HAUSSE MOYENNE PONDÉRÉE DES TARIFS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL EN RÉGION WALLONNE POUR 2015 SUITE À LA MISE EN VIGUEUR DU TARIF ISOC AU 1<sup>ER</sup> JUIN 2015



Type de client - T1 (Consommation annuelle: 4.652 kWh avec relevé annuel)

Type de client - T2 (Consommation annuelle: 34.890 kWh avec relevé annuel)

Type de client - T3 (Consommation annuelle: 290.750 kWh avec relevé annuel)

Type de client - T4 (Consommation annuelle: 2.300.000 kWh avec relevé mensuel)

Type de client - T5 (Consommation annuelle: 5.000.000 kWh - CapMax: 2500 kW - avec relevé automatique)

Type de client - T6 (Consommation annuelle: 36.000.000 kWh - CapMax: 12.000 kW- avec relevé automatique)

Type de client - T40 (Consommation annuelle: 5.000.000 kWh - CapMax: 2500 kW - avec relevé automatique)

### c. Dépôt des propositions tarifaires 2016 adaptées de GASELWEST

En application de l'article 17, §§ 6 et 7 des méthodologies tarifaires transitoires gaz et électricité 2015-2016, le gestionnaire de réseau de distribution GASELWEST a déposé à la CWaPE, en date du 9 octobre 2015, de nouvelles propositions tarifaires adaptées de gaz naturel et d'électricité pour l'année 2016.

Sur la base des informations transmises, le Comité de direction de la CWaPE n'a pas validé les nouvelles propositions tarifaires, mais en revanche a décidé de l'application, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, de nouveaux tarifs périodiques provisoires de gaz et d'électricité, et ce, afin de limiter le solde régulateur accumulé en raison de la prolongation des tarifs périodiques provisoires 2014.

## 4.8.5.2. Validation des tarifs de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport

### a. Grilles tarifaires de refacturation des coûts d'utilisation de transport 2015

Conformément au modèle de marché basé sur la cascade des tarifs, les gestionnaires de réseau de distribution répercutent les coûts de transport qui leur sont facturés par le GRT Elia (et RTE dans le cas particulier de l'AIESH) aux utilisateurs de réseau à travers leurs tarifs périodiques et plus précisément par le biais de leurs tarifs de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport.

À l'instar des tarifs de distribution, les grilles tarifaires de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport 2015 des gestionnaires de réseau de distribution du secteur pur (AIEG, AIESH, RESA, REW et PBE) ont été mises en application au 1<sup>er</sup> janvier 2015 tandis que les tarifs de transport des différents secteurs d'ORES ASSETS ne sont quant à eux entrés en vigueur qu'à partir du 1<sup>er</sup> mars 2015; GASELWEST voyant quant à lui ses tarifs 2014 de transport et surcharges relatives prolongés.

#### b. Réserve stratégique: nouvelle OSP fédérale

En date du 30 janvier 2015, la CREG fixait le tarif de la nouvelle obligation de service public fédérale relative au financement des réserves stratégiques. Cette nouvelle surcharge a représenté pour l'année 2015 un coût estimé de l'ordre de 7 Mio EUR pour la Wallonie à charge des utilisateurs de réseau de distribution.

Le 26 février 2015, le Comité de direction de la CWaPE a validé les tarifs de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport dûment adaptés des gestionnaires de réseau de distribution, d'application à partir du 1<sup>er</sup> mars 2015.

### 4.8.5.3. Perspectives d'évolution 2016 - 2017

#### a. Assujettissement de SCRL Réseau d'Énergies de Wavre à l'impôt des sociétés

En date du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les activités de gestion du réseau de distribution d'électricité de la Régie de Wavre ont été transférée à la SCRL «Réseau d'Énergies de Wavre». L'apport de branche effectué juridiquement courant 2016 a été réalisé avec effet rétroactif au niveau comptable au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Ce changement de forme juridique aura pour conséquence un assujettissement de la SCRL «Réseau d'Énergies de Wavre» (REW) à l'impôt des sociétés à partir de l'année 2016.

Le 29 janvier 2016 et après examen détaillé du dossier tarifaire déposé par le REW en date du 14 janvier 2016, le Comité de direction de la CWaPE validait la nouvelle grille tarifaire du REW, incluant le poste tarifaire «Impôt des sociétés», mise en application à partir du 1<sup>er</sup> février 2016.

#### b. Grilles tarifaires de refacturation des coûts d'utilisation de transport 2016

Faisant suite à l'approbation par le régulateur fédéral (la CREG), le 4 décembre 2015, des tarifs de transport Elia 2016-2019 établis à partir d'une nouvelle structure tarifaire, la CWaPE, en concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution, a validé et publié fin décembre 2015, le canevas de la nouvelle grille de refacturation des coûts de transport d'application à partir du 1<sup>er</sup> février 2016.

Suite à cette publication, les gestionnaires de réseau de distribution ont été invités à introduire auprès de la CWaPE, début janvier 2016, une demande de révision de leurs tarifs de refacturation des coûts de transport et des surcharges y relatives pour l'année 2016 en tenant compte de la nouvelle structure tarifaire d'Elia. Ces tarifs ont été validés par le Comité de direction de la CWaPE en date du 14 janvier 2016.

#### 4.8.5.4. Soldes régulatoires

En date du 15 mars 2016 et conformément aux méthodologies tarifaires transitoires gaz et électricité 2015-2016, les gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie seront amenés à déposer leur rapport tarifaire annuel pour l'exercice d'exploitation 2015. L'analyse de ces rapports constituera le premier exercice d'approbation de soldes par la CWaPE depuis le transfert de compétence et devrait aboutir à une décision d'approbation ou de refus pour la fin du premier semestre 2016. À titre de rappel, le solde régulateur des années 2008 à 2014 rapporté par les gestionnaires de réseau de distribution en Wallonie s'élevait à 89 Mio EUR. Une affectation partielle des soldes du passé a été initiée dès 2015 par la prise en compte d'un acompte de 10 % des soldes cumulés 2008-2013 pour la détermination des tarifs de distribution 2015-2016. L'intention de la CWaPE est de poursuivre cette affectation partielle en vue d'assurer un apurement total des soldes du passé pour 2022 au plus tard.

# Etre responsable



## **5. LES SERVICES AUX CONSOMMATEURS ET LES SERVICES JURIDIQUES**

La Direction des Services aux consommateurs et des Services juridiques remplit deux missions étroitement liées mais distinctes: le Service régional de médiation pour l'énergie (SRME) et la Direction juridique de la CWaPE. En Wallonie, à l'instar de ce qui est organisé dans plusieurs autres pays européens, le service de médiation en charge de l'énergie a été institué au sein même du régulateur, en l'occurrence au sein de la direction chargée des affaires juridiques.

## 5.1. LE SERVICE RÉGIONAL DE MÉDIATION POUR L'ÉNERGIE

Le Service régional de médiation pour l'énergie a enregistré un peu moins de plaintes en 2015 par rapport à l'année 2014. Les questions écrites qui lui ont été transmises continuent par contre à augmenter en raison, principalement, du transfert de la compétence tarifaire qui génère des demandes de clarification des tarifs d'utilisation des réseaux et, davantage encore, des tarifs non périodiques (raccordements, renforcement de puissance...). Ces chiffres sont bien entendu détaillés et commentés dans le rapport annuel spécifique de Service régional de médiation pour l'énergie.

## 5.2. LA DIRECTION JURIDIQUE

### 5.2.1. Évolutions législatives et règlementaires

Suite aux importants changements intervenus dans le décret électricité en 2014 et à l'adoption de la révision du décret gaz en 2015, cette année a été marquée par diverses modifications et évolutions législatives notables, dans lesquelles la CWaPE a été amenée à exercer son rôle de conseil et d'avis aux autorités. La Direction juridique a naturellement été étroitement associée à ces travaux, et a coordonné dans ce domaine diverses actions au sein de la CWaPE.

#### 5.2.1.1. Arrêtés d'exécution du décret électricité

L'applicabilité de diverses dispositions du décret électricité, tel que modifié en 2014, requiert l'adoption de mesures d'exécution par le Gouvernement wallon. Les avancées suivantes ont été permises en 2015.

##### *Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux lignes directes*

L'arrêté du Gouvernement wallon du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes d'électricité, entré en vigueur le 16 octobre 2015, était attendu de longue date par le secteur, soucieux de pouvoir bénéficier de davantage de sécurité juridique dans ce domaine. L'arrêté adopté permet à présent d'apporter des réponses juridiques concrètes à une problématique qui, depuis plusieurs années, n'était régie que partiellement par le décret. Ceci sera développé plus en détail au point 4.2.2.

La Direction juridique a coordonné l'avis CD-15d27-CWaPE-1432 du 23 avril 2015 que la CWaPE a remis suite à l'adoption en première lecture du texte en projet de cet arrêté.

### *Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la licence de fourniture d'électricité*

L'article 30, §2 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, tel que modifié par le décret du 21 mai 2015, octroie désormais à la CWaPE la compétence d'attribution des licences de fourniture. Cette modification est entrée en vigueur dès le 12 juin 2015. Toutefois, un arrêté du Gouvernement wallon est chargé de déterminer la procédure d'octroi de la licence, notamment la forme de la demande, l'instruction du dossier, ainsi que les délais dans lesquels la CWaPE doit statuer et notifier sa décision au demandeur.

Par courrier du 28 septembre 2015, le Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie, a demandé l'avis de la CWaPE à propos d'un avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 16 octobre 2003 relatif à la licence de fourniture de gaz et l'arrêté du 21 mars 2002 relatif à la licence de fourniture d'électricité.

En date du 23 octobre 2015, la CWaPE a rendu l'avis sollicité. Celui-ci portait, notamment, sur l'importante modification ayant trait à l'octroi de licences de fourniture aux titulaires d'une licence déjà accordée au niveau fédéral, dans une autre région ou dans un autre État membre de l'Espace Économique Européen.

#### 5.2.1.2. Décret gaz et arrêté d'exécution

Le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché du gaz («décret gaz») a fait l'objet en 2015 d'adaptations similaires à celles intervenues l'année précédente au niveau du décret électricité, mais également de développements propres au marché du gaz.

Le décret du 21 mai 2015 modifiant le décret gaz est entré en vigueur le 12 juin 2015. La CWaPE avait remis début 2014 un avis étendu sur la version adoptée en première lecture par le Gouvernement wallon (avis CD-14a09-CWaPE-841 du 9 janvier 2014). Suite à l'adoption définitive du texte, le législateur s'est penché sur les mesures d'exécution des principes édictés dans le décret.

#### *Projet d'arrêté relatif aux conduites directes de gaz*

La Direction juridique a coordonné pour la CWaPE l'avis CD-15j22-CWaPE-1545 du 23 octobre 2015 remis consécutivement à l'adoption par le Gouvernement, en première lecture, d'un avant-projet d'arrêté relatif aux conduites directes de gaz le 24 septembre 2015. Dans cet avis, l'attention a été attirée sur l'étendue tout à fait limitée du champ d'application possible du texte et sur l'approche fondamentalement différente qui devrait prévaloir par rapport aux lignes directes d'électricité.

#### 5.2.1.3. Projet de Décret relatif à la méthodologie tarifaire

Pour rappel, suite à la sixième réforme de l'État, la compétence en matière de tarifs des gestionnaires de réseau de distribution a été régionalisée. La révision du décret du 12 avril 2001 a octroyé cette compétence à la CWaPE. Toutefois, dans un premier temps et vu la nécessité, au regard des périodes tarifaires, de pouvoir débiter rapidement le processus d'élaboration de la méthodologie tarifaire et d'approbation des tarifs, le nouveau décret avait principalement repris les règles de la loi fédérale (loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité).

Le Gouvernement a adopté en première lecture un avant-projet d'arrêté présentant le projet de décret relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires des réseaux de distribution de gaz et d'électricité.

La CWaPE, sollicitée officiellement par le Gouvernement pour rendre un avis sur ce texte, a formulé des commentaires et des propositions d'adaptations, dans le but notamment d'assurer la cohérence entre le futur décret tarifaire, les lignes de politique générale de la Wallonie et la méthodologie tarifaire qu'elle compte mettre en œuvre pour la période 2018-2022.

Cet important avis, rendu le 30 novembre 2015 (CD-15j22-CWaPE-1549), est composé de trois parties:

- une partie consacrée au tarif «prosumer», qui, pour la CWaPE, constitue un enjeu essentiel en matière de régulation et de structure tarifaire;
- une partie consacrée aux commentaires des articles lorsque la CWaPE a jugé pertinent d'apporter des propositions de modifications;
- un état des lieux des soldes régulateurs des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz et d'électricité actifs en Région wallonne.

La Direction juridique a participé étroitement à la préparation de cet avis en soutien à la direction socio-économique.

## 5.2.2. Réseaux alternatifs

L'appellation «réseaux alternatifs», qui vise les réseaux fermés professionnels ou privés, ainsi que les lignes ou conduites directes, a été donnée en référence au caractère d'exception de ceux-ci par rapport au principe de monopole des gestionnaires de réseau de distribution.

Avant 2015, l'activité de la CWaPE en cette matière était encadrée par des régimes juridiques incomplets, rendant leur mise en œuvre complexe, voire impossible.

### 5.2.2.1. Lignes directes

Les règles édictées en 2015 clarifient définitivement la situation des lignes directes d'électricité, le Gouvernement devant encore préciser la manière dont les principes applicables aux réseaux fermés professionnels et privés ainsi qu'aux conduites directes de gaz seront concrètement appliqués.

Est désormais qualifiée de ligne directe toute ligne d'électricité reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients éligibles. La construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, conditionnée par le refus d'accès au réseau ou par l'absence d'une offre d'utilisation du réseau à des conditions économiques et techniques raisonnables.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 17 septembre 2015 énonce les critères objectifs et non discriminatoires selon lesquels l'absence d'une offre d'utilisation du réseau à des conditions économiques et techniques raisonnables pourra être constatée, la procédure d'octroi ou de régularisation des autorisations, la redevance à payer pour l'examen du dossier, ainsi que les droits et obligations du titulaire de l'autorisation.

L'arrêté clarifie en outre le sort des lignes directes établies préalablement à l'entrée en vigueur des modifications décrétales de 2014.



En vertu de celui-ci, la Direction juridique a pu instruire les demandes d'autorisation de construction d'une ligne directe dont l'examen avait été suspendu dans l'attente de mesures d'exécution.

La première décision d'autorisation d'une ligne directe en référence au nouveau régime applicable a été prise le 12 novembre 2015 et publiée sur le site Internet de la CWaPE.

Afin de faciliter la composition d'un dossier de demande complet, la Direction juridique, en collaboration avec la Direction technique, a élaboré et publié sur le site Internet de la CWaPE une note relative au contenu du dossier de demande d'autorisation de construction d'une nouvelle ligne directe ou de régularisation d'une ligne directe existante.

#### 5.2.2.2. Réseaux fermés professionnels

Le réseau fermé implique une surface géographiquement limitée au sein de laquelle l'électricité ou le gaz est acheminée aux clients via des installations privatives, soit pour des raisons techniques ou de sécurité (par exemple plusieurs entreprises spécialisées dans une étape de la fabrication d'un produit), soit en raison du fait que la majorité des entités présentes sur le site sont juridiquement liées. Un réseau fermé professionnel ne peut être qualifié comme tel s'il distribue de l'électricité à des clients résidentiels (sauf accessoirement, à un petit nombre de clients employés par le propriétaire du réseau).

Les réseaux fermés professionnels d'électricité et de gaz font l'objet d'un régime juridique particulier: leur création est soumise à une autorisation délivrée par la CWaPE, dont la procédure doit encore être déterminée par un arrêté du Gouvernement.

Les réseaux fermés préexistants (appelés les «réseaux historiques») devaient quant à eux se déclarer auprès de la CWaPE avant le 27 décembre 2014 (électricité) ou avant le 12 décembre 2015 (gaz).

En 2015, 11 dossiers de déclaration d'un réseau fermé professionnel d'électricité ont été introduits auprès de la CWaPE. Compte tenu des déclarations au cours de l'année précédente, un total de 72 réseaux fermés professionnels historiques (d'électricité) étaient connus de la CWaPE au 31 décembre 2015.

En ce qui concerne le gaz, 11 gestionnaires de réseau fermé professionnel ont déclaré leur infrastructure à la CWaPE en 2015.

Ces dossiers ont fait l'objet d'un examen approfondi par la Direction juridique, qui a adressé des demandes d'informations dans le cadre de certaines déclarations ne faisant pas suffisamment apparaître le respect des critères énoncés dans la définition légale de réseau fermé professionnel.

Les réseaux fermés d'électricité et les réseaux fermés de gaz disposent d'un délai d'un an à compter de leur déclaration pour démontrer leur conformité technique, sans que ce délai ne puisse dépasser le 27 décembre 2015 pour les réseaux d'électricité et le 12 décembre 2016 pour les réseaux de gaz. Les modalités selon lesquelles cette démonstration doit intervenir ont été précisées par la CWaPE dans les lignes directrices CD-15c26-CWaPE du 19 mars 2015 (électricité) et dans les lignes directrices CD-15i28-CWaPE du 23 septembre 2015 (gaz).

La Direction juridique veille à l'application du nouveau régime et est particulièrement attentive à la détection de réseaux fermés professionnels historiques qui n'auraient pas fait l'objet d'une déclaration auprès de la CWaPE.

### 5.2.2.3. Réseaux privés

On parle de réseau privé lorsqu'une personne physique ou morale, raccordée au réseau public de distribution ou de transport, redistribue de l'électricité ou du gaz, par ses propres installations privatives, à un ou plusieurs client(s).

En conformité avec le droit européen, en particulier l'importante règle d'«accès des tiers», le régime applicable en Région wallonne aux réseaux privés, élaboré en 2008, a été adapté en 2014 (électricité) et 2015 (gaz) et prévoit désormais une interdiction de principe de ceux-ci, sauf exceptions limitativement énumérées (consommations temporaires, immeubles de bureaux, habitat permanent, réseaux privés dont les consommations des clients résidentiels ne sont que la composante d'un service global qui leur est offert par le propriétaire du site et réseaux privés de gaz issu de SER développé lorsque le réseau de distribution de gaz ne permet pas un raccordement économiquement justifié de l'installation de production de gaz issu de SER).

La Direction juridique œuvre à l'application du régime nouvellement applicable, en étroite collaboration, le cas échéant, avec le gestionnaire de réseau de distribution auquel le réseau privé devenu illégal est raccordé.

La Direction juridique traite également (que ce soit via les plaintes reçues par le Service régional de médiation pour l'énergie ou en marge de celui-ci) des dossiers ayant trait aux problématiques concrètes soulevées par les réseaux privés.

Il s'agit principalement de plaintes de résidents au sujet, d'une part, du manque de sécurité des installations électriques qui constituent ledit réseau privé et, d'autre part, de la facturation qui leur est imposée par le gestionnaire de réseau privé.

En ce qui concerne la première problématique, la CWaPE ne possède pas les moyens juridiques adéquats afin d'entamer une action efficace et cohérente vis-à-vis des gestionnaires de réseau privé. La CWaPE veille par contre à conscientiser les autorités locales (bourgmestre...) à ces situations humaines pour le moins délicates.

En matière de facturation de résidents des réseaux privés, la CWaPE se cantonne à s'assurer que la législation wallonne en matière de licence de fourniture soit respectée. En bref, le gestionnaire de réseau privé ne peut utiliser la fourniture d'énergie afin de réaliser une activité économiquement lucrative qui ne s'inscrirait pas dans la gestion dudit réseau.

Ces dossiers doivent également être étudiés en tenant compte du plan Habitat Permanent de la Région wallonne qui a pour objectif de favoriser l'accès aux droits fondamentaux, notamment le droit au logement, pour les personnes résidant en permanence dans un équipement à vocation touristique comme les campings.

### 5.2.3. Appui juridique quotidien aux autres Directions de la CWaPE

Bien qu'elle soit largement ouverte aux sollicitations externes, l'une des principales tâches de la Direction juridique est d'apporter son soutien aux autres Directions de la CWaPE. Les problématiques techniques, socio-économiques ou liées à la promotion des énergies renouvelables traitées par celles-ci requièrent fréquemment une analyse ou un suivi à long terme sous l'angle juridique.

La Direction juridique est également interpellée pour une série de questions particulières se posant dans l'accomplissement des tâches opérationnelles (formulaire, événements impactant la gestion de la base de données de certificats verts et labels de garantie d'origine, etc.), est étroitement liée aux actions de contrôle menées par la CWaPE et prend en charge les dossiers devenus contentieux ou nécessitant la mise en œuvre d'une procédure de sanction administrative.

En 2015, l'appui de la Direction juridique a notamment été apporté dans les domaines suivants.

### 5.2.3.1. Prolongation des réservations de capacité

L'article 83 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2011 approuvant le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci traite de la réservation de la capacité d'accueil d'un producteur d'électricité qui souhaite développer un projet en Région wallonne.

De tels projets peuvent être longs à mettre en œuvre et il arrive souvent que des recours auprès du Conseil d'État viennent prolonger l'incertitude des candidats producteurs quant à la réalisation effective de leur site de production.

La capacité ne peut toutefois pas être réservée de manière indéterminée. La CWaPE est ainsi amenée à se prononcer sur 8 demandes de prolongation dans le cadre de cas exceptionnels liés à des procédures administratives particulières.

### 5.2.3.2. RéFlex<sup>22</sup>

Les nouvelles dispositions introduites par le décret du 11 avril 2014, modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché de l'électricité, visent notamment à améliorer le fonctionnement du marché libéralisé en introduisant de nouvelles règles en matière de raccordement et d'accès au réseau en vue de faciliter l'intégration des productions décentralisées.

Selon la législation wallonne, tout producteur vert disposant d'une installation de production sur le territoire de la Wallonie doit pouvoir se raccorder au réseau, conformément aux règlements techniques en vigueur. Toutefois, afin d'assurer que cette garantie de raccordement ne puisse compromettre la sécurité des réseaux, ces raccordements sont associés à un accès flexible. Le raccordement avec accès flexible des sites de production permet de limiter, en cas de congestion, l'injection d'électricité sur le réseau. Sous certaines conditions précisées par le décret, le producteur pourra bénéficier d'une compensation financière pour les pertes de revenus associées à la limitation d'injection imposée par le gestionnaire de réseau au réseau.

C'est l'article 26 du décret du 12 avril 2001 précité qui introduit le régime de compensation financière applicable aux réductions d'injection des sites de production décentralisée, opérées à la demande du gestionnaire de réseau. Il précise, entre autres, les conditions d'octroi et constitue à ce titre l'article essentiel devant être traduit en modalités pratiques. Cette disposition précise également le délai octroyé au gestionnaire de réseau pour procéder aux adaptations nécessaires. Le décret prévoit encore que le Gouvernement précise, sur proposition de la CWaPE concertée avec les gestionnaires de réseau, les modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière.

---

<sup>22</sup> Forum régional sur la flexibilité

La CWaPE a remis au Gouvernement une proposition de modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière, en application de l'article 26, §2ter du décret précité. La direction juridique a été étroitement associée à ces travaux.

### 5.2.3.3. Élaboration de la méthodologie tarifaire et approbation des tarifs de distribution

En date du 12 novembre 2015, au terme de travaux au cours desquels la Direction juridique a été amenée à apporter le support nécessaire à la Direction socio-économique et tarifaire, le Comité de direction de la CWaPE a approuvé les décisions portant sur les propositions de méthodologies tarifaires applicables aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Wallonie pour l'année 2017. Ces documents ont été soumis à consultation publique du 13 novembre 2015 au 11 janvier 2016.

### 5.2.3.4. Mise en réserve des certificats verts

Le décret électricité avait été modifié en mars 2014 de manière à instaurer un mécanisme de portage temporaire de certificats verts, autrement dénommé «mise en réserve des certificats verts», ainsi qu'un régime d'exonération partielle de la surcharge «certificats verts» pour les consommateurs industriels.

La Direction juridique a apporté son appui à la Direction de la promotion de l'électricité verte et aux acteurs concernés en vue de la mise en œuvre, notamment contractuelle, et de la sécurisation de ce mécanisme.

Les nombreux échanges et discussions ont pu aboutir, en juin 2015, à un accord de la CWaPE sur les procédures proposées par Solar Chest et Elia, et, partant, à l'exécution concrète des opérations.

## 5.2.4. Approbation des contrats/règlements de raccordement

Le projet de règlement de raccordement au réseau de distribution gaz pour les capacités de raccordement égales ou supérieures à 250 m<sup>3</sup>(n)/h a fait l'objet d'une concertation entre la CWaPE et Synergrid. Il a ensuite été soumis à consultation publique de laquelle il est ressorti qu'aucune remarque n'a été formulée.

Ce règlement régit les rapports entre le gestionnaire de réseau de distribution et l'utilisateur du réseau, à l'exception des règles régissant l'injection sur le réseau de distribution gaz (qui doivent faire l'objet d'un contrat distinct à approuver par la CWaPE) à partir de la demande de raccordement au réseau de distribution de gaz naturel.

La version finale du document a été approuvée par le Comité de direction de la CWaPE lors de sa réunion du 26 mars 2015.

Par ailleurs, Elia, au terme d'un processus d'échanges avec les régulateurs et d'une consultation publique, a présenté dans le courant du mois d'octobre 2015 à la CWaPE sa demande d'approbation du contrat d'accès.

Dans le cadre de sa compétence, la CWaPE a vérifié la compatibilité du projet de texte soumis au regard de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 janvier 2012 relatif à la révision du règlement technique pour la gestion du réseau de transport local d'électricité en Région wallonne et l'accès à celui-ci. La CWaPE a formulé différentes remarques sur la dernière version du document transmis. Cette nouvelle version du contrat d'accès a été approuvée par le Comité de direction de la CWaPE en décembre 2015.

Enfin, le gestionnaire de réseau de transport local a également transmis à la CWaPE une nouvelle version de son contrat de responsable d'équilibre (contrat dit «ARP») dont les modifications portaient, notamment, sur la réserve stratégique pour l'hiver 2015-2016. Bien que la législation wallonne ne prévoie pas une approbation par la CWaPE de ce type de contrat, ce document a été analysé et publié par le régulateur en novembre 2015.

### 5.2.5. Droit européen et relations avec les instances européennes

La Direction juridique suit avec attention l'évolution du droit européen, ainsi que les initiatives menées au sein des différentes instances officielles de l'Union ou du CEER, le Conseil des régulateurs européens de l'énergie.

La législation fédérale prévoit que la représentation et les contacts au niveau communautaire au sein de l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Énergie (ACER) sont assurés par un représentant du régulateur fédéral, qui agit en concertation formelle avec les autorités de régulation régionales.

Cette concertation formelle entre régulateurs au sujet des matières européennes intervient au sein d'un groupe de travail spécifique, le «FORBEG<sup>23</sup> Europe», où un membre de la Direction juridique représente la CWaPE.

Via cette structure, la CWaPE a participé en 2015 à d'importantes consultations:

- *CEER Status review on the implementation of DSO and TSO unbundling provisions in the 3rd package;*
- *CEER Questionnaire on Removing Barriers to Entry in Energy Retail Markets;*
- *6<sup>th</sup> Benchmarking Report on the Quality of Supply and Commercial Quality.*

Le nouveau *design* de marché (*ACER and CEER joint response to the European Commission's consultation on a new energy market design*), le futur rôle des gestionnaires de réseau, l'accès à l'information des clients en matière d'énergie, les droits et la protection de ceux-ci, leur implication dans le marché et leur responsabilisation («*engagement and empowerment*»), ont été des thèmes d'échange au niveau européen en 2015 auxquels la Direction juridique a pris part.

La Direction juridique contribue par ailleurs à la rédaction et supervise, pour les aspects qui concernent la Région wallonne, le rapportage annuel obligatoire de la Belgique à la Commission européenne et à l'ACER, détaillant les développements dans les marchés de l'électricité et du gaz au cours de l'année écoulée.

---

<sup>23</sup> Forum des régulateurs belges d'électricité et de gaz

## 5.2.6. Accompagnement juridique de la production décentralisée d'électricité, particulièrement dans le cadre du tiers-investissement

Le recours à une tierce partie (investisseur, expert technique, partenaire public...) est fréquent dans le cadre des projets décentralisés de production d'énergie à partir de sources renouvelables. Cette intervention d'un tiers dans le projet n'est pas anodine d'un point de vue juridique: suivant la répartition des rôles et responsabilités entre les parties, différents régimes trouveront à s'appliquer (licence de fourniture ou non, ligne directe soumise à autorisation...).

Par le biais de rencontres des acteurs de terrain, d'examens de projets de conventions, etc., la Direction juridique a accompagné en 2015 une petite dizaine de projets particuliers de production d'énergie à partir de sources renouvelables qui, eu égard à leur spécificité ou à leur complexité, requéraient une analyse juridique plus approfondie pour déterminer le cadre légal applicable au cas d'espèce, et ainsi offrir une plus grande sécurité juridique aux porteurs du projet.

## 5.2.7. La procédure relative au fournisseur de substitution

Durant l'année 2015, la CWaPE a initié une réflexion autour du mécanisme du fournisseur de substitution. La législation wallonne prévoit qu'en cas de défaillance, notamment une faillite, d'un fournisseur d'énergie, un fournisseur de substitution reprenne la clientèle du failli. Cette mesure a pour but principal de mettre la clientèle du fournisseur défaillant à l'abri d'une coupure d'énergie.

Il est ainsi prévu actuellement dans les textes que pour garantir la continuité de la fourniture à un utilisateur du réseau de distribution dont le fournisseur est subitement défaillant, le gestionnaire du réseau de distribution prend anticipativement les mesures nécessaires pour pouvoir le remplacer immédiatement par un fournisseur de substitution. Ce dernier est le fournisseur qui, lors de la libéralisation des clients concernés, était le fournisseur désigné, sauf si le gestionnaire du réseau de distribution a conclu un accord avec un autre fournisseur pour cette fonction, dans le respect de la législation sur les marchés publics. En cas de substitution, le gestionnaire du réseau de distribution est tenu d'avertir l'utilisateur.

La procédure de ce mécanisme pourrait toutefois être définie plus concrètement dans les textes légaux. La CWaPE ainsi que les autres régulateurs régionaux pourraient proposer des textes en ce sens à leur gouvernement respectif.

Un contact avec des curateurs, particulièrement impliqués dans cette matière de par leur fonction, sera également pris.

Enfin, dans un souci de cohérence et eu égard à la nature des mesures dont il est question, les travaux seront étroitement menés en concertation avec les autres régions du pays.

## 5.2.8. Gestion des contentieux

En 2014, l'ASBL Touche pas à mes certificats verts avait introduit un recours à l'encontre de *«la décision adoptée le 16 août 2014 par le Comité de Direction de la CWaPE - portant le numéro CD-14h16-CWaPE - décision relative à la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour la période 2015-2016»*.

En date du 30 juin 2015, la Cour d'appel de Liège a rendu un arrêt par lequel elle annule les articles de la méthodologie tarifaire qui visaient à introduire le concept d' «*énergie active brute prélevée*». La Cour d'appel de Liège a, dans sa décision, considéré que ce concept d' «*énergie active brute prélevée*» contrevenait au principe de la compensation dont bénéficient les prosumers.

En septembre 2015, la CWaPE a introduit un pourvoi en cassation à l'encontre de l'arrêt du 30 juin 2015. Cette affaire est actuellement toujours pendante.

D'autre part, en janvier et mars 2015, les sociétés Lampiris SA et Lampiris Wind SA ont introduit plusieurs recours auprès de la Cour d'appel de Liège à l'encontre des décisions de la CWaPE relatives à l'approbation des propositions tarifaires des différents gestionnaires de réseau actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2015-2016. Ces 34 procédures ont fait l'objet d'une jonction devant la Cour d'appel.

Les requérantes invoquaient 15 moyens ayant trait à la procédure en elle-même (complétude du dossier administratif, défense de leur intérêt à agir...), au principe de non-discrimination, aux règles spécifiques en matière tarifaire (principe de réflexivité, d'efficacité, de transparence...), à la liberté du commerce et de l'industrie et à la légalité des tarifs d'injection.

À travers ces moyens, c'est le modèle de marché prévoyant une facturation unique établie par le fournisseur et une prise en charge par celui-ci des impayés du gridfee qui constituait l'objet principal du litige.

Ce recours était toujours pendant en 2015.

## 5.2.9. Autres activités

La Direction des services aux consommateurs et des services juridiques continue à assurer diverses formations à l'intention de travailleurs sociaux ou d'autres personnes intéressées par les problématiques liées au droit régional de l'énergie, que ce soit sous l'égide de la fédération des CPAS, de la cellule développement durable de la Province du Luxembourg, de l'ASBL Énergie Info Wallonie ou encore de l'Université ouverte de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

En 2015, la Direction des services aux consommateurs et des services juridiques a également organisé un colloque intitulé «*Les incidents liés aux réseaux d'électricité et de gaz, quelles responsabilités, quelles indemnisations, quelles solutions en droit wallon?*». Au cours de ce colloque, qui a rassemblé bon nombre de participants, la CWaPE, les avocats Paul-Alain FORIERS, Eric GOUDEN et Denis PHILIPPE ainsi que Madame Christine DECLERCQ, directrice du département juridique chez ORES, ont pu présenter leur vision et leur analyse juridique de cette question qui constitue un aspect important de nos décrets relatifs au gaz et à l'électricité.

# Annexe 1 – Publications de la CWaPE

L'ensemble des publications de la CWaPE sont disponibles sur le site [www.cwape.be](http://www.cwape.be).

- [Rapports annuels](#)
- [Avis/Propositions à portée générale](#)
- [Avis/Propositions à portée individuelle](#)
- [Rapports](#)
- [Décisions](#)
- [Lignes directrices](#)
- [Etudes externes](#)
- [Communications et notes](#)
- [Communiqués de presse](#)
- [Actes et rapports préparatoires](#)
- [Présentations Powerpoint](#)
- [Documents soumis à consultation - en cours](#)
- [Documents soumis à consultation - clôturé](#)



## Annexe 2 – Bilan et compte de résultats 2015

| ACTIF              |  | Exercice 2015       | Exercice 2014       |
|--------------------|--|---------------------|---------------------|
| ACTIFS IMMOBILISES |  | <b>157.414,68</b>   | <b>107.081,86</b>   |
| I.                 | Frais d'établissement et Immobilisations incorporelles |                     |                     |
| II.                | Immobilisations corporelles                            | 0,00 157.414,68     | 107.081,86          |
|                    | A. Terrains et constructions                           | 0,00                | 0,00                |
|                    | B. Installations, machines et outillage                | 0,00                | 0,00                |
|                    | C. Mobilier et matériel roulant                        | 157.414,68          | 107.081,86          |
|                    | D. Locations-financement et droits similaires          | 0,00                | 0,00                |
|                    | E. Autres immobilisations corporelles                  | 0,00                | 0,00                |
| III.               | Immobilisations financières et créances à plus d'un an |                     |                     |
| ACTIFS CIRCULANTS  |  | <b>2.980.593,47</b> | <b>3.627.186,86</b> |
| IV.                | Créances à un an au plus                               | 1.358.860,60        | 490.930,95          |
|                    | A. Créances de fonctionnement                          | 0,00                | 0,00                |
|                    | B. Autres créances                                     | 1.358.860,60        | 490.930,95          |
| V.                 | Placements de trésorerie                               | 1.458.067,90        | 2.954.960,83        |
| VI.                | Valeurs disponibles                                    | 82.280,46           | 100.087,83          |
| VII.               | Comptes de régularisation                              | 81.384,51           | 81.207,25           |
| TOTAL DE L'ACTIF   |  | 3.138.008,15        | 3.734.268,72        |

| PASSIF                             |   | Exercice 2015       | Exercice précédent  |
|------------------------------------|---|---------------------|---------------------|
| CAPITAUX PROPRES                   |   | <b>2.032.949,52</b> | <b>2.032.949,52</b> |
| I.                                 | Résultat reporté                              | 0,00                | 0,00                |
| II.                                | Réserves indisponibles                        | 2.032.949,52        | 2.032.949,52        |
| III.                               | Subsides en capital                           | 0,00                | 0,00                |
| PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES |   | <b>190.739,29</b>   | <b>635.898,51</b>   |
| IV.                                | Provisions pour risques et charges            | 190.739,29          | 635.898,51          |
| DETTES                             |   | <b>914.319,34</b>   | <b>1.065.420,69</b> |
| V.                                 | Dettes à plus d'un an                         | 0,00                | 0,00                |
|                                    | A. Dettes financières                         | 0,00                | 0,00                |
|                                    | B. Autres dettes                              | 0,00                | 0,00                |
| VI.                                | Dettes à un an au plus                        | 914.319,34          | 1.065.420,69        |
|                                    | A. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année | 0,00                | 0,00                |
|                                    | B. Dettes financières                         | 0,00                | 0,00                |
|                                    | 1. Etablissements de crédit                   |                     |                     |
|                                    | 2. Autres emprunts                            |                     |                     |
|                                    | C. Dettes de fonctionnement                   | 321.058,61          | 241.124,16          |
|                                    | 1. Fournisseurs                               | 29.203,15           | 70.344,24           |
|                                    | 2. Factures à recevoir                        | 291.855,46          | 170.779,92          |
|                                    | D. Dettes fiscales, salariales et sociales    | 502.979,10          | 375.370,81          |
|                                    | 1. Impôts                                     | 124.132,53          | 105.503,45          |
|                                    | 2. Rémunérations et charges sociales          | 378.846,57          | 269.867,36          |
|                                    | E. Autres dettes                              | 90.281,63           | 448.925,72          |
| VII.                               | Comptes de régularisation                     | 0,00                | 0,00                |
| TOTAL DU PASSIF                    |   | 3.138.008,15        | 3.734.268,72        |

| COMPTES DE RESULTAT |   | Exercice 2015    | Exercice précédent |
|---------------------|---|------------------|--------------------|
| I.                  | Produits de fonctionnement  | 6.096.153,78     | 6.537.879,24       |
|                     | A. Dotation de fonctionnement   | 4.729.136,00     | 4.604.933,00       |
|                     | A. Redevances Certificats Verts   | 1.282.270,32     | 1.800.000,00       |
|                     | B. Autres produits de fonctionnement  | 84.747,46        | 132.946,24         |
| II.                 | Coûts de fonctionnement (-)   | -6.083.948,94    | -6.231.340,29      |
|                     | A. Achats de biens et de services   | 1.483.485,31     | 1.914.063,77       |
|                     | B. Rémunérations, charges sociales et pensions                                  | 4.983.841,37     | 4.387.270,94       |
|                     | C. Amortissements et réductions de valeur sur actifs immobilisés                | 55.893,45        | 33.415,11          |
|                     | D. Réductions de valeur sur actifs circulants                                   |                  |                    |
|                     | E. Provisions pour risques et charges (dotations +, utilisations et reprises -) | 445.159,22       | 119.556,04         |
|                     | F. Autres charges de fonctionnement   | 5.888,03         | 16.146,51          |
| III.                | Boni / Mali de fonctionnement   | <b>12.204,84</b> | <b>306.538,95</b>  |
| IV.                 | Produits financiers   | 2.673,90         | 11.395,52          |
|                     | A. Produits des actifs  | 2.673,90         | 11.267,43          |
|                     | B. Autres produits financiers   | 0,00             | 128,09             |
| V.                  | Charges financières   | -2.085,94        | -564,22            |
|                     | A. Charges des dettes (-)   | 0,00             | 0,00               |
|                     | B. Autres charges financières   | 2.085,94         | 564,22             |
| VI.                 | Boni / Mali courant (+)   | <b>12.792,80</b> | <b>317.370,25</b>  |
| VII.                | Produits exceptionnels  | 0,00             | 0,00               |
| VIII.               | Charges exceptionnelles (-)   | 0,00             | 0,00               |
| IX.                 | Boni / Mali de l'exercice avant impôts (+)                                      | <b>12.792,80</b> | <b>317.370,25</b>  |
| X.                  | Impôts et précomptes (-) (+)  | -668,50          | -2.816,87          |
| XI.                 | Résultat à affecter (+)   | <b>12.124,30</b> | <b>314.553,38</b>  |

| AFFECTATION |   |                  |                   |
|-------------|---|------------------|-------------------|
| A.          | Résultat à affecter (-) (+)                 | <b>12.124,30</b> | <b>314.553,38</b> |
|             | 1. Résultat de l'exercice à affecter        | 12.124,30        | 314.553,38        |
|             | 2. Résultat reporté de l'exercice précédent | 0,00             | 0,00              |
| B.          | Résultat à reporter (-) (+)                 | <b>0,00</b>      | <b>0,00</b>       |
| C.          | Dotation à la réserve indisponible          | 0,00             | 0,00              |
| D.          | Rétrocession à la Région                    | -12.124,30       | -314.553,38       |

# Liste des graphiques

|              |  |    |
|--------------|--|----|
| GRAPHIQUE 1  | ÉVOLUTION DU NOMBRE D'APPELS ENTRANTS .....  | 8  |
| GRAPHIQUE 2  | ÉVOLUTION DE LA PRISE EN CHARGE DES APPELS ENTRANTS.....   | 8  |
| GRAPHIQUE 3  | RÉPARTITION GLOBALE DES APPELS PAR SUJET .....   | 9  |
| GRAPHIQUE 4  | APPELS SOLWATT PAR SOUS-SUJETS .....   | 10 |
| GRAPHIQUE 5  | VISITES SOLWATT PAR SOUS-SUJETS .....  | 10 |
| GRAPHIQUE 6  | RÉPARTITION DE LA FRÉQUENCE DES PRESTATIONS EN TÉLÉTRAVAIL POUR L'ENSEMBLE DE L'ÉQUIPE DE LA CWAPE.....  | 12 |
| GRAPHIQUE 7  | RÉPARTITION DE LA FRÉQUENCE DES PRESTATIONS EN TÉLÉTRAVAIL PAR DIRECTION.....  | 12 |
| GRAPHIQUE 8  | RÉPARTITION DU PERSONNEL CONTRACTUEL.....  | 19 |
| GRAPHIQUE 9  | RÉPARTITION HOMMES/FEMMES (ETP).....   | 19 |
| GRAPHIQUE 10 | ÉLECTRICITÉ - CLIENTÈLE RÉSIDENIELLE - COMPORTEMENT ACTIF / PASSIF DE 2007 À 2015 .....  | 32 |
| GRAPHIQUE 11 | GAZ – CLIENTÈLE RÉSIDENIELLE – COMPORTEMENT ACTIF / PASSIF DE 2007 À 2015 .....  | 32 |
| GRAPHIQUE 12 | ÉLECTRICITÉ – ACTIVITÉ DE LA CLIENTÈLE.....  | 33 |
| GRAPHIQUE 13 | GAZ – ACTIVITÉ DE LA CLIENTÈLE .....   | 33 |
| GRAPHIQUE 14 | ÉLECTRICITÉ – RÉPARTITION DES CONTRATS SIGNÉS – CLIENTÈLE RÉSIDENIELLE (SITUATION AU 1 <sup>ER</sup> DECEMBRE 2015).....                       | 34 |
| GRAPHIQUE 15 | GAZ – RÉPARTITION DES CONTRATS SIGNÉS – CLIENTÈLE RÉSIDENIELLE (SITUATION AU 1 <sup>ER</sup> DECEMBRE 2015).....                               | 34 |
| GRAPHIQUE 16 | ÉLECTRICITÉ – FOURNITURES 2015 – RÉPARTITION ENTRE TRANSPORT ET DISTRIBUTION (TOTAL: 22,4 TWH).....  | 35 |
| GRAPHIQUE 17 | GAZ – FOURNITURES 2015 – RÉPARTITION ENTRE TRANSPORT ET DISTRIBUTION (TOTAL: 46,1 TWH).....  | 35 |
| GRAPHIQUE 18 | ÉLECTRICITÉ – CONSOMMATION ANNUELLE SUR LES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION ET DE TRANSPORT EN WALLONIE .....  | 36 |
| GRAPHIQUE 19 | GAZ – CONSOMMATION ANNUELLE SUR LES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION EN WALLONIE .....  | 36 |
| GRAPHIQUE 20 | ÉLECTRICITÉ – RÉPARTITION DES FOURNITURES DURANT L'ANNÉE 2014 (TOTAL = 21,34 TWH).....   | 37 |
| GRAPHIQUE 21 | ÉLECTRICITÉ – RÉPARTITION DES FOURNITURES DURANT L'ANNÉE 2015 (TOTAL = 21,20 TWH).....   | 37 |
| GRAPHIQUE 22 | ÉLECTRICITÉ – ÉVOLUTION DES FOURNITURES (EN GWH: RD+RTL+RT) .....  | 38 |
| GRAPHIQUE 23 | ÉLECTRICITÉ – FOCUS NOUVEAUX ENTRANTS (EN GWH: RD+RTL+RT).....   | 38 |
| GRAPHIQUE 24 | GAZ – RÉPARTITION DES FOURNITURES DURANT L'ANNÉE 2014 (RD: TOTAL = 16,83 TWH) .....  | 39 |
| GRAPHIQUE 25 | GAZ – RÉPARTITION DES FOURNITURES DURANT L'ANNÉE 2015 (RD: TOTAL = 18,52 TWH) .....  | 39 |
| GRAPHIQUE 26 | GAZ – ÉVOLUTION DES FOURNITURES (EN GWH – TOUS RÉSEAUX CONFONDUS).....   | 39 |
| GRAPHIQUE 27 | GAZ – FOCUS NOUVEAUX ENTRANTS (EN GWH – RD).....   | 40 |
| GRAPHIQUE 28 | ÉLECTRICITÉ – ÉVOLUTION DU TAUX DE SWITCHES PAR TRIMESTRE (DONNÉES FOURNISSEURS) .....   | 41 |
| GRAPHIQUE 29 | GAZ – ÉVOLUTION DU TAUX DE SWITCHES PAR TRIMESTRE (DONNÉES FOURNISSEURS).....  | 41 |
| GRAPHIQUE 30 | ÉLECTRICITÉ – VARIATION DU NOMBRE DE CLIENTS PAR FOURNISSEUR (ENTRE LE 1 <sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2014 ET LE 1 <sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2015)..... | 42 |
| GRAPHIQUE 31 | GAZ – VARIATION DU NOMBRE DE CLIENTS PAR FOURNISSEUR (ENTRE LE 1 <sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2014 ET LE 1 <sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2015).....         | 42 |
| GRAPHIQUE 32 | ÉLECTRICITÉ – STATISTIQUES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION 2015 .....  | 43 |
| GRAPHIQUE 33 | GAZ – STATISTIQUES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION 2015.....   | 44 |
| GRAPHIQUE 34 | ÉVOLUTION DES QUOTAS NOMINAUX DE CERTIFICATS VERTS SUR LA PÉRIODE 2003-2024.....   | 47 |
| GRAPHIQUE 35 | CERTIFICATS VERTS OCTROYÉS EN 2015 AUX INSTALLATIONS DE PLUS DE 10 KW .....  | 51 |
| GRAPHIQUE 36 | CERTIFICATS VERTS OCTROYÉS AUX INSTALLATIONS DE PLUS DE 10 KW EN 2015 (VENTILATION PAR FILIÈRE) .....  | 52 |
| GRAPHIQUE 37 | NOMBRE D'INSTALLATIONS SOLWATT MISES EN SERVICE SUR LA PÉRIODE 2008-2014.....  | 55 |

|              |  |    |
|--------------|--|----|
| GRAPHIQUE 38 | ÉVOLUTION MENSUELLE DU NOMBRE DE DOSSIERS DE MODIFICATION INTRODUITS EN 2015.....  | 56 |
| GRAPHIQUE 39 | ÉVOLUTION MENSUELLE DES DEMANDES D'INTERVENTION PAR LA CWAPE EN 2015 .....   | 56 |
| GRAPHIQUE 40 | CERTIFICATS VERTS OCTROYÉS AUX INSTALLATIONS SOLWATT EN 2015.....  | 57 |
| GRAPHIQUE 41 | ÉVOLUTION MENSUELLE DU NOMBRE DE RELEVÉS INTRODUITS A LA CWAPE EN 2015 .....   | 58 |
| GRAPHIQUE 42 | ÉVOLUTION MENSUELLE DES INSTALLATIONS QUALIWATT MISES EN SERVICE EN 2015 .....   | 59 |
| GRAPHIQUE 43 | NOMBRE D'INSTALLATIONS PAR GRD .....   | 60 |
| GRAPHIQUE 44 | PUISSANCE INSTALLÉE PAR GRD .....  | 60 |
| GRAPHIQUE 45 | ÉVOLUTION MENSUELLE DU NOMBRE DE DOSSIERS COMPLETS REÇUS PAR LES GRD EN 2015 .....   | 61 |
| GRAPHIQUE 46 | NOMBRE DE PRIMES VERSÉES PAR GRD EN 2015.....  | 63 |
| GRAPHIQUE 47 | MONTANT DES PRIMES VERSÉES PAR GRD EN 2015.....  | 64 |
| GRAPHIQUE 48 | ÉVOLUTION DU MONTANT DE LA PRIME DE BASE ET DE LA PRIME COMPLÉMENTAIRE PAR SEMESTRE POUR UNE<br>INSTALLATION-TYPE DE 3 KWC.....  | 65 |
| GRAPHIQUE 49 | ÉVOLUTION DU STOCK DE CV EN FIN D'ANNÉE SUR LA PÉRIODE 2003-2015.....  | 67 |
| GRAPHIQUE 50 | ÉVOLUTION MENSUELLE DU PRIX MOYEN DE VENTE DU CERTIFICAT VERT PAR LES PRODUCTEURS .....  | 68 |
| GRAPHIQUE 51 | ÉVOLUTION MENSUELLE DES VENTES DE CV À ELIA AU PRIX GARANTI DE 65 EUR/CV (HTVA).....   | 69 |
| GRAPHIQUE 52 | RÉPARTITION PAR FILIÈRE DES GO-SER UTILISÉES PAR LES FOURNISSEURS EN 2015 .....  | 72 |
| GRAPHIQUE 53 | RÉPARTITION PAR PAYS DES GO-SER UTILISÉES PAR LES FOURNISSEURS EN 2015.....  | 73 |
| GRAPHIQUE 54 | COMPOSANTES DE LA MOYENNE PONDÉRÉE PAR GRD DES FACTURES DES FOURNISSEURS DÉSIGNÉS – CLIENTELE DC<br>(BIHORAIRE AVEC 1 600 KWH JOUR ET 1 900 KWH NUIT).....                   | 84 |
| GRAPHIQUE 55 | COMPOSANTES DE LA MOYENNE PONDÉRÉE PAR GRD DES FACTURES DES FOURNISSEURS DÉSIGNÉS – CLIENTELE D3<br>(23 260 KWH).....  | 85 |
| GRAPHIQUE 56 | HAUSSE MOYENNE PONDÉRÉE DES TARIFS DE RÉSEAU D'ÉLECTRICITE EN RÉGION WALLONNE POUR 2015 SUITE A LA<br>MISE EN VIGUEUR DU TARIF ISOC AU 1 <sup>ER</sup> JUIN 2015.....        | 89 |
| GRAPHIQUE 57 | HAUSSE MOYENNE PONDÉRÉE DES TARIFS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL EN RÉGION WALLONNE POUR 2015<br>SUITE À LA MISE EN VIGUEUR DU TARIF ISOC AU 1 <sup>ER</sup> JUIN 2015..... | 90 |

# Liste des tableaux

|            |   |    |
|------------|---|----|
| TABLEAU 1  | RÉPARTITION DU COÛT DES RÉMUNERATIONS ET DES CHARGES SOCIALES .....   | 18 |
| TABLEAU 2  | RÉPARTITION DU PERSONNEL PAR TYPE DE FONCTION .....   | 18 |
| TABLEAU 3  | RÉSEAUX FERMÉS PROFESSIONNELS.....  | 28 |
| TABLEAU 4  | ÉLECTRICITÉ – STATISTIQUES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION 2015 .....   | 43 |
| TABLEAU 5  | GAZ – STATISTIQUES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION 2015.....  | 44 |
| TABLEAU 6  | ENVELOPPE ANNUELLE GLOBALE DE CERTIFICATS VERTS .....   | 54 |
| TABLEAU 7  | NOMBRE ET MONTANT DES PRIMES VERSÉES PAR GRD EN 2015.....   | 63 |
| TABLEAU 8  | MONTANT DU NIVEAU DE SOUTIEN PLAFOND (MAX. 3 KWC) ENTRE LE 1 <sup>ER</sup> JANVIER 2014 ET LE 31 DÉCEMBRE 2015<br>PAR GRD ..... | 65 |
| TABLEAU 9  | COÛTS DES OSP 2014 À CHARGE DES GRD.....  | 82 |
| TABLEAU 10 | GAINS ANNUELS MOYENS RÉALISABLES EN ÉLECTRICITE PAR RAPPORT AU FOURNISSEUR DÉSIGNÉ MOYEN .....                                  | 83 |
| TABLEAU 11 | GAINS ANNUELS MOYENS RÉALISABLES EN GAZ PAR RAPPORT AU FOURNISSEUR DÉSIGNÉ MOYEN.....   | 83 |